

LA SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE

pour les personnes
à mobilité réduite
vivant en milieu résidentiel



Canada

Québec



LA SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE

pour les personnes
à mobilité réduite
vivant en milieu résidentiel

Rapport de recherche remis à la
Société canadienne d'hypothèques et de logement
et à la Société d'habitation du Québec

par Sophie Lanctôt, b. urb., dsa

SOCIÉTÉ LOGIQUE
3250, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 3G2

Version originale : octobre 2000

La présente édition de cette étude est produite par la Société d'habitation du Québec.

Cette étude a été réalisée en 1998 et 1999 grâce au soutien financier de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et de la Société d'habitation du Québec.

Note : *Les idées exprimées dans ce document ne traduisent pas nécessairement la position de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou de la Société d'habitation du Québec ; elles n'engagent que la responsabilité de l'auteur.*

On peut télécharger ou commander ce document à l'adresse Internet suivante :

<http://www.habitation.gouv.qc.ca>

On peut également obtenir des exemplaires de ce document au :

Centre de documentation de la Société d'habitation du Québec

Succursale de Québec
(418) 646-7915

Succursale de Montréal
(514) 873-9612

Numéro sans frais
1 800 463-4315

Septembre 2005

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Bibliothèque nationale du Canada, 2005

ISBN 2-550-41363-6

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	v
SOMMAIRE	1
1. Introduction.....	5
2. La problématique	7
3. Le sujet de la recherche	11
3.1 Les postulats	11
3.2 L'hypothèse	12
3.3 Les objectifs poursuivis	12
4. La méthodologie	13
5. Le portrait de la sécurité incendie au Québec	15
5.1 Le cadre législatif et réglementaire actuel.....	15
5.2 La nouvelle Loi sur le bâtiment.....	16
5.3 Les acteurs, leurs rôles et responsabilités	16
5.3.1 Les municipalités.....	17
5.3.2 Les pompiers.....	18
5.3.3 Les personnes avec incapacités	18
5.3.4 Les propriétaires d'immeubles.....	20
5.3.5 Les organismes subventionneurs d'adaptation de domicile.....	21
5.3.6 La Régie du bâtiment du Québec.....	21
5.3.7 Le ministère de la Sécurité publique	23
5.3.8 Les centres de réadaptation et les CLSC	23
5.3.9 Les professionnels de l'aménagement.....	24
5.4 En résumé	24
6. L'évacuation	27
6.1 Le concept d'évacuation	27
6.2 Les étapes importantes d'une évacuation en cas d'urgence.....	28
6.2.1 Première étape : la détection de l'incendie et le déclenchement de l'alarme	28
6.2.2 Deuxième étape : la compréhension et la décision d'entamer l'évacuation.....	28
6.2.3 Troisième étape : l'évacuation	29
6.2.4 Quatrième étape : la relocalisation	30
6.3 En résumé	30

7.	Les exigences architecturales en matière de sécurité incendie	31
7.1	L'habitation et les établissements de soins	31
7.1.1	La possibilité d'une évacuation horizontale.....	31
7.1.2	Une détection plus rapide de l'incendie.....	32
7.1.3	Un système d'alarme relié : une intervention rapide des pompiers	32
7.1.4	Des issues plus larges, une circulation facilitée.....	32
7.1.5	Construction incombustible et gicleurs	33
7.2	L'évolution des caractéristiques d'un bâtiment d'habitation en matière de sécurité incendie	33
7.3	En résumé.....	34
8.	Les personnes avec limitations : évaluer leur capacité à évacuer afin de choisir les stratégies d'évacuation	35
8.1	Les étapes d'une évacuation et les situations de handicap potentielles	36
8.2	Le questionnaire pour déterminer les situations de handicap potentielles des occupants.....	37
9.	Les mesures organisationnelles	41
9.1	Les mesures organisationnelles prévues dans la réglementation.....	41
9.2	Des mesures organisationnelles novatrices	43
9.2.1	La méthodologie.....	43
9.2.2	Faits saillants pour les répondants membres du RRRPQ.....	45
9.2.3	Faits saillants pour les répondants membres de l'AOMHQ.....	46
9.2.4	Mesures organisationnelles recensées dans la littérature.....	48
10.	Un cas concret : les Habitations Saint-Joseph	57
10.1	Les caractéristiques architecturales du bâtiment	57
10.2	La capacité d'évacuation des occupants	58
10.3	Les stratégies d'évacuation.....	63
10.4	Les mesures organisationnelles	64
10.5	Les mesures architecturales	65
11.	Conclusion	67
11.1	Les rôles et les responsabilités	67
11.2	Les caractéristiques architecturales.....	68
11.3	La capacité à évacuer des résidents	69
11.4	Le service local de prévention des incendies	70
11.5	Les mesures organisationnelles	71
11.6	L'accessibilité universelle	72
	BIBLIOGRAPHIE	73

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Schéma conceptuel du processus de production du handicap
ANNEXE 2	Liste des intervenants contactés
ANNEXE 3	Demande d'information aux intervenants et liste d'envoi
ANNEXE 4	Lettre d'introduction Questionnaire pour les mesures organisationnelles
ANNEXE 5	Dormez sur vos deux oreilles
ANNEXE 6	Plans des Habitations Saint-Joseph

REMERCIEMENTS

Nous désirons remercier madame Denise Bertrand et monsieur Luis Rodriguez de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que messieurs Jean-Pierre Gagnon et René Bouchard de la Société d'habitation du Québec pour la confiance et la patience dont ils ont fait preuve tout au long de la réalisation de cette étude.

Nous désirons remercier madame Patricia Falta et messieurs Pierre Richard, René Bouchard et Luis Rodriguez qui, à titre de comité de lecture, ont formulé des commentaires judicieux ayant permis d'améliorer considérablement le rapport final.

Enfin, cette étude a pu être réalisée grâce à la participation d'un grand nombre d'intervenants, ayant tous accepté de répondre à nos questions et de partager avec nous leurs connaissances et leurs réflexions.

L'équipe de la Société Logique ayant participé à cette étude était constituée de Marc Ferland, Mélissa Léger et Claudette Gauvin, sous la supervision de Sophie Lanctôt.

SOMMAIRE

Dans un contexte où la majorité des personnes avec incapacités vivent en milieu résidentiel, dans des habitations généralement conçues pour des personnes ayant la capacité de sortir sans aide du bâtiment en cas d'urgence, il est important de réfléchir aux mesures pouvant être mises en place pour augmenter leur sécurité.

Or, les personnes avec incapacités viennent complexifier les interventions dans un bâtiment d'habitation régulier, surtout si elles sont plusieurs et qu'elles sont lourdement handicapées. On constate qu'actuellement les services de prévention des incendies souhaiteraient, en général, qu'elles soient logées au rez-de-chaussée ou, pour les personnes qui ne peuvent se déplacer seules du lit au fauteuil roulant, qu'elles vivent dans un milieu plus encadré, de type institutionnel.

L'évacuation se définit comme la possibilité de quitter un bâtiment ou de se réfugier dans une zone sécuritaire en cas d'urgence. Le niveau de protection offert est fonction, entre autres, des caractéristiques architecturales du bâtiment, des caractéristiques des occupants en matière de mobilité et de la capacité d'intervention du service de prévention des incendies.

Il n'existe donc pas de recette miracle, de stratégie unique, applicable à tous les bâtiments résidentiels logeant des personnes avec incapacités. Chaque bâtiment doit avoir sa propre planification, réalisée en vertu du plan de sécurité incendie. Cette planification doit être mise à jour régulièrement, particulièrement lors de changements parmi les occupants.

Pour l'évacuation, deux grands axes de stratégies sont établis : quitter le bâtiment ou y demeurer. Avant de choisir d'y demeurer, il faut s'assurer que les caractéristiques architecturales du bâtiment en matière de sécurité incendie le permettent. La structure du bâtiment doit être incombustible et les murs, planchers, plafonds et portes doivent avoir une résistance au feu suffisante.

Il est important, dans le choix de stratégies d'évacuation, de connaître les difficultés vécues par chacun des occupants avec incapacités. Par exemple, lorsqu'une personne doit trouver refuge sur son balcon, il faut s'assurer qu'elle est capable de manipuler la serrure et la poignée, qu'elle a la force requise pour ouvrir la porte et franchir le seuil. Autrement, des moyens techniques (ouvre-porte automatique) ou une autre stratégie doivent être prévus. Cette étude présente un questionnaire d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents, afin de déterminer les stratégies, ainsi qu'une grille de priorisation, à l'usage des pompiers.

Une fois l'évacuation commencée, les occupants doivent procéder selon la stratégie prévue pour eux dans le Plan de sécurité incendie (préparé par le propriétaire, en collaboration avec le service local de prévention des incendies), ce qui suppose qu'ils ont été informés et qu'ils ont eu l'occasion de s'exercer préalablement.

Un contexte réglementaire régit tant la construction des bâtiments que les mesures de prévention des incendies, attribuant rôles et responsabilités à une multitude d'intervenants. Nous pensons qu'en remplacement d'objectifs particuliers, parfois inconciliables, la poursuite d'un objectif

commun, soit d'assurer la sécurité des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel dans le contexte actuel, est essentielle.

Nous pensons également que le cadre réglementaire actuel contient déjà la structure permettant d'améliorer le niveau de sécurité des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel. Il prévoit une série de mesures organisationnelles et implique la collaboration entre le responsable du bâtiment et le service de prévention des incendies. Par contre, il faudrait que le Code national de prévention des incendies s'applique à l'ensemble des municipalités du Québec, sans qu'elles aient à l'adopter, afin qu'un plan de sécurité incendie soit obligatoire pour tous les bâtiments assujettis. De plus, le contenu et le niveau de précision des mesures devraient être uniformisés.

Les aspects organisationnels de la sécurité incendie relèvent du ministère de la Sécurité publique, alors que les exigences architecturales relèvent de la Régie du bâtiment du Québec (ministère du Travail du Québec). Peut-on penser que ce partage des responsabilités entre deux ministères rende difficile la coordination entre ceux qui définissent les exigences réglementaires et ceux qui, par la suite, doivent les utiliser de façon opérationnelle ?

Augmenter le niveau de sécurité par des mesures organisationnelles implique de bien connaître le contexte (caractéristiques du bâtiment et des occupants), que chacun sache ce qu'il doit faire (planification, information et formation), que les pompiers connaissent mieux les besoins des personnes avec incapacités (sensibilisation, information et formation), que l'information soit mise à jour régulièrement et qu'un contrôle permette d'apporter les améliorations nécessaires.

Nonobstant la discrimination qui pourrait en découler, nous pensons qu'il est nécessaire de limiter le nombre de personnes ne pouvant pas évacuer sans aide un bâtiment. Le nombre maximal devrait être déterminé en collaboration avec le service local de prévention des incendies, en fonction de sa capacité d'intervention et du délai disponible pour l'évacuation, compte tenu des caractéristiques du bâtiment (combustible ou incombustible, giclé ou non).

Un bâtiment de construction incombustible, muni de gicleurs automatiques et situé dans une municipalité ayant un service de prévention des incendies possédant de nombreuses ressources, tel Montréal, peut accueillir de façon sécuritaire beaucoup plus de personnes avec incapacités qu'un bâtiment de construction combustible, sans gicleurs, situé dans une municipalité rurale ayant à son service uniquement des pompiers volontaires.

De tous les intervenants interrogés, aucun n'a voulu se commettre en indiquant un nombre maximal de personnes, qui serait sécuritaire. Il s'agit d'un arbitrage difficile entre le besoin des personnes avec incapacités de se loger dans des habitations convenables, la nécessité d'offrir un niveau de sécurité équitable pour tous et la possibilité de pouvoir discriminer à la location sur la base du handicap.

Encore une fois, il n'y a pas de recette miracle. Le propriétaire doit être conscient de la situation, établir son plan de sécurité incendie avec le service de prévention des incendies local en fixant un nombre maximal de personnes avec incapacités pouvant sécuritairement habiter son immeuble, expliquer la problématique aux aspirants locataires avec incapacités et leur offrir un autre choix en

les informant par exemple des ressources disponibles pour la recherche d'un logement accessible. Malgré ses efforts pour limiter le nombre de personnes handicapées dans son immeuble, un propriétaire peut se retrouver dans une situation difficile, incapable d'offrir un niveau de sécurité équitable à tous.

Tant et aussi longtemps que la majorité des immeubles d'habitation ne seront pas accessibles ou adaptables, il y aura concentration des personnes avec incapacités dans les immeubles plus performants et, conséquemment, des situations à risque en matière de sécurité en cas d'urgence.

1. Introduction

La présente étude traite de la sécurité en cas d'incendie des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel.

Cette étude s'inscrit dans le développement continu des connaissances en matière de sécurité incendie et s'appuie sur les expériences et les recherches antérieures. L'approche retenue est de type qualitative et descriptive.

L'évolution de notre société rend bien improbable un revirement des tendances lourdes que sont le maintien à domicile, la désinstitutionnalisation et le virage ambulatoire.

Dans un contexte où la majorité des personnes avec incapacités vivent dans des habitations généralement conçues pour des personnes ayant la capacité de sortir sans aide du bâtiment en cas d'urgence, il est important de réfléchir aux mesures pouvant être mises en place pour augmenter leur sécurité.

La population qui nous intéresse est celle des personnes avec incapacités en termes d'audition, de vision, d'agilité ou de mobilité. Ce groupe comporte des personnes de tous âges, incluant une portion importante de personnes âgées.

Notre étude se limite à la sécurité en cas d'incendie dans les bâtiments de type multifamilial, avec ascenseur. Nous avons choisi ce type de bâtiment car il amène plusieurs dimensions intéressantes à l'analyse : accès aux étages par ascenseur, par ailleurs inutilisable en cas d'incendie ; les personnes incapables d'utiliser l'escalier doivent demeurer sur place, contrairement à l'usage chez les services de prévention des incendies municipaux ; il y a potentiellement une forte concentration ou un nombre important de personnes avec incapacités dans un même bâtiment, etc. Certes les habitations unifamiliales et les petits bâtiments d'habitation présentent également des problèmes complexes en matière de sécurité incendie (évacuation, résistance au feu, etc.) ; ils pourront faire l'objet de recherches ultérieures.

Les résultats de cette recherche présentent un portrait général des principaux acteurs en matière de sécurité incendie au Québec. Le concept d'équité d'évacuation est décrit, suivi des principales composantes pouvant l'affecter : les exigences architecturales en matière de sécurité incendie, l'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents et les mesures organisationnelles.

La réflexion est ensuite appliquée à un cas concret, permettant d'en vérifier l'adéquation.

2. La problématique

La prévention contre les incendies constitue un élément important de l'organisation sociale. Il suffit de rappeler les graves incendies qu'ont connus des villes comme Montréal ou Chicago durant le XIX^e siècle, pour saisir l'importance de ce facteur pour le développement de la collectivité.

Graduellement, l'obligation de se prémunir contre les incendies a conditionné plusieurs domaines d'activité. Tous ceux qui sont reliés directement ou indirectement à la construction, la gestion immobilière ou la sécurité publique sont tenus d'intervenir et d'être vigilants sur cette question. Toutefois, les missions différentes des organisations ont pour effet de relativiser les opinions et les intérêts, rendant la coordination des actions difficile à assurer.

C'est pourquoi les responsabilités sont déterminées par le législateur qui actualise au besoin les éléments de la prévention pour les adapter au contexte changeant de la société.

La sécurité en cas d'incendie pour les personnes avec incapacités est un bon exemple de l'évolution des besoins en matière de sécurité en cas d'incendie.

Au cours des dernières décennies, nous avons assisté à des mutations importantes des caractéristiques sociodémographiques de la population. Le tableau 1 indique la proportion de Canadiens entre 15 et 64 ans, vivant en ménage, selon la nature de l'incapacité, pour 1991. Le tableau 2 présente des prévisions démographiques en fonction de catégories d'âge, préparées par l'Office des personnes handicapées du Québec.

Une forte proportion de personnes âgées ont des incapacités et, compte tenu du vieillissement de la population, les personnes avec incapacités sont une clientèle en croissance.

Tableau 1 : Pourcentage de la population canadienne entre 15 et 64 ans, vivant en ménage, selon la nature de l'incapacité*, 1991.

Incapacité	Pourcentage
Mobilité	6,6 %
Agilité	6,4 %
Vision	1,2 %
Audition	3,1 %
Parole	1,0 %
Autres	5,2 %

Source : Statistique Canada, Enquête sur la santé et les limitations d'activités, 1991.

* Certains répondants peuvent avoir plus d'une incapacité.

Tableau 2 : Pourcentage de personnes avec incapacités au Québec par groupes d'âge, prévisions pour 2000-2015.

Groupes d'âge	2000	2005	2010	2015
Moins de 15 ans	2,4 %	3,1 %	3,3 %	3,4 %
15 à 34 ans	8,2 %	8,4 %	8,3 %	8,4 %
35 à 64 ans	11,5 %	12,2 %	12,8 %	13,3 %
65 ans et plus	46,2 %	47,2 %	47,1 %	46,2 %
Total	13,6 %	14,5 %	15,4 %	16,5 %

Sources : Bureau de la Statistique du Québec ; Statistique Canada, Taux de prévalence de l'ESLA 1991 ; MSSS, Projection de population, 1995 ; OPHQ, Calcul des estimations, 1999.

Généralement, les personnes avec incapacités habitent en milieu résidentiel ; 93,7 % d'entre elles y vivaient en 1991¹. En termes de ménage, il s'agit de 20 % de tous les ménages canadiens et de 40 % des ménages de 65 ans et plus qui comptent au moins une personne avec incapacités².

Aujourd'hui, les personnes avec incapacités ne choisissent plus d'aller vivre en milieu résidentiel ; les choix sociaux, politiques et économiques de notre société impliquent qu'elles doivent trouver un endroit où habiter hors du réseau de la santé. Il n'est pas de notre propos de remettre en question ces choix, qui font des sociétés québécoise et canadienne des leaders sur la question de l'intégration sociale des personnes handicapées. Force est cependant de constater que ces choix ont des conséquences, notamment en matière de sécurité incendie.

En effet, toutes ces personnes sont susceptibles d'éprouver, à cause de leurs incapacités, des difficultés plus ou moins grandes à évacuer leur habitation en cas d'incendie.

Jusqu'à tout récemment, la réglementation en matière de sécurité incendie supposait un système polarisé où les personnes avec incapacités habitent les établissements de santé et les personnes sans incapacités, les bâtiments résidentiels. Cependant la réalité est tout autre et prend plutôt la forme d'un continuum, avec une variété de ressources entre les deux pôles. La question de l'évacuation en cas d'urgence des personnes avec incapacités est posée.

Rappelons que les bâtiments multifamiliaux sont conçus principalement pour des personnes ayant la capacité de sortir sans aide du bâtiment en cas d'urgence. La réglementation de construction contient des exigences pour des systèmes d'alarme, des résistances au feu, des moyens d'évacuation qui ne prévoient pas qu'une portion significative de résidents pourra évacuer le bâtiment plus lentement ou sera incapable de quitter sans aide.

Certaines exigences contenues à l'article 3.3.1.7 du Code national du bâtiment 1990 et 1995 visent à améliorer les conditions de sécurité offertes aux personnes avec incapacités lorsque les étages d'un bâtiment sont accessibles par ascenseur (ascenseur à l'usage des pompiers, compartimentation, gicleurs automatiques ou, pour l'habitation, accès au balcon). Ces mesures

1. Statistique Canada, *Enquête sur la santé et les limitations d'activités*, 1991.

2. Hussein Rostum et Eliane Thonney, *A Socio-demographic Profile of Canadians Experiencing Health or Activity Limitations*, Ottawa, Société canadienne d'hypothèques et de logement, 1991.

peuvent augmenter le temps disponible pour l'évacuation, mais ne permettent pas à tous les occupants de quitter le bâtiment de façon autonome. Pour l'évacuation, l'intervention d'un service de prévention des incendies est toujours requise. Ainsi, selon le nombre d'occupants ayant besoin d'aide pour évacuer et les ressources du service de prévention des incendies local, l'objectif de sécurité poursuivi par ces mesures peut être atteint ou non.

Les besoins en matière de sécurité incendie des personnes ayant une déficience visuelle ou une déficience auditive sont peu considérés dans la réglementation. Seuls les articles 3.3.2.9.3 concernant les obstacles en projection dans les corridors d'issue et 3.4.6.1.1 concernant l'antidérapance des marches et le contraste des nez de marches et des paliers dans les escaliers d'issue utilisés par le public améliorent, en partie, la sécurité des moyens d'évacuation pour ces personnes.

Préoccupée par cette question, la Régie du bâtiment du Québec, suite à des travaux en comité et à des consultations auprès de ministères, d'organismes et du public, a introduit dans la réglementation une nouvelle catégorie de bâtiment pour tenir compte de la clientèle plus vulnérable qui y sera hébergée. Ainsi, compte tenu de leur âge et des soins d'aide qu'elles reçoivent, des personnes devront être hébergées dans des bâtiments plus sécuritaires dont l'usage appartiendra au groupe B-2 de la réglementation, soit « les résidences supervisées³ ».

Une résidence supervisée est un établissement autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui l'on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide. Ces résidences peuvent être de toutes tailles. Toutefois, des assouplissements réglementaires ont été prévus en fonction de la taille des bâtiments et du nombre d'occupants jusqu'à un maximum de 30 personnes. Les exigences relatives à la sécurité pour ces résidences sont plus sévères que celles appartenant à l'usage d'habitations du groupe C.

Le terme résidence supervisée sera utilisé dans ce rapport, puisqu'il fait référence à un usage défini dans la réglementation de construction, malgré le fait que l'expression « logement avec services » serait plus inclusive et respectueuse du schéma conceptuel du processus de production du handicap.

Intégrées au prochain Code de construction québécois, ces exigences permettront d'augmenter le niveau de sécurité en cas d'incendie pour les nouvelles résidences supervisées ainsi que pour celles qui subiront des transformations importantes. Il s'agit d'une première mesure adaptant les éléments de prévention incendie aux nouvelles réalités sociodémographiques. Néanmoins, la problématique des bâtiments résidentiels, où habitent la majorité des personnes avec limitations, demeure entière.

Les nouvelles réalités sociodémographiques, générées par les tendances lourdes que sont la désinstitutionnalisation, le virage ambulatoire, le vieillissement de la population et l'intégration des personnes handicapées dans la société, remettent en question les postulats qui ont permis de définir les exigences de sécurité incendie pour les bâtiments résidentiels. Ces exigences sont-elles encore suffisantes de nos jours ? Doit-on les bonifier ? Doit-on agir sur les bâtiments existants ?

3. Une résidence supervisée est définie comme « un établissement de soins, autre qu'un établissement du groupe B, division 1, un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui l'on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide ». Projet de règlement, Loi sur le bâtiment, Code de construction, *Gazette officielle du Québec*, 17 novembre 1999.

Rappelons que les incendies dans les bâtiments d'habitation représentent 73 % de tous les incendies au Québec entre 1991 et 1995. Le tiers des victimes sont des personnes âgées de 65 ans et plus, alors que ces dernières ne constituent que 12 % de la population⁴.

Les enjeux relatifs à l'intégration sociale des personnes handicapées sont grands.

Le schéma conceptuel du processus de production du handicap développé par le Réseau international sur le Processus de production du handicap (RIPPH)⁵, démontre que les facteurs environnementaux, qu'ils soient sociaux ou physiques, conjugués aux déficiences ou aux incapacités d'une personne, génèrent des situations de handicap qui limitent la personne dans sa participation sociale. Avec des facteurs environnementaux facilitants, les situations de handicap disparaissent et la personne handicapée peut être un citoyen à part entière.

Éliminer les barrières architecturales dans les bâtiments résidentiels et offrir des possibilités d'évacuation comparables sont des moyens d'agir positivement sur les facteurs environnementaux. Par contre, introduire des exigences réglementaires coûteuses, rétroactives aux bâtiments existants, peut créer des obstacles considérables à l'intégration : loyers élevés, discrimination à la location, etc. Il s'agit donc d'agir avec discernement.

La sécurité en cas d'incendie pour les personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel génère des questionnements chez les acteurs qui ont une responsabilité en matière de sécurité incendie, que ce soit les municipalités, les propriétaires, les services de prévention des incendies, les organismes responsables de la réglementation ainsi que chez les organismes chargés du développement de l'expertise en matière de prévention et d'intervention en cas d'incendie. Les organismes subventionneurs d'adaptation de domicile, de maintien à domicile et de supplément au loyer, les centres de réadaptation, les associations de personnes handicapées, de personnes âgées et les personnes avec limitations elles-mêmes s'interrogent également. Assurer la sécurité des personnes avec limitations équivaut-il à remettre en question les exigences actuelles en matière de sécurité dans les bâtiments résidentiels ? Ou à remettre en question l'intégration sociale ?

Les réflexions concernant cette problématique sont en cours dans plusieurs organisations. Il s'agit d'un climat très stimulant et propice à l'émergence de nouvelles idées. En contrepartie, il devient difficile d'être exhaustif dans l'information recueillie. Il s'agit d'une des limites de cette recherche.

4. Comité sur la sécurité incendie dans les bâtiments existants hébergeant des personnes âgées, *Rapport – sécurité incendie pour les bâtiments existants hébergeant des personnes âgées*, Québec, ministère de la Sécurité publique, décembre 1999.

5. Voir le schéma reproduit à l'annexe 1 ; adresse Internet du RIPPH : <http://www.ripph.qc.ca>.

3. Le sujet de la recherche

La recherche porte sur la sécurité en cas d'incendie des personnes avec incapacités habitant des bâtiments multifamiliaux, dans le contexte québécois.

La clientèle visée représente les personnes de tous âges ayant une limitation fonctionnelle physique : mobilité, agilité, vision ou audition. L'étude ne traite pas des besoins de personnes avec limitation intellectuelle ou psychique.

Les personnes avec incapacités qui vivent à domicile peuvent présenter des incapacités légères, modérées ou graves. Elles peuvent ne pas avoir besoin d'aide extérieure, comme elles peuvent recevoir jusqu'à environ 35 heures d'aide par semaine (selon les critères du ministère de la Santé et des Services sociaux), pour la réalisation des activités domestiques ou de la vie quotidienne (ménage, soins d'hygiène, repas, courses, etc.). Certaines de ces personnes n'utilisent pas d'aide technique, alors que d'autres se déplacent en fauteuil roulant. Certaines ne peuvent pas effectuer seules leur transfert du lit au fauteuil roulant.

Il s'agit d'une clientèle présentant des capacités et des besoins très variés.

Les bâtiments considérés sont des bâtiments multifamiliaux de 3 étages et plus et de 9 logements et plus. Il s'agit des bâtiments visés par la réglementation de construction québécoise. Nous nous intéresserons aux bâtiments avec ascenseur, qui permettent aux personnes avec incapacités d'accéder aux étages supérieurs, complexifiant ainsi l'évacuation en cas d'urgence.

3.1 Les postulats

Les prémisses de cette étude sont les suivantes :

- Dans les bâtiments d'habitation, on retrouve actuellement une mixité de clientèle ayant un profil varié en termes de capacité d'évacuation.
- Les bâtiments d'habitation relèvent du groupe C dans la classification des usages de la réglementation québécoise de construction⁶. Si ces bâtiments avaient à satisfaire les mêmes exigences en matière de sécurité incendie que les établissements de soins (groupe B2, dans la même classification), ils offriraient un niveau de sécurité comparable pour tous les résidents, qu'ils aient ou non une incapacité.
- L'introduction de nouvelles exigences dans la réglementation de construction afin d'accroître le niveau de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation ne serait pas suffisante, tant et aussi longtemps qu'elle ne serait pas rétroactive aux bâtiments existants.
- Les interventions physiques pour la mise en conformité des bâtiments d'habitation existants à d'éventuelles exigences de sécurité incendie s'apparentant à celles des établissements de

6. *Code national du bâtiment du Canada 1990*, article 2.1.2.1, Conseil national de recherches du Canada et *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, chapitre S3, article 1, gouvernement du Québec.

soins s'avèreraient très coûteuses et inacceptables pour les propriétaires privés, sans création d'un programme généreux d'aide gouvernementale.

- Enfin, restreindre la liberté de choix et obliger les personnes avec incapacités à habiter certains bâtiments plus adéquats en matière de sécurité incendie est également socialement inacceptable.

3.2 L'hypothèse

Cette étude veut vérifier l'hypothèse suivante : il est possible d'établir des mesures organisationnelles, des mesures architecturales simples ou une combinaison des deux, permettant d'augmenter, sans grand investissement financier, le niveau de sécurité des personnes avec incapacités qui habitent dans des bâtiments résidentiels existants.

3.3 Les objectifs poursuivis

Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons défini les six objectifs suivants :

- connaître la situation actuelle concernant les rôles et les responsabilités des principaux intervenants en matière de sécurité incendie ;
- repérer les facteurs affectant le niveau de sécurité des résidents en cas d'incendie ;
- mettre au point un outil d'évaluation de la capacité d'évacuation des résidents ;
- tenter d'établir des mesures de gestion immobilière novatrices...
- ...ou du moins faire émerger les problèmes de sécurité pour lesquels aucune mesure satisfaisante n'est connue ;
- créer un modèle d'intervention, appliqué à un cas concret.

4. La méthodologie

Ce travail s'inscrit dans le développement continu des connaissances en matière de sécurité incendie et s'appuie sur les expériences et les recherches antérieures. L'approche retenue s'inspire de la recherche participative.

De façon générale, la revue de littérature a permis de bien comprendre le contexte et les enjeux et de développer notre opinion. Par la suite, des entrevues menées avec des intervenants⁷ responsables de la réglementation de construction, de l'évaluation de l'autonomie des personnes avec limitations, de chercheurs spécialisés en sécurité incendie, de représentants municipaux et de représentants de services de prévention des incendies, ont permis de confronter nos idées et de raffiner notre analyse.

Plus spécifiquement, la **situation actuelle concernant les rôles et responsabilités des principaux intervenants**, en matière de sécurité incendie, a été définie à partir de documents écrits, puis complétée et validée par des conversations téléphoniques avec des représentants pertinents pour chacun des intervenants.

L'identification des **facteurs affectant le niveau de sécurité** des occupants en cas d'incendie relève également d'une analyse des nombreux écrits sur le sujet.

L'outil d'**évaluation de la capacité d'évacuation** des occupants a été mis au point en se référant à plusieurs outils d'évaluation de l'autonomie existants (grilles d'analyse de la norme NFPA 101A, etc.), ainsi qu'au questionnaire d'information soumis aux personnes à mobilité réduite développé par le Service de la prévention des incendies de Montréal (SPIM). Plusieurs rencontres ont également eu lieu avec des représentants du SPIM qui interviennent durant un incendie, permettant de recueillir les informations qui leur sont utiles concernant les caractéristiques des occupants.

L'outil d'évaluation de la capacité d'évacuation a fait l'objet d'un pré-test, puis a été utilisé dans un cas concret.

L'identification des **mesures de gestion immobilière** s'est effectuée par une analyse des écrits, entre autres les documents d'information pour la préparation d'un plan sécurité incendie (PSI). Un questionnaire a été également adressé à des propriétaires ou des gestionnaires immobiliers qui, compte tenu de leur clientèle ou de leur mandat social, étaient susceptibles d'avoir innové en cette matière.

Le questionnaire d'identification des mesures de gestion immobilière novatrices, après avoir fait l'objet d'un pré-test, a été expédié aux membres du Regroupement des résidences pour retraités et préretraités, ainsi qu'aux offices municipaux d'habitation des municipalités de 10 000 habitants et plus.

7. Voir l'annexe 2 : Liste des intervenants contactés.

Le **modèle d'intervention** en matière de sécurité incendie a été établi à partir d'un cas concret. Afin de faciliter l'obtention des autorisations requises et la réalisation de l'étude, le bâtiment analysé est propriété de la Société Logique. Une analyse des caractéristiques architecturales et une identification des personnes vivant une situation de handicap relativement à l'évacuation ont été effectuées. Ensuite, compte tenu de la capacité d'intervention du SPIM, des mesures organisationnelles ou des mesures architecturales ont été établies.

5. Le portrait de la sécurité incendie au Québec

5.1 Le cadre législatif et réglementaire actuel

Au Québec, les responsabilités en matière de sécurité incendie sont principalement définies par deux documents, le Code national de prévention des incendies (CNPI) et le Code national du bâtiment (CNB) du Québec.

Le CNPI a été édité pour la première fois par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) en 1963. Ses objectifs principaux sont la prévention des incendies présentant un danger pour la collectivité et la limitation des dommages matériels. Il réglemente les activités constituant un risque pour la sécurité incendie, notamment l'entretien du matériel de sécurité incendie et des installations d'évacuation et l'élaboration de plans de sécurité incendie, confiant ainsi un rôle et une responsabilité aux propriétaires d'immeubles. Les exigences du CNPI peuvent être rétroactives et s'appliquer à tous les bâtiments, quelle que soit la date de construction.

Au Québec, le CNPI devient en vigueur sur un territoire lorsqu'il est adopté par la municipalité concernée. En 1988 (les plus récentes données du ministère du Travail du Québec), 63 des 99 municipalités comptant plus de 10 000 habitants l'avaient adopté⁸. Une municipalité qui adopte le CNPI doit en vérifier l'application, lui conférant une responsabilité relativement à l'inspection.

Le CNB a été publié pour la première fois en 1940 dans le but d'uniformiser les normes de sécurité et de salubrité dans les bâtiments. Aujourd'hui, il a pour objectifs principaux la sécurité, la santé des occupants et la solidité des constructions. On y retrouve, entre autres, des exigences concernant les issues, la résistance au feu, les gicleurs, la conception sans obstacles et les mesures pour assurer la sécurité en cas d'incendie lorsque les étages d'un bâtiment sont desservis par un parcours sans obstacles.

Au Québec, le CNB est adopté par règlement en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics. Jusqu'à présent, la Régie du bâtiment du Québec est responsable de s'assurer de son application. Le CNB touche toute nouvelle construction, changement d'usage, transformation ou addition répondant à la définition d'édifice public, sur l'ensemble du territoire québécois. Pour l'habitation, un édifice public est un bâtiment de 3 étages et plus et de 9 logements et plus.

Depuis 1976, quatre versions du CNB ont été adoptées au Québec. Le CNB n'est pas rétroactif et, à moins qu'un bâtiment ne subisse une transformation ou un changement d'usage, il n'est pas tenu de respecter des exigences adoptées après sa construction. Pour les édifices publics, les caractéristiques en matière de sécurité incendie varient donc en fonction de la période de construction.

8. Jean-Léon Morin, *Activités municipales reliées à la sécurité des personnes et à la qualité des travaux de construction*, Québec, Direction générale de la normalisation, ministère du Travail, février 1988.

Les municipalités peuvent également adopter le CNB, afin de réglementer la construction des bâtiments qui ne sont pas des édifices publics au sens de la loi. Tout comme pour le CNPI, seulement une partie des municipalités québécoises ont adopté le CNB.

Le CNPI et le CNB sont révisés périodiquement par le Conseil national de recherches du Canada. Des ajouts et des modifications peuvent alors y être apportés.

5.2 La nouvelle Loi sur le bâtiment

Des changements importants sont imminents dans la réglementation de la construction au Québec. Il est prévu de simplifier l'abondante réglementation actuelle (7 lois et 30 règlements) en regroupant toutes les dispositions dans un seul code de construction et un seul code de sécurité.

Ces deux codes seront divisés en chapitres, qui pourront être adoptés et mis en vigueur séparément, afin de permettre une transition harmonieuse. Le premier chapitre développé est le chapitre « Bâtiment » du code de construction, prépublié dans la *Gazette officielle du Québec* en novembre dernier. Ce chapitre adopte, entre autres, le CNB 1995⁹.

L'effet de cette nouvelle loi sera d'uniformiser, dans le domaine du bâtiment, les normes de construction applicables sur l'ensemble du territoire du Québec, et ce, sans distinction d'édifice public.

L'effet sur la sécurité en cas d'incendie sera considérable : à échéance, toutes les municipalités du Québec se verront assujetties aux mêmes exigences, sans avoir à adopter de règlement.

Autre effet important, la Loi sur le bâtiment instaurera une meilleure répartition de la responsabilité des acteurs susceptibles d'agir sur la sécurité des personnes. Actuellement, la Loi sur la sécurité dans les édifices publics responsabilise principalement les propriétaires. Dans la nouvelle loi, ce seront les professionnels du bâtiment et les entrepreneurs qui seront responsables de l'application des règles du Code de construction. Les propriétaires seront eux tenus au respect du code de sécurité à l'égard des bâtiments qu'ils exploitent. Le code de construction permettra de mieux responsabiliser ceux qui conçoivent ou réalisent des travaux de construction.

5.3 Les acteurs, leurs rôles et responsabilités

Nous avons désigné comme principaux acteurs les municipalités, les pompiers, les personnes avec incapacités, les propriétaires d'immeubles, les organismes subventionneurs d'adaptation de domicile, la Régie du bâtiment du Québec, le ministère de la Sécurité publique, les centres de réadaptation et les CLSC et, bien entendu, les professionnels de l'aménagement.

Pour chacun d'eux, nous avons tenté de décrire sommairement les rôles et responsabilités, ainsi que leur orientation générale concernant la sécurité des personnes avec limitations vivant en milieu résidentiel.

9. Régie du bâtiment du Québec, *Le fil conducteur : prépublication du chapitre Bâtiment du Code de construction*, volume 1, numéro 1, Québec, RBQ, novembre 1999.

5.3.1 Les municipalités

En vertu du Code municipal ou de la Loi des cités et villes, toute municipalité a le pouvoir d'établir, d'organiser, de maintenir et de réglementer un service de protection contre les incendies sur son territoire.

L'utilisation de ce pouvoir demeure à la discrétion de chaque municipalité. Cependant, une municipalité qui a choisi de constituer un service de protection contre les incendies devient responsable moralement et civilement de la protection incendie. Elle a, entre autres, la responsabilité de recourir à des personnes compétentes pour prévenir et combattre les incendies.

Un service de prévention des incendies a pour mission la prévention, le combat et le contrôle des incendies et autres sinistres afin de réduire les pertes humaines et matérielles¹⁰. La prévention implique la préparation d'un plan d'évacuation, avec les stratégies appropriées. S'il ne revient pas à la municipalité d'élaborer les plans d'évacuation des immeubles sur son territoire, nous pensons cependant que le service de prévention des incendies devrait s'assurer que les propriétaires élaborent de tels plans et qu'ils collaborent à l'identification des stratégies prévues, afin qu'elles correspondent à sa capacité d'intervention.

En 1995, il existait au Québec 959 services de prévention des incendies assurant la protection de plus de 1400 municipalités. La plupart fonctionnent exclusivement à l'intérieur des limites de leur territoire, alors que certains interviennent sur les territoires de municipalités voisines en vertu d'ententes de service ; d'autres suivent le modèle de la régie intermunicipale¹¹.

Si la grande majorité des municipalités se sont dotées d'une organisation, il faut néanmoins souligner qu'un pourcentage important (80 %) du personnel des services de sécurité incendie comprend des pompiers à temps partiel ou des pompiers volontaires.

Enfin, toujours en 1995, 25 municipalités ne bénéficiaient d'aucun service de sécurité incendie, malgré la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies.

Il existe donc, au Québec, toute une gamme de situations allant de l'absence totale de services locaux à la disponibilité de services structurés et complets de protection et de prévention. La disparité est grande entre les milieux urbain et rural. Elle a fait l'objet, en 1997, d'un des thèmes abordés par le Forum sur la sécurité incendie, organisé par le ministère de la Sécurité publique. Conséquence de cette disparité dans les services, 211 poursuites totalisant plus de 137 M\$ ont été intentées contre les municipalités à la suite d'incendies, entre 1989 et 1995. Les principaux motifs invoqués sont une stratégie d'intervention inadéquate, une formation insuffisante du personnel, un délai de réponse trop long ou une alimentation en eau déficiente¹².

Le degré de sensibilisation des services de prévention des incendies concernant la sécurité des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel semble être fonction du niveau d'organisation du service. Les entrevues réalisées au cours de cette étude nous suggèrent que les services les mieux organisés, dans les municipalités plus peuplées, sont plus au fait de la problématique.

10. Service de la prévention des incendies de Montréal, *Bilan des activités de 1995*, Ville de Montréal, 1996.

11. Québec, ministère de la Sécurité publique, Direction générale de la sécurité civile, *Répertoire des ressources municipales en sécurité incendie*, Sainte-Foy, Publications du Québec, 1995.

12. Québec, ministère de la Sécurité publique, *Forum sur la sécurité incendie : les défis de l'avenir*, Québec, gouvernement du Québec, 1997.

Afin de réduire les pertes humaines et matérielles, l'approche habituellement retenue par les services de prévention des incendies en cas de sinistre est l'évacuation complète du bâtiment.

Or, les personnes avec incapacités viennent complexifier les interventions dans un bâtiment d'habitation ordinaire, surtout si elles sont plusieurs et qu'elles sont lourdement handicapées. On constate qu'actuellement les services de prévention des incendies souhaiteraient, en général, qu'elles soient logées au rez-de-chaussée ou, pour les personnes qui ne peuvent se déplacer seule du lit au fauteuil roulant, qu'elles vivent dans un milieu plus encadré, de type institutionnel.

5.3.2 Les pompiers

Les pompiers sont à l'emploi des services de prévention des incendies. Ils ont à réaliser des activités relatives à la prévention (sensibilisation, formation, inspection), à l'évacuation (intervention directe auprès des occupants d'un bâtiment) et à la lutte contre l'incendie.

Dans la majorité des municipalités du Québec, les pompiers sont volontaires. Leur formation et leur expérience sont très variables. Leur connaissance des besoins des personnes avec incapacité est également très variable. Comment s'adresser à ces personnes? Comment les assister? Comment les déplacer? Toutes ces questions demeurent généralement peu développées et, au cours d'une intervention d'urgence, les pompiers peuvent être devant des situations peu connues, limitant potentiellement leur capacité ou leur rapidité d'intervention.

Une sensibilisation au fonctionnement et aux besoins des personnes avec incapacité selon différentes déficiences (visuelle, auditive, motrice, psychique ou intellectuelle) pourrait contribuer à améliorer les interventions des pompiers auprès de cette clientèle. Les personnes avec incapacités sont probablement elles-mêmes les plus connaisseuses de leurs besoins. Concernant le déplacement et l'aide requise pour les transferts, les intervenants du réseau de la santé, telle l'Association pour la santé et sécurité au travail dans les affaires sociales (ASSTAS), ont développé une expertise sur les techniques afin de réduire les accidents de travail. Les pompiers auraient avantage à connaître ces techniques.

5.3.3 Les personnes avec incapacités

Un lieu de résidence qui correspond à ses aspirations est un des besoins les plus fondamentaux de l'être humain. Être bien chez soi constitue le point de départ de l'intégration sociale. Traditionnellement, les sociétés occidentales ont eu tendance à regrouper les personnes handicapées en les hébergeant dans de grandes institutions.

Un réseau de ressources résidentielles adaptées aux besoins de toutes les personnes handicapées a été l'une des premières revendications des organismes de promotion : on recommande le maintien dans le milieu de vie naturel, l'utilisation de services communautaires, la participation des usagers à l'organisation des ressources, etc. Nous sommes en 1984 et l'Office des personnes handicapées du Québec vient de publier sa politique « À part égale¹³ ».

La question de la sécurité en cas de sinistre est alors posée : dans le milieu des personnes handicapées, on revendique le droit au risque qu'ont les personnes qui choisissent de vivre en

13. Office des personnes handicapées du Québec, *À part... égale : l'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous*, Drummondville, OPHQ, 1984.

milieu résidentiel. Les avantages d'une situation d'habitation normalisante semblent nettement l'emporter sur la sécurité.

Ce mouvement d'intégration en milieu résidentiel usuel, marginal initialement, devient rapidement une orientation gouvernementale soutenue par les responsables de la santé, de l'habitation et de la construction.

Aujourd'hui, les personnes avec incapacités ne choisissent plus : elles doivent trouver un endroit où habiter hors du réseau de la santé. Aux critères habituels que sont l'environnement, le quartier, le prix, la proximité des services et la typologie, s'ajoutent des critères propres aux personnes avec incapacités : l'accessibilité du bâtiment, la proximité et l'accessibilité des commerces et des services, l'obtention de services en maintien à domicile, l'accord du propriétaire pour l'adaptation du domicile, etc. Trop souvent, les personnes avec incapacités doivent faire des compromis, au détriment de leur qualité de vie.

Bon nombre de personnes avec incapacité doivent vivre dans des conditions d'habitation inadéquates, brimant leur autonomie et leur droit à la sécurité, à cause, entre autres, de lacunes relatives à la disponibilité de logements accessibles et facilement adaptables, à l'absence d'une réglementation de construction pour ce type de logements au Québec, au sous-financement des programmes d'adaptation de domicile, à l'insuffisance de services de maintien à domicile, etc.

À cause du manque de logements accessibles et sécuritaires, il arrive fréquemment que les personnes avec incapacités décident ou soient obligées de résider seules ou en groupe, dans des immeubles peu performants et peu sécuritaires, ou encore de résider dans des bâtiments institutionnels plus sécuritaires certes, mais peu respectueux de leur intégrité et de leurs préférences.

Le droit au risque devient ainsi une obligation au risque ; les personnes avec incapacités ne sont pas inconscientes, mais ont-elles le choix ?

D'autre part, nous pensons qu'il revient à chaque personne, avec ou sans incapacités, de s'informer et de connaître la procédure à suivre en cas de sinistre. Il faut cependant que les résidents d'un bâtiment puissent avoir accès à l'information nécessaire. Nous pensons également qu'actuellement cette responsabilité n'est pas suffisamment assumée par les individus.

Une enquête sur les incapacités, réalisée auprès de 40 000 ménages d'Irlande du Nord en 1989-1990, est significative à cet égard. Elle révèle que 77 % des personnes avec incapacités et 90 % des personnes en fauteuil roulant interrogées n'avaient jamais participé à un exercice d'évacuation ou à une évacuation d'urgence¹⁴. Ces résultats, sans être complètement transférables au Québec, soulignent cependant que, dans une société similaire à la nôtre, la grande majorité des personnes avec incapacités sont inexpérimentées quant à la procédure en cas d'évacuation. Il est dommage que la récente *Enquête québécoise sur les limitations d'activités* (EQLA) menée par Santé Québec ne comportait pas de questions sur la sécurité en cas de sinistre¹⁵.

14. T.J. Shields et al., *Escape of Disabled People from Fire*, Watford, England, Building Research Establishment Laboratory Report, 1996.

15. Santé Québec, *Enquête québécoise sur les limitations d'activités – questionnaires*, 1997.

5.3.4 Les propriétaires d'immeubles

Les propriétaires d'immeubles sont responsables du respect des réglementations en matière de construction et de sécurité incendie applicables à leurs bâtiments.

Ainsi, lorsqu'un propriétaire construit, rénove, transforme, agrandit ou change l'usage d'un bâtiment, il doit s'assurer du respect de la réglementation de construction. Le recours à des professionnels compétents et le dépôt d'une demande de permis sont les principaux moyens à sa disposition.

D'autre part, si le bâtiment se situe dans une municipalité ayant adopté le Code national de prévention des incendies (CNPI) et que le bâtiment est muni d'un réseau avertisseur d'incendie (bâtiment résidentiel de 3 étages et plus et de 9 logements et plus) ou qu'il contient un usage du groupe A (établissement de réunion) ou B (établissement de soins), le propriétaire est responsable de préparer un plan de sécurité incendie en collaboration avec le service de prévention des incendies de sa municipalité.

Le plan de sécurité incendie doit comprendre une description des mesures à prendre en cas d'incendie, des dessins indiquant le type, l'emplacement et le fonctionnement des installations de sécurité du bâtiment, la tenue d'exercices d'incendie, la surveillance des risques potentiels et l'inspection et l'entretien des installations prévues pour assurer la sécurité des occupants¹⁶.

Il serait intéressant de vérifier la proportion de propriétaires d'immeubles résidentiels qui ont effectivement préparé un plan de prévention incendie et qui tiennent régulièrement des exercices d'incendie. Nous n'avons pas pu trouver d'information à ce sujet.

Par ailleurs, la Loi sur la Régie du logement donne aux propriétaires d'immeubles des obligations et des responsabilités envers leurs locataires. Les raisons permettant l'éviction ou le non-renouvellement d'un bail sont clairement énoncées et la difficulté à assurer la sécurité en cas d'incendie n'en fait pas partie.

Enfin, la Charte des droits et libertés de la personne interdit aux propriétaires d'immeubles de faire preuve de discrimination ayant pour motif le handicap au moment de la location.

Les propriétaires d'immeubles se doivent donc d'accueillir la clientèle avec incapacités. Ils doivent également établir un plan de sécurité incendie prévoyant des mesures les concernant. Et ils ne peuvent mettre fin à un bail lorsqu'ils constatent les difficultés rencontrées. Ils ont peu de marge de manœuvre.

Or, à certaines exceptions près, les propriétaires semblent peu préoccupés par la problématique. Nous pensons cependant qu'ils devraient exercer un rôle de coordination et de diffusion d'information tant auprès de leurs locataires qu'auprès du service de prévention de leur municipalité. Un certain leadership de la part des propriétaires est requis. Une analyse des conséquences légales possibles, au niveau tant civil que criminel, pourrait permettre de faire évoluer le dossier.

16. Conseil national de recherches du Canada (CNRC), *Code national de prévention des incendies du Canada*, Ottawa, CNRC, 1990.

5.3.5 Les organismes subventionneurs d'adaptation de domicile

Généralement, l'adaptation de domicile est requise lorsqu'une personne handicapée au sens de la loi présente des incapacités persistantes qui l'empêchent d'avoir accès à son domicile ou de l'utiliser adéquatement. L'objectif poursuivi est d'abolir ou d'amoindrir les barrières architecturales auxquelles les personnes handicapées font face quotidiennement dans leur logement.

Trois principaux organismes subventionnent l'adaptation de domicile au Québec : la Société d'habitation du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

À notre connaissance, aucun des trois organismes ne mentionne de façon explicite la sécurité en cas d'incendie dans son programme. Aucun ne prévoit les travaux requis pour adapter une issue au logement. Par contre, dans le cas d'adaptations réalisées dans un bâtiment multifamilial, ils permettent tous, à l'intérieur des budgets accordés, de réaliser l'accès au balcon¹⁷⁻¹⁸⁻¹⁹.

Le programme de la Société d'habitation du Québec précise que l'achat et l'installation d'avertisseurs visuels en cas d'incendie ne sont pas admissibles. Actuellement, la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui paie le coût d'un contrôle d'environnement pour une personne sourde, incluant un émetteur pour le détecteur de fumée du logement, n'autorise pas l'émetteur nécessaire pour percevoir le système d'alarme général d'un bâtiment.

5.3.6 La Régie du bâtiment du Québec

La Régie du bâtiment du Québec fut créée par la Loi sur le bâtiment, en 1992. Elle a pour objet de surveiller l'administration de cette loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

La Régie agit également à titre d'expert technique auprès du gouvernement en préparant les projets de règlements visant à adopter un code de construction (CNB). Elle peut donc proposer des améliorations au code de construction afin de corriger certaines situations ou de renverser des tendances de l'industrie.

Enfin, les directions régionales de la Régie ont pour mandat de surveiller l'application et l'observance des exigences relatives à la sécurité du public et à la qualité des bâtiments, installations et équipements visés par les lois et règlements administrés par la Régie. Les directions régionales examinent et commentent les plans des projets qui leur sont soumis et effectuent des inspections.

La Régie du bâtiment s'occupe donc principalement des aspects architecturaux de la sécurité incendie, au moment de la construction, de la transformation, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un édifice public.

En ce qui concerne la sécurité des personnes avec incapacités, la Régie du bâtiment s'est principalement consacrée à l'amélioration des exigences de sécurité dans les résidences

17. Société d'habitation du Québec, *Programme d'adaptation de domicile, guide à l'intention des ergothérapeutes*, 1998.

18. Société de l'assurance automobile du Québec, *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels – Adaptation de domicile*, 1999.

19. Commission de la santé et sécurité du travail du Québec, *Politique de réadaptation – Indemnisation – Adaptation de domicile*, 1992.

supervisées, qui seront intégrées au nouveau Code de construction. De nouvelles exigences sont également prévues concernant les gicleurs. Cependant, pour l'habitation (groupe C), les gicleurs ne seront pas obligatoires dans les bâtiments de 6 étages ou moins, de construction incombustible, à moins qu'ils aient une aire de bâtiment de grande dimension²⁰⁻²¹.

La Régie a également participé à un comité de travail formé par le ministère de la Sécurité publique ayant pour mandat de déterminer des exigences en sécurité incendie pouvant s'appliquer aux bâtiments existants qui hébergent des personnes âgées en perte d'autonomie. Les recommandations de ce comité permettront de solutionner une partie des situations non sécuritaires existant dans le continuum de ressources résidentielles situées entre l'hébergement institutionnel et le bâtiment d'habitation.

La problématique des bâtiments résidentiels existants, où habitent la majorité des personnes avec limitations, demeurera entière.

La réglementation de construction prévoit actuellement quatre mesures possibles pour assurer la sécurité des occupants lorsqu'un étage est desservi par un ascenseur : les gicleurs, la compartimentation, l'ascenseur à l'usage des pompiers et l'accessibilité des balcons. La notion d'aire de refuge n'est pas prévue explicitement dans la réglementation. De tels espaces sont créés sur les paliers d'escaliers, par la compartimentation, etc.

Il y a lieu ici de faire la distinction entre, d'une part, les exigences normatives de la réglementation qui visent à fournir des niveaux de protection adéquats pour sauver des vies advenant un sinistre (qui relèvent de la Régie du bâtiment du Québec) et, d'autre part, la procédure d'intervention des services de prévention des incendies, qui est une mesure opérationnelle établie en fonction des caractéristiques du bâtiment découlant des exigences normatives.

Les services de prévention des incendies ont à travailler avec le résultat concret des exigences normatives. Nos discussions avec le Service de la prévention des incendies de Montréal (SPIM) lors de l'application des résultats de cette étude à un cas concret nous ont permis de constater que, dans la réalité, les pompiers ne sont pas toujours en accord avec les exigences normatives pour assurer la sécurité des personnes avec incapacités.

Un exemple : les intervenants du SPIM nous ont dit qu'ils ne souhaitaient pas que les résidents se réfugient sur leur balcon en cas d'incendie, soit l'utilisation d'une des quatre mesures de sécurité prévues par la réglementation lorsque les étages d'un bâtiment sont rendus accessibles par un ascenseur. Ils craignent que, selon l'emplacement du foyer d'incendie, les résidents réfugiés sur leur balcon puissent être en danger (feu dans le logement voisin ou en dessous, propagation par l'extérieur).

D'autre part, il n'y a pas toujours l'espace requis autour du bâtiment pour qu'un camion avec nacelle ou avec plate-forme élévatrice puisse approcher du balcon et permettre l'évacuation de l'occupant. Enfin, le temps et les effectifs requis pour évacuer une personne de son balcon sont considérables et, s'il y a beaucoup de personnes sur les balcons, les ressources requises pour compléter l'évacuation pourraient limiter la capacité de combattre l'incendie et, conséquemment, causer des dommages considérables au bâtiment et entraîner une poursuite de l'assureur du bâtiment contre la ville pour mauvaise procédure.

20. Conseil national de recherches du Canada, *Code national du bâtiment du Canada*, 1995.

21. Gazette officielle du Québec, *Projet de règlement - Code de construction, chapitre 1- Bâtiment*, 131^e année, n° 47 (17 novembre 1999).

Un meilleur arrimage entre les exigences normatives et les mesures opérationnelles utilisées par les pompiers lors d'un incendie semble requis.

5.3.7 Le ministère de la Sécurité publique

Le ministère de la Sécurité publique a pour mission, entre autres, de contribuer à réduire les pertes humaines et matérielles attribuables aux incendies et de fournir une assistance aux municipalités et autres intervenants s'occupant de sécurité incendie.

Ainsi, le ministère met au point des programmes de prévention d'incendie, met sur pied des programmes de sensibilisation et en assure la diffusion.

La formation du Comité sur la sécurité incendie dans les bâtiments existants hébergeant des personnes âgées et la tenue du Forum « La sécurité incendie : les défis de l'avenir », en 1997, sont deux exemples d'intervention du ministère.

Les aspects organisationnels de la sécurité incendie relèvent donc du ministère de la Sécurité publique, alors que les exigences architecturales relèvent de la Régie du bâtiment du Québec (ministère du Travail du Québec). Peut-on penser que ce partage des responsabilités entre deux ministères rende difficile la coordination entre ceux qui définissent les exigences réglementaires et ceux qui, par la suite, doivent les utiliser de façon opérationnelle ?

Le ministère de la Sécurité publique est sensibilisé à la problématique de la sécurité des personnes avec limitations vivant en milieu résidentiel, mais il ne semble pas que des moyens permettant de faire face à cette problématique soient intégrés aux programmes de sensibilisation et de prévention du ministère.

Le Centre intégré de formation en sécurité incendie, organisme indépendant créé en 1997 et administré conjointement par des représentants du milieu municipal et des ministères de l'Éducation et de la Sécurité publique, pourrait certainement contribuer à susciter une réflexion chez les services de prévention des incendies et à uniformiser les pratiques, en supposant néanmoins que ces derniers aient les ressources nécessaires.

5.3.8 Les centres de réadaptation et les CLSC

Les centres de réadaptation ont trois mandats principaux : élaborer et appliquer les programmes de réadaptation, mettre au point des équipements spécialisés destinés à aider les personnes handicapées vivant en milieu résidentiel et participer au processus d'intégration dans la communauté. Les centres de réadaptation desservent une clientèle en déficience physique, sensorielle ou intellectuelle.

Le réseau des centres de réadaptation couvre l'ensemble du Québec. Cependant, toutes les personnes avec limitations ne sont pas automatiquement dirigées vers un centre de réadaptation.

Complémentaires aux centres de réadaptation, les CLSC ont pour mandat, entre autres, le maintien dans la communauté.

La sécurité en cas d'urgence devrait faire partie des sujets à aborder lorsqu'on planifie l'intégration ou le maintien dans la communauté d'une personne avec limitations.

Jusqu'à maintenant, les centres de réadaptation et les CLSC ont peu traité cette question avec leur clientèle. Et pour cause, comme nous l'avons vu précédemment, les programmes d'adaptation de domicile et d'attribution des aides techniques ne financent généralement pas les équipements qui seraient nécessaires.

5.3.9 Les professionnels de l'aménagement

Les professionnels de l'aménagement, architectes et ingénieurs, sont des acteurs importants. Ils ont la responsabilité du respect de la réglementation lors de l'élaboration de projets de construction ou de mise en conformité de bâtiments d'habitation. C'est à eux que leur revient la responsabilité de bien classer le bâtiment selon l'usage et l'occupation prévue. Ils doivent s'assurer de la fonctionnalité des mesures prévues pour la sécurité incendie. Par exemple, si l'accès sans obstacles aux balcons est retenu pour un immeuble à logements dont les étages sont rendus accessibles par ascenseur, les véhicules d'urgence du service de prévention des incendies doivent pouvoir atteindre chacun de ces balcons.

Les professionnels de l'aménagement peuvent aussi juger de la pertinence d'augmenter certaines mesures s'ils jugent que les incapacités d'une partie ou de la majorité des occupants les empêchent de bénéficier des mesures minimales prévues par la réglementation.

Pour assumer ces responsabilités, les professionnels de l'aménagement doivent comprendre les besoins des personnes avec incapacités et réfléchir à l'utilisation qu'ils font d'un bâtiment. Les exigences de conception sans obstacles et les exigences relatives à la sécurité demandent, comme pour tous les aspects de la réglementation, une application réfléchie et intégrée. Tout comme les pompiers, les professionnels de l'aménagement auraient avantage à mieux connaître les besoins des personnes avec incapacités, afin de concevoir des aménagements efficaces pour cette clientèle.

5.4 En résumé

Les personnes avec incapacités n'ont plus le choix, elles doivent vivre en milieu résidentiel et assumer les risques inhérents en matière de sécurité incendie. Les informations recueillies nous permettent cependant de croire qu'elles sont peu au fait de la procédure à suivre en cas d'incendie.

Les ressources en santé qui planifient le retour ou le maintien à domicile abordent peu la question de la sécurité, et pour cause, les programmes d'adaptation de domicile et d'aides techniques ne couvrent généralement pas ces besoins.

Parallèlement, les propriétaires d'immeubles résidentiels ont la responsabilité de planifier la sécurité incendie dans leur bâtiment et, entre autres, d'organiser des exercices d'évacuation. Lors de leurs interventions de gestion, ils doivent préparer un plan de sécurité incendie comprenant différentes stratégies d'évacuation afin de résoudre, entre autres, les problèmes de sécurité des personnes avec incapacités. Ils ne peuvent, si leur bâtiment ou le service local de prévention des incendies semble insuffisant, agir avec discrimination au moment de la location. Ils ont donc peu de marge de manœuvre. D'autre part, on s'interroge sur la connaissance qu'ont les propriétaires concernant leurs obligations en matière de sécurité incendie et sur la fréquence des exercices d'évacuation. Enfin, les conséquences juridiques, tant civiles que criminelles, auxquelles s'expose un propriétaire qui n'assume pas ses responsabilités sont peu documentées.

Les municipalités, encadrées par le ministère de la Sécurité publique et par la Régie du bâtiment du Québec, peuvent organiser la prévention des incendies sur leur territoire. Elles le font pour la plupart; leurs moyens financiers sont variés, d'où une disparité importante dans l'organisation des services. Elles ont cependant une obligation de résultat, démontrée par plusieurs poursuites de compagnies d'assurance insatisfaites des efforts déployés lors de sinistres.

La refonte des lois et règlements sur le bâtiment (voir le point 5.2) viendra certainement clarifier les rôles et responsabilités de chacun, tout en simplifiant le cadre réglementaire. Elle ne résoudra cependant pas le problème des bâtiments existants, le manque de ressources financières des municipalités et des programmes d'adaptation de domicile et d'aides techniques. Tant et aussi longtemps que chaque intervenant ne fera pas sienne la problématique de la sécurité des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel, nous n'obtiendrons pas la cohésion nécessaire à l'obtention de résultats.

À cet égard, le ministère de la Sécurité publique, de par son mandat d'assistance aux municipalités, semble être l'agence qui peut le mieux agir en ce sens.

6. L'évacuation

6.1 Le concept d'évacuation

L'évacuation se définit comme la possibilité de quitter un bâtiment ou de se réfugier dans une zone sécuritaire en cas d'urgence.

Le concept d'évacuation ne signifie pas que tous les occupants doivent évacuer l'édifice de la même façon, ni par le même parcours. Il implique plutôt d'offrir aux occupants un niveau de protection équivalent pour tous.

Le niveau de protection offert est fonction de cinq composantes : les caractéristiques architecturales du bâtiment, les caractéristiques des occupants en matière de mobilité, la capacité d'intervention du service de prévention des incendies, le bon fonctionnement des systèmes de détection et de lutte contre l'incendie et la préparation et l'opérationnalisation du plan de sécurité incendie.

Le plan de sécurité incendie, élaboré par le propriétaire de l'immeuble en collaboration avec le service de prévention des incendies de la municipalité, doit tenir compte de ces composantes. Il décrit la procédure générale à suivre en cas d'incendie, incluant les stratégies. Offrir l'équité en termes de protection peut impliquer l'élaboration de plusieurs stratégies pour un même bâtiment.

Il n'existe pas de recette miracle, de stratégie unique applicable à tous les bâtiments résidentiels logeant des personnes avec incapacités. Les caractéristiques architecturales varient selon la période de construction d'un bâtiment. Les caractéristiques des occupants sont non seulement différentes d'un bâtiment à l'autre, mais peuvent aussi se modifier dans le temps. Enfin, le niveau d'organisation en matière de sécurité incendie peut varier énormément d'une municipalité à l'autre. Chaque bâtiment doit avoir sa propre planification, réalisée en vertu du plan de sécurité incendie. Cette planification doit être mise à jour régulièrement, particulièrement lors de changements parmi les occupants.

En général, les services de prévention des incendies préconisent une stratégie unique et demandent que tous les occupants sortent du bâtiment le plus rapidement possible afin que les pompiers puissent ensuite se consacrer à la maîtrise de l'incendie. Évidemment, les personnes avec incapacités habitant les étages supérieurs ne peuvent pas toutes quitter le bâtiment de façon autonome, l'ascenseur devenant inutilisable lors d'un sinistre.

L'évacuation horizontale, l'évacuation sur un étage inférieur au foyer d'incendie ou le refuge sur un balcon, qui sont des stratégies envisageables pour les personnes avec incapacités, semblent peu utilisés par les pompiers qui craignent une évolution rapide de l'incendie, compromettant ainsi la sécurité des individus qui n'ont pas quitté le bâtiment.

Les pompiers veulent appliquer des stratégies qui garantiront que tous les résidents seront sains et saufs et qui leur permettront de commencer le combat et de maîtriser l'incendie le plus rapidement possible. Ainsi, les pompiers recherchent plutôt des moyens de faire sortir les personnes avec incapacités du bâtiment le plus rapidement possible. Ils peuvent les transporter dans leurs bras

dans les escaliers, les transporter dans le fauteuil roulant, etc. Cependant, ils préfèrent de beaucoup que les personnes se déplaçant en fauteuil roulant puissent sortir du bâtiment de façon autonome, ce qui implique qu'elles résident au rez-de-chaussée et qu'elles puissent passer de leur lit au fauteuil roulant sans aide, si l'évacuation a lieu la nuit. Ainsi, les pompiers ont moins d'interventions directes à faire auprès des occupants et peuvent se consacrer plus rapidement au combat de l'incendie.

Dans ce contexte, les personnes avec limitations habitant les étages supérieurs d'un bâtiment posent de sérieux problèmes aux services de prévention des incendies.

6.2 Les étapes importantes d'une évacuation en cas d'urgence

Le processus d'évacuation comporte 4 étapes clés : la détection de l'incendie et le déclenchement de l'alarme, la compréhension par les occupants et la décision d'entamer l'évacuation, l'évacuation et, finalement, la relocalisation temporaire si cela est nécessaire.

6.2.1 *Première étape : la détection de l'incendie et le déclenchement de l'alarme*

Lorsqu'un incendie se déclare dans les espaces communs (corridors, salle communautaire, buanderie, etc.) ou les locaux techniques (local du concierge, salle électrique, etc.) d'un bâtiment résidentiel de type multifamilial (3 étages et plus et 9 logements et plus construit après 1980), l'alarme générale est aussitôt activée.

Par contre, lorsque l'incendie se déclare à l'intérieur d'une unité d'habitation, seul le détecteur de fumée ou de chaleur du logement est activé. L'alarme générale du bâtiment devra être déclenchée par un poste manuel d'alarme, ou s'activera automatiquement lorsque la fumée ou les flammes atteindront les espaces communs ou les locaux techniques.

Depuis l'adoption du CNB 1980, tous les bâtiments multifamiliaux sont munis d'un système de détection des incendies. Si le propriétaire est diligent et qu'il effectue régulièrement l'entretien de ce système, la détection de l'incendie et le déclenchement de l'alarme générale ne devraient pas poser de difficultés.

6.2.2 *Deuxième étape : la compréhension et la décision d'entamer l'évacuation*

Une fois l'alarme générale déclenchée, les occupants du bâtiment doivent l'entendre, comprendre l'urgence de la situation et entamer l'évacuation.

Les personnes avec incapacité auditive peuvent ne pas percevoir l'alarme des avertisseurs de leur logement ou l'alarme générale du bâtiment. Elles ne seront pas informées de la situation et n'évacueront pas le bâtiment. La nuit, certaines personnes peuvent prendre une médication pour les aider à dormir. Elles ne seront probablement pas éveillées par l'alarme. Enfin, les fausses alarmes récurrentes affectent négativement la décision d'entamer l'évacuation chez plusieurs occupants.

Commencer l'évacuation est la principale difficulté mentionnée par le CNRC lors de deux études sur l'évacuation de résidents présentant un profil varié en termes de mobilité²². Ces études,

22. Guylène Proulx et al., *Housing Evacuation of Mixed Abilities Occupants in Highrise Buildings*, rapport interne 706, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada (CNRC), août 1995 et *Housing Evacuation of Mixed Abilities Occupants*, rapport interne 661, Ottawa, CNRC, juillet 1994.

menées pour des bâtiments de moyenne et de grande hauteur, démontrent également que le temps requis pour entreprendre l'évacuation est plus long en hiver qu'en été, les occupants prenant le temps de se vêtir convenablement.

6.2.3 Troisième étape : l'évacuation

Une fois l'évacuation commencée, les occupants doivent procéder selon la stratégie prévue pour eux dans le plan de sécurité incendie, ce qui suppose qu'ils ont été informés et qu'ils ont eu l'occasion de s'exercer préalablement. Il semble alors que les incapacités visuelle ou auditive ne modifient pas significativement le comportement ou le temps requis par une personne pour franchir le parcours d'évacuation²³.

Deux possibilités existent : quitter le bâtiment ou y demeurer. Avant de choisir d'y demeurer, il faut s'assurer que les caractéristiques architecturales du bâtiment en matière de sécurité incendie le permettent. La structure du bâtiment doit être incombustible et les murs, planchers, plafonds et portes doivent avoir une résistance au feu suffisante.

Il semble, selon les deux études du CNRC, que les occupants qui peuvent quitter le bâtiment de façon autonome choisissent un parcours connu pour évacuer, ce parcours n'étant pas nécessairement l'escalier d'issue à proximité de leur logement. Par exemple, si les résidents ont l'habitude d'entrer dans l'immeuble par l'entrée principale du bâtiment, ils se dirigeront naturellement vers cette entrée pour évacuer, même si elle n'est pas la sortie la plus près de leur unité de logement, d'où l'importance de tenir des exercices d'évacuation afin que les occupants se familiarisent avec d'autres parcours.

D'autre part, les chercheurs ont constaté que les occupants ont tendance à se regrouper pour évacuer, la vitesse du groupe correspondant alors à celle du membre le moins rapide. Pour les sept évacuations analysées, les chercheurs n'ont pas noté d'encombrement dans les cages d'escaliers durant l'évacuation.

Les personnes âgées ou avec limitations capables d'utiliser les escaliers, bien qu'elles aient une vitesse d'évacuation inférieure à celle des autres occupants, ne causaient pas d'obstacle.

Les deux études du CNRC ont observé l'évacuation des personnes empruntant un escalier. Elles n'apportent pas d'éclaircissement concernant l'évacuation des personnes qui ont besoin d'aide pour quitter le bâtiment.

L'étude menée en Irlande du Nord²⁴, contrairement à celles du CNRC, n'observe pas les comportements au cours d'une simulation d'évacuation. Des parcours, comparables à ceux qui étaient utilisés lors d'une évacuation, ont plutôt été établis dans certains bâtiments, et des participants, ayant différentes limitations, furent invités à les emprunter. Dans ces parcours, on retrouvait par exemple un corridor avec changements de direction, une rampe d'accès, une porte à ouvrir et à franchir. Les chercheurs ont pu noter les obstacles qui ralentissent ou empêchent l'évacuation.

Les résultats de cette étude indiquent que, pour les personnes avec incapacités de mobilité, d'agilité ou de dextérité qui utilisent une aide à la locomotion, les portes, serrures, poignées et

23. T.J. Shields et al., *Escape of Disabled People from Fire*, Watford, England, Building Research Establishment Laboratory Report, 1996.

24. *Ibid.*

seuils peuvent présenter des obstacles ralentissant significativement ou empêchant même l'évacuation.

De même, les changements de direction situés à proximité d'une porte à franchir posent un problème. Dans les escaliers, les personnes utilisant une aide à la locomotion sont moins rapides que les autres occupants. La descente d'un escalier est moins rapide que la montée et les mains courantes sont très utilisées, des deux côtés.

Ces résultats soulignent l'importance, dans le choix de stratégies d'évacuation, de connaître les difficultés vécues par chacun des occupants avec incapacités. Par exemple, lorsqu'une personne doit trouver refuge sur son balcon, il faut s'assurer qu'elle est capable de manipuler la serrure et la poignée, qu'elle a la force requise pour ouvrir la porte et franchir le seuil. Autrement, des moyens techniques (ouvre-porte automatique) ou une autre stratégie doivent être prévus.

6.2.4 Quatrième étape : la relocalisation

Il arrive qu'une fois l'évacuation complétée la relocalisation temporaire des occupants puisse s'avérer nécessaire. Il peut s'agir d'une relocalisation pour quelques heures, lorsque le sinistre se déclare la nuit ou au cours de l'hiver. Il peut également s'agir d'une relocalisation d'une durée indéfinie selon l'importance des dommages causés à l'immeuble.

Le service de prévention des incendies et les organismes communautaires du milieu peuvent contribuer significativement à la relocalisation. La présence de personnes avec incapacités demande qu'une attention particulière soit apportée à l'accessibilité des moyens de transport utilisés (transport adapté) et à l'accessibilité des lieux choisis pour la relocalisation (entrée accessible, salle de toilette, moyens de communication, etc.).

Nous pensons que le plan de sécurité incendie d'un immeuble devrait inclure la relocalisation et comporter des ententes avec des organismes susceptibles d'apporter de l'aide aux occupants après un sinistre.

D'autre part, les occupants prenant une médication régulière devraient prendre avec eux les documents nécessaires lorsqu'ils évacuent leur logement.

6.3 En résumé

Lorsqu'on traite de l'équité en termes d'évacuation, il faut tendre vers un niveau de protection équivalent pour tous, ce qui peut impliquer, pour un même bâtiment, des stratégies d'évacuation différentes en fonction des caractéristiques de mobilité des occupants.

Les stratégies d'évacuation font partie du plan de sécurité incendie, élaboré par le propriétaire de l'immeuble, en collaboration avec le service de prévention des incendies de sa municipalité.

Pour choisir les stratégies les plus appropriées afin de maximiser la sécurité des occupants, et plus particulièrement des occupants avec incapacités, il faut tenir compte des caractéristiques architecturales du bâtiment et de la capacité d'intervention du service de prévention des incendies local.

La détection de l'incendie est incontournable et constitue un préalable justifiant une mise aux normes.

7. Les exigences architecturales en matière de sécurité incendie

Dans ce chapitre, nous examinerons les principales différences entre les exigences du groupe C, Habitation, et du groupe B2, Établissement de soins, ainsi que l'évolution des caractéristiques d'un bâtiment d'habitation en matière de sécurité incendie en fonction de la période de construction. Ce chapitre fait référence à la réglementation de construction québécoise, ainsi qu'à sa terminologie.

7.1 L'habitation et les établissements de soins

Rappelons tout d'abord que les bâtiments résidentiels multifamiliaux sont conçus pour des personnes ayant la capacité de sortir sans aide en cas d'urgence alors que les établissements de soins, en raison de leur vocation, accueillent une clientèle moins autonome et assurent leur sécurité.

Notre objectif n'est pas de commenter la pertinence des exigences dans les établissements de soins. Nous partons du principe que ces exigences sont appropriées et suffisantes. Les différences réglementaires entre le groupe C, Habitation, et le groupe B2, Établissement de soins, nous éclairent sur les éléments importants et significatifs pour accroître la sécurité. Nous nous attarderons aux cinq principales différences, figurant à la réglementation de 1976 à aujourd'hui, soit la possibilité d'une évacuation horizontale, le réseau avertisseur incendie permettant une détection plus rapide, le système d'alarme relié, les issues plus larges, la construction incombustible et les gicleurs.

7.1.1 *La possibilité d'une évacuation horizontale*

Les aires de plancher d'un établissement de soins doivent être divisées en deux compartiments par une séparation coupe-feu, afin d'offrir la possibilité d'évacuer horizontalement les occupants d'un étage. La stratégie d'évacuation est ainsi prévue dès la conception du bâtiment : si possible, les occupants demeureront sur place jusqu'à ce que l'incendie soit maîtrisé, puis éteint.

Pour le bâtiment d'habitation, la compartimentation est une des quatre possibilités offertes par la réglementation, lorsque les étages sont desservis par un ascenseur. Les autres possibilités sont les gicleurs, l'ascenseur à l'usage des pompiers et l'accès aux balcons. Généralement, cette dernière mesure est privilégiée par les professionnels de l'aménagement au moment de la conception du bâtiment, en raison notamment des coûts de réalisation.

Ainsi, les étages de la plupart des bâtiments d'habitation ne sont pas divisés en deux compartiments par une séparation coupe-feu et en conséquence n'offrent pas la possibilité aux résidents avec incapacités d'évacuer de façon horizontale.

7.1.2 Une détection plus rapide de l'incendie

Dans un établissement de soins, le réseau avertisseur incendie est constitué uniquement de détecteurs reliés, que ce soit dans les espaces communs (salle de toilette, salle à manger, corridors), les locaux techniques (local du concierge, salle électrique, chaufferie, etc.) ou les chambres. Ainsi, lorsqu'un détecteur est activé dans une chambre, l'alarme générale du bâtiment se déclenchera.

Dans un bâtiment d'habitation, les détecteurs activant l'alarme générale sont situés dans les espaces communs et les locaux techniques. Les logements sont munis d'avertisseurs de fumée qui alertent les occupants du logement sans déclencher l'alarme générale du bâtiment. Il faut une intervention humaine ou que l'incendie ait pris des proportions importantes pour que l'alarme générale retentisse et que tous les occupants soient informés.

La détection d'un incendie peut donc s'effectuer plus rapidement dans un établissement de soins que dans un bâtiment d'habitation, si l'origine est dans un espace privé (une chambre ou un logement).

7.1.3 Un système d'alarme relié : une intervention rapide des pompiers

Dans les établissements de soins, le système d'alarme est à double signal, avec une liaison directe au service d'incendie. Le double signal permet aux occupants de se préparer à l'évacuation pendant que du personnel qualifié vérifie l'origine de l'alarme. Ainsi, en cas de fausse alarme, tout l'établissement n'a pas à être évacué. La liaison directe au service d'incendie réduit le temps requis pour l'arrivée des pompiers en éliminant l'intervention humaine (appeler les services d'urgence).

Comme le bâtiment d'habitation ne possède pas de personnel sur place continuellement, le système d'alarme émet un seul signal, qui déclenche aussitôt l'évacuation. Souvent, il s'agit de fausses alarmes et les occupants perdent rapidement toute motivation à évacuer.

D'autre part, la réglementation actuellement en vigueur n'oblige pas un bâtiment d'habitation à être relié à un service d'urgence. Il peut s'écouler un certain temps avant qu'un occupant décide de communiquer avec les pompiers, retardant d'autant l'intervention de ces derniers. Il est cependant nettement avantageux pour un propriétaire soucieux de la sécurité de ses locataires et de la protection de son bâtiment d'effectuer un tel branchement, afin de réduire le temps d'intervention des pompiers.

Cependant, de telles liaisons ne sont pas infaillibles. Elles sont sujettes au bon fonctionnement de la ligne téléphonique et à la fiabilité du service d'urgence. Même si le bâtiment est relié à un service d'urgence, il est toujours important que les pompiers soient appelés lorsque l'alarme est déclenchée.

7.1.4 Des issues plus larges, une circulation facilitée

Dans les établissements de soins, les portes et les corridors d'issue sont beaucoup plus larges (1100 mm et 2400 mm) que dans les bâtiments d'habitation (810 mm et 1100 mm). La circulation des occupants avec limitations est ainsi facilitée lors d'une évacuation horizontale.

7.1.5 Construction incombustible et gicleurs

Seuls les petits établissements de soins peuvent être de type combustible, sans gicleurs. Au-delà d'une très petite taille, selon la superficie et le nombre d'étages, ils doivent généralement être incombustibles, munis de gicleurs ou même les deux. Pour les bâtiments d'habitation, les exigences relatives à l'incombustibilité ou aux gicleurs sont introduites pour une superficie ou un nombre d'étages nettement supérieurs.

La combustibilité et les gicleurs ont un effet direct sur le temps disponible pour l'évacuation ou le contrôle de l'incendie. Bien qu'il soit plus coûteux en termes de construction, un bâtiment de type incombustible, muni de gicleurs, offre un niveau de sécurité plus grand à ses occupants.

7.2 L'évolution des caractéristiques d'un bâtiment d'habitation en matière de sécurité incendie

L'étude des réglementations de construction adoptées par le Québec depuis 1976 nous indique que, pour les bâtiments d'habitation de type multifamilial (3 étages et plus et 9 logements et plus), les principales évolutions en matière de sécurité incendie concernent la détection et les gicleurs.

En 1976, des détecteurs reliés à un réseau avertisseur incendie étaient exigés dans les locaux techniques (chaleur) et dans le réseau de recyclage d'air (fumée). Aucun détecteur n'était requis dans les espaces communs et les avertisseurs de fumée n'étaient pas obligatoires dans les logements. Un incendie pouvait ainsi prendre de l'ampleur et se propager, avant d'être détecté et que les occupants soient avisés.

En 1980, des exigences comparables à celles qui sont en vigueur aujourd'hui ont été introduites concernant la détection. Si les équipements sont en bon état de fonctionnement, l'incendie est rapidement détecté et l'alarme est déclenchée, entraînant l'évacuation des occupants.

Le Code national du bâtiment de 1995, qui n'était pas encore en vigueur au Québec au moment de la rédaction de ce rapport, prévoit qu'un bâtiment d'habitation de construction incombustible de plus de 3 étages et de 6000 m² d'aire de bâtiment soit muni d'extincteurs automatiques à eau. Cependant, le Québec n'ira pas de l'avant avec cette exigence et conservera l'obligation actuellement en vigueur, qui touche seulement les bâtiments de 6 étages et plus.

Cette nouvelle exigence aurait augmenté le temps disponible pour l'évacuation ou la maîtrise de l'incendie dans les nouvelles constructions, au bénéfice de la clientèle avec limitations.

Concernant la résistance au feu des séparations coupe-feu et la largeur minimale des corridors, portes et escaliers d'issue, les changements sont attribuables à une nouvelle formulation des exigences, changeant peu le contenu.

Ainsi, lorsqu'on analyse les caractéristiques architecturales de bâtiments d'habitation construits à des périodes différentes, on peut s'attendre à trouver sensiblement les mêmes caractéristiques concernant la largeur des issues et la résistance des séparations coupe-feu. Les moyens de détection seront pour leur part plus complets pour les projets construits après l'adoption du code 1980.

Ajoutons enfin que bon nombre de bâtiments construits avant l'entrée en vigueur du code 1980 ont subi une mise en conformité en matière de sécurité incendie et sont maintenant munis d'un système de détection plus efficace.

7.3 En résumé

Les établissements de soins sont plus performants que les bâtiments d'habitation en matière de sécurité incendie grâce à la possibilité d'une évacuation horizontale, de détection rapide des incendies originant des espaces privés, d'un réseau avertisseur incendie relié au service local de prévention des incendies, d'issues beaucoup plus larges et d'exigences plus sévères concernant les gicleurs et l'incombustibilité.

Pour l'habitation, la principale évolution réglementaire depuis 1976 concerne la détection de l'incendie. Cette dernière était quasi inexistante avant l'adoption du CNB 1980 par le Québec. Bon nombre de bâtiments résidentiels construits avant cette époque ont été mis aux normes à cet égard.

L'exigence de gicleurs pour les bâtiments résidentiels incombustibles de 3 étages et plus, prévue au CNB 1995, ne sera pas adoptée par le Québec. Comme actuellement, les gicleurs ne seront obligatoires que pour les bâtiments de plus de 6 étages.

Pourtant, une telle mesure, en maîtrisant la propagation de l'incendie, aurait augmenté le temps disponible pour l'évacuation ainsi que pour l'extinction de l'incendie ; la sécurité des personnes avec incapacités ne peut qu'en tirer avantage.

8. Les personnes avec limitations : évaluer leur capacité à évacuer afin de choisir les stratégies d'évacuation

Pour déterminer les moyens à mettre en œuvre pour offrir un niveau de sécurité comparable à tous les occupants d'un immeuble en cas d'incendie, il faut connaître le profil des occupants actuels ou déterminer le profil des occupants souhaités, c'est-à-dire leur capacité à évacuer. Ensuite seulement, il sera possible, lors de la préparation ou de la mise à jour du plan de sécurité incendie (PSI), et en collaboration avec le service local de prévention des incendies, de déterminer, compte tenu des caractéristiques architecturales du bâtiment, les interventions architecturales requises ainsi que les stratégies d'évacuation à utiliser.

Précisons ici que, compte tenu des règles juridiques régissant la discrimination en fonction du handicap ainsi que les rapports entre propriétaire et locataires, le propriétaire a peu de contrôle sur le profil des occupants de son immeuble. Idéalement, si le propriétaire pouvait déterminer le profil, en termes d'incapacité, des locataires qu'il souhaite accueillir dans son immeuble, il serait alors relativement simple de déterminer le PSI et les stratégies d'évacuation à utiliser.

Or, en pratique, le propriétaire ne peut refuser de louer son logement à une personne avec incapacités, même s'il pense qu'il sera difficile d'assurer sa sécurité en cas d'incendie. Il n'existe rien dans les lois ou règlements qui limitent le nombre ou la proportion de personnes avec incapacités pouvant résider dans un bâtiment. D'autre part, le propriétaire ne peut pas obliger un locataire à quitter son logement parce que sa situation physique change.

Nous ne pensons pas qu'il serait adéquat que de tels règlements ou lois existent. Il serait facile d'abuser de tels outils juridiques, au détriment de l'intégration des personnes avec incapacités. Un outil permettant l'évaluation de la capacité à évacuer s'avère donc nécessaire. Pour être utilisable, cet outil doit demeurer simple et ne pas demander de compétences particulières pour être utilisé.

En effet, selon le Code national de prévention des incendies, il revient au propriétaire d'un immeuble d'élaborer le PSI de son bâtiment, qui inclut, entre autres, les stratégies d'évacuation retenues. Nous pensons que recueillir des informations concernant les difficultés rencontrées par les occupants en matière de sécurité incendie constitue la première étape dans l'élaboration de ce plan. D'autre part, certains résidents quittent, d'autres arrivent ou voient leur situation évoluer : les données changent avec le temps, devant être mises à jour régulièrement.

Nous avons trouvé plusieurs grilles d'analyse permettant de déterminer l'autonomie fonctionnelle ou les besoins en matière d'évacuation. Elles sont pour la plupart très élaborées (grilles de la National Fire Protection Association, NFPA, 101A ; l'Évaluation de l'autonomie multiclientèle du programme de services à domicile de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre; l'Échelle de statut mental modifié et l'Échelle de statut mental de Folstein), alors que d'autres sont très rudimentaires (Dormez sur vos deux oreilles du Service de la prévention des incendies de la Ville de Montréal; Everyone has the right to be safe, par The Montgomery County Volunteer Fire Police Association, États-Unis). Comme aucune ne convenait à nos objectifs, nous avons choisi d'élaborer un nouveau questionnaire, basé sur le schéma conceptuel de production du handicap (voir le questionnaire, ci-après).

Le schéma conceptuel du processus de production du handicap développé par le Réseau international sur le Processus de production du handicap (RIPPH)²⁵ illustre comment une déficience peut engendrer une incapacité, qui, à cause d'un obstacle environnemental, induit une situation de handicap. Par exemple, la surdité d'une personne (une déficience) peut l'empêcher d'entendre l'alarme incendie (une incapacité) qui est sonore uniquement (un obstacle environnemental), nuisant ainsi à son évacuation en cas d'urgence (situation de handicap). Dans ce cas, rendre l'alarme perceptible, visuellement ou par vibration, élimine l'obstacle environnemental et, par le fait même, la situation de handicap.

Le questionnaire permet de déterminer la capacité d'évacuer de chaque occupant en inventoriant, pour chaque étape du processus d'évacuation, les situations de handicap potentielles et les caractéristiques architecturales qui les génèrent. Après avoir administré le questionnaire aux occupants d'un bâtiment, il sera possible d'établir un sommaire des caractéristiques pertinentes des résidents et, en collaboration avec le service local de prévention des incendies, de déterminer les mesures architecturales et opérationnelles requises, incluant les stratégies d'évacuation à employer.

8.1 Les étapes d'une évacuation et les situations de handicap potentielles

Nous avons établi précédemment les 4 grandes étapes d'une évacuation : la détection ; la perception et la compréhension de l'alarme qui permet le déclenchement de l'évacuation ; le déplacement et l'atteinte d'un endroit sécuritaire désigné, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ; la relocalisation temporaire, si cela est nécessaire.

La détection d'un incendie relève des systèmes mécaniques et électriques du bâtiment. Si ces derniers sont bien entretenus, ils ne posent généralement pas de difficultés. Nous n'avons pas retracé de situation de handicap potentielle relevant de la détection de l'incendie. Une mise aux normes du bâtiment concernant la détection des incendies peut par contre s'avérer nécessaire, si la construction du bâtiment est antérieure à l'entrée en vigueur du CNB 1980.

Concernant la perception et la compréhension de l'alarme permettant de commencer l'évacuation, plusieurs situations de handicap sont possibles :

→ **NE PAS ENTENDRE L'ALARME**

- Lorsque l'alarme est sonore uniquement, les personnes sourdes ne percevront pas le signal sonore de l'alarme générale.
- Lorsque l'alarme n'est pas assez forte ou que le logement est trop bien insonorisé, les personnes malentendantes ne percevront pas le signal de l'alarme générale.
- Les personnes qui prennent une forte médication pour dormir pourront ne pas se réveiller au déclenchement de l'alarme.

→ **NE PAS COMPRENDRE**

- Lorsqu'il n'y a pas d'exercices d'évacuation régulièrement, les personnes avec limitations intellectuelles ou psychiques, ou les nouveaux immigrants pourront ne pas comprendre la signification de l'alarme ou réagiront de façon inappropriée (se cacher, etc.).

25. Voir le schéma reproduit à l'annexe 1 ; adresse Internet du RIPPH : <http://www.ripph.qc.ca..>

- Lorsqu'il y a régulièrement des fausses alarmes, tous les occupants pourront devenir négligents à évacuer.

→ **NE PAS SAVOIR QUOI FAIRE**

- Lorsqu'il n'y a pas d'exercice d'évacuation régulièrement, les personnes ne sont pas informées de la procédure à suivre.

Concernant le déplacement et l'atteinte d'un endroit sécuritaire désigné, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, les situations de handicap peuvent être les suivantes :

→ **NE PAS POUVOIR QUITTER SON LIT**

- Ne pas pouvoir se lever seul de son lit (personne incapable d'effectuer le transfert du lit au fauteuil roulant) ou personne attachée la nuit. Il est probable qu'une personne ne pouvant pas se lever seule de son lit serait plus en sécurité si elle cohabitait avec une autre personne. Cependant, il s'agit d'un choix personnel qui ne peut être imposé.

→ **NE PAS POUVOIR QUITTER LE LOGEMENT ET ÉVACUER HORIZONTALEMENT**

- Ne pas pouvoir ouvrir et franchir la porte de son logement (déverrouiller, actionner la poignée, ouvrir la porte et la maintenir en position ouverte le temps de sortir ou de franchir le seuil).
- Ne pas pouvoir ouvrir et franchir la porte pour aller sur le balcon (déverrouiller, actionner la poignée, ouvrir la porte et la maintenir en position ouverte le temps de sortir ou de franchir le seuil, balcon encombré, mal déneigé, etc.).

→ **NE PAS POUVOIR QUITTER LE BÂTIMENT**

- Ne pas pouvoir ouvrir et franchir la porte de la cage d'escalier (actionner la poignée, ouvrir la porte et la maintenir en position ouverte le temps de sortir ou de franchir le seuil).
- Ne pas pouvoir descendre l'escalier.

Les personnes cardiaques, asthmatiques ou avec plusieurs jeunes enfants peuvent également vivre des situations de handicap lors de l'évacuation.

Enfin, si la relocalisation temporaire est requise, les éléments suivants peuvent causer des situations de handicap :

- absence des aides techniques requises (fauteuil roulant, marchette, lève-personne, etc.) ;
- relocalisation dans des lieux présentant des obstacles architecturaux pour les occupants ;
- absence de la médication requise.

8.2 Le questionnaire pour déterminer les situations de handicap potentielles des occupants

À partir des situations de handicap potentielles, nous avons élaboré un questionnaire simple, comportant une douzaine de questions et pouvant être rempli par téléphone, lors d'une rencontre ou de façon autonome par les occupants. Le questionnaire est reproduit à la page 39.

Nous voulions connaître la perception qu'ont les occupants concernant leur capacité à accomplir certaines activités reliées à l'évacuation : ouvrir la porte de la cage d'escalier, aller sur le balcon, etc. Les répondants doivent nous indiquer ce qu'ils peuvent accomplir seuls, car, même s'ils cohabitent avec une personne pouvant les aider en cas d'urgence, il se peut que cette personne soit absente au moment d'un sinistre.

Ce questionnaire s'adresse à tous les occupants d'un immeuble, qu'ils présentent ou non des limitations. En effet, il se peut que le propriétaire ne connaisse pas toutes les personnes ayant une incapacité vivant dans son immeuble. Il se peut également qu'une personne prenne des médicaments pour dormir et qu'elle soit, la nuit, dans une situation semblable à celle d'une personne ne pouvant se lever seule. Enfin, le questionnaire adressé à tous les résidents permet d'identifier ceux qui pourraient porter assistance aux personnes avec incapacité en cas d'urgence. Le questionnaire permet de recueillir de l'information sur tous les occupants d'un logement ; nous avons prévu qu'il puisse y avoir jusqu'à cinq occupants par logement. Une question permet d'identifier les personnes qui, le cas échéant, seraient en mesure d'apporter une aide à leurs voisins pour l'évacuation. Un préambule au questionnaire précise l'objectif poursuivi et assure les répondants de la confidentialité des informations fournies.

Un pré-test a eu lieu auprès de trois répondants. Les questions étaient bien comprises et les répondants n'ont pas hésité à y répondre, même si plusieurs informations demandées ont un caractère médical ou personnel. Le questionnaire fut administré par un représentant du propriétaire, qui ajouta des questions afin d'obtenir des détails pertinents. Ces demandes ont été ajoutées au questionnaire, afin qu'il puisse être plus facilement rempli par l'occupant.

Une section synthèse à la fin du questionnaire permet de résumer les informations pertinentes concernant les occupants du logement qui ne peuvent quitter le bâtiment sans aide. Un tableau synthèse de tous les questionnaires remplis pour un bâtiment permettra d'élaborer les stratégies d'évacuation.

Le questionnaire permet aussi de repérer certains problèmes particuliers pouvant être solutionnés rapidement : personne malentendante qui n'entend pas l'alarme générale, personne en fauteuil roulant habitant le rez-de-chaussée et incapable d'ouvrir la porte de son logement, etc. Ainsi, l'analyse fournira une liste de travaux qui permettront à certains occupants de redevenir autonomes pour évacuer le bâtiment.

Le questionnaire proposé et la façon de l'administrer présentent certaines limites. Nous dépendons de la participation des occupants, ces derniers doivent accepter de répondre aux questions. Ils doivent également fournir une information exacte et nous n'avons aucun moyen d'en vérifier la validité.

Pouvons-nous faire confiance aux occupants pour participer à cet exercice ? Le taux de participation et la validité des informations sont très probablement reliés à la sensibilisation des occupants relativement à la sécurité. Les répondants doivent être assurés que les informations demeureront confidentielles et ne seront utilisées que pour le plan de sécurité incendie du bâtiment. D'autre part, si le propriétaire a la responsabilité de mettre en place un plan de sécurité incendie, les occupants, eux, ont la responsabilité de participer à l'élaboration de ce plan et de s'informer sur la procédure à suivre.

Autre limite : la participation requise du propriétaire sera fonction de sa sensibilisation à ses responsabilités en matière de sécurité incendie.

QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ D'ÉVACUATION DES RÉSIDENTS

Bonjour,

Afin de préparer la stratégie d'évacuation du bâtiment, nous avons besoin d'informations sur la capacité d'évacuation des occupants de votre logement.

Les informations que vous transmettez demeureront confidentielles et serviront uniquement à identifier les personnes qui ont besoin d'aide pour évacuer le bâtiment en cas d'urgence ainsi que les personnes qui pourraient éventuellement les aider. En collaboration avec le Service de prévention des incendies, nous serons en mesure de déterminer, pour chacun, la meilleure façon d'agir en cas d'urgence.

Il est important que vous complétiez ce questionnaire. Il s'agit de votre sécurité et ce celle de vos voisins.

Merci de votre collaboration.

Nom _____ Numéro d'appartement _____
 Numéro de téléphone _____ À rejoindre en cas d'urgence _____

Résidents :

Nom	Âge
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

RÉSIDENTS

	1	2	3	4	5
Q-1 Quand vous êtes dans votre logement, entendez-vous l'alarme incendie du bâtiment?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Si oui, passez à la Q-2					
Si non, pourquoi ? _____					
Avez-vous une alarme stroboscopique ?	☐	☐	☐	☐	☐
une alarme à vibrations ?	☐	☐	☐	☐	☐
autre _____	☐	☐	☐	☐	☐
Q-2 Prenez-vous des médicaments qui pourraient vous empêcher de vous réveiller si l'alarme se faisait entendre durant la nuit ?	☐ oui ☐ non ☐ ?	☐ oui ☐ non ☐ ?	☐ oui ☐ non ☐ ?	☐ oui ☐ non ☐ ?	☐ oui ☐ non ☐ ?
Q-3 Êtes-vous capable de vous déplacer de votre logement jusqu'à une cage d'escalier sans aide ?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Si non, pourquoi ? _____					
Q-4 Êtes-vous capable d'ouvrir la porte de la cage d'escalier sans aide ?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Si non, pourquoi ? _____					
Q-5 Êtes-vous capable de descendre l'escalier sans aide ?	☐ oui ☐ non ☐ parfois	☐ oui ☐ non ☐ parfois	☐ oui ☐ non ☐ parfois	☐ oui ☐ non ☐ parfois	☐ oui ☐ non ☐ parfois
Si non, pourquoi ? _____					

	1	2	3	4	5
Q-6 Habituellement pour vous déplacer, utilisez-vous:					
. fauteuil roulant motorisé	☐	☐	☐	☐	☐
. fauteuil roulant manuel	☐	☐	☐	☐	☐
Si vous avez coché un de ces 2 choix passez à Q-7, 8 et 9					
. triporteur	☐	☐	☐	☐	☐
. béquille/canne	☐	☐	☐	☐	☐
. marchette	☐	☐	☐	☐	☐
. autre _____	☐	☐	☐	☐	☐
. aucune aide	☐	☐	☐	☐	☐
Si vous avez coché un de ces 5 derniers choix passez à Q-10					
Q-7 Êtes-vous capable de transférer du lit au fauteuil roulant sans aide ?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Q-8 Êtes-vous capable d'ouvrir la porte du balcon, sans aide ? Si non, pourquoi ? _____	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Q-9 Êtes-vous capable d'aller sur votre balcon, sans aide ? Si non, pourquoi ? _____	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Q-10 Avez-vous : un problème d'asthme ? un problème cardiaque ? Utilisez-vous : de l'oxygène ? un respirateur ?	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
Q-11 En cas d'urgence, serez-vous capable d'aider une autre personne pour descendre les escaliers par exemple ?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Q-12 D'après vos réponses aux questions précédentes, vous ou un des résidents du logement a des limitations fonctionnelles, pourriez-vous en indiquer la cause :					
1	_____				
2	_____				
3	_____				
4	_____				
5	_____				
Date _____	Initiales _____				
Synthèse					

9. Les mesures organisationnelles

La littérature démontre qu'une bonne planification des mesures organisationnelles peut être d'une importance déterminante lors de l'évacuation d'un bâtiment en situation d'urgence.

Dans le rapport du coroner²⁶ concernant l'incendie à la Villa Sainte-Geneviève (7 décès dans une résidence pour personnes âgées en 1996), il est mentionné que des membres du personnel ont tenté d'éteindre le début de l'incendie avec des extincteurs portatifs. Ces tentatives ont avorté car les deux personnes ne savaient pas comment les faire fonctionner. Il est possible que l'ampleur du sinistre aurait été moindre si, d'une part, on avait pu utiliser les extincteurs et si, d'autre part, la dernière personne ayant quitté le foyer de l'incendie avait fermé la porte de la chambre pour réduire la circulation d'air.

Dans l'étude de sinistres, les mesures organisationnelles sont souvent reléguées au second plan, en complément de mesures architecturales considérées plus efficaces, telle l'installation de gicleurs.

Or, il est important de bien faire la distinction entre les mesures organisationnelles (ou opérationnelles) et les mesures architecturales (les exigences relatives à la construction). Les mesures architecturales sont celles qui assurent, en premier lieu et pour un temps limité, la protection de la vie des personnes advenant un sinistre. Cependant, elles ne règlent pas tout et il est nécessaire qu'elles soient complétées par des mesures organisationnelles. Ces dernières peuvent être de nature préventive, telle la vérification des systèmes, augmentant ainsi le niveau de sécurité, ou de nature opérationnelle, comme le plan d'évacuation, et ainsi contribuer à sauver des vies lors d'un sinistre en indiquant un trajet de parcours sécuritaire ou le lieu de l'aire de refuge par exemple.

Pour les bâtiments existants, à défaut de suggérer des correctifs architecturaux coûteux, dont la réalisation demeure incertaine, n'est-il pas justifié, à court terme, d'envisager des mesures organisationnelles pouvant contribuer à augmenter le niveau de sécurité ?

Des mesures organisationnelles sont prévues dans le Code national de prévention des incendies (CNPI). Nous regarderons comment elles s'articulent (9.1) et nous proposerons d'autres mesures novatrices pouvant y être ajoutées (9.2).

9.1 Les mesures organisationnelles prévues dans la réglementation

Les mesures organisationnelles de base sont regroupées dans un document appelé le plan de sécurité incendie (PSI). Chaque bâtiment assujéti doit posséder un PSI. Le contenu du PSI figure au CNPI, section 2.8²⁷. Rappelons que l'adoption du CNPI est optionnelle et qu'elle relève des municipalités.

26. Cyrille Delage, *Rapport d'enquête du Coroner relatif à l'incendie de la Villa Sainte-Geneviève*, Québec, Bureau du coroner, 1997.

27. Conseil national de recherches du Canada (CNRC), *Code national de prévention des incendies du Canada*, Ottawa, CNRC, 1990.

L'élaboration d'un PSI est la responsabilité du propriétaire lorsque le bâtiment est muni d'un réseau avertisseur incendie (bâtiment résidentiel de 3 étages et plus et de 9 logements et plus) et qu'il se situe dans une municipalité ayant adopté le CNPI. Cependant, il est important de se rappeler qu'un propriétaire, qu'il possède ou non un édifice public dans une municipalité qui a ou non adopté le CNPI, a toujours l'obligation morale de se comporter en bon père de famille. Il doit voir à ce que le bâtiment qui lui appartient ne constitue pas un danger pour les occupants. L'obligation légale du propriétaire est de faire en sorte que l'immeuble dont il a la responsabilité soit sécuritaire pour les personnes qui y habitent, le fréquentent ou y ont accès, peu importe la taille du bâtiment.

Le PSI doit décrire les mesures à prendre en cas d'incendie, comme sonner l'alarme incendie, prévenir le service d'incendie, connaître l'emplacement des boyaux d'incendie, connaître la présence et le fonctionnement des extincteurs, renseigner les occupants sur la marche à suivre, évacuer les occupants en danger, prendre des mesures spéciales pour évacuer les personnes handicapées et circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie.

Dans le PSI, il faut nommer et décrire les tâches du personnel, informer le personnel et les occupants de leurs responsabilités, préparer des dessins indiquant l'emplacement des installations de sécurité du bâtiment, tenir des exercices d'incendie, surveiller les risques potentiels d'incendie, inspecter et entretenir les installations du bâtiment.

Le PSI doit se trouver dans le bâtiment pour consultation et une copie doit être remise au service de prévention des incendies.

Les mesures à prendre en cas d'incendie doivent être affichées, bien en vue, sur chaque aire de plancher. Lorsque le réseau avertisseur incendie n'est pas relié à une centrale de surveillance ou au service de prévention des incendies, il faut afficher un avis lisible et fixé de façon permanente à chaque avertisseur manuel, demandant que le service de prévention des incendies soit prévenu, avec le numéro de téléphone.

Lorsque le réseau avertisseur incendie est mis hors de service temporairement, des mesures doivent permettre d'informer rapidement tous les occupants du bâtiment ainsi que le service de prévention des incendies si un incendie se déclare durant l'interruption.

Enfin, des exercices d'incendie doivent avoir lieu au moins une fois par année et la marche à suivre est déterminée par le service de prévention des incendies, en collaboration avec le responsable du bâtiment.

Il existe deux principales différences entre le PSI d'un établissement de soins, tel un hôpital (groupe B), et celui d'un bâtiment résidentiel (groupe C). Dans un établissement de soins, les exercices d'incendie doivent avoir lieu au moins une fois par mois alors qu'ils sont requis une fois l'an dans les bâtiments résidentiels. De plus, il doit toujours y avoir suffisamment de personnel en service pour appliquer les mesures du PSI, incluant l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements de soins. Les établissements de soins sont les seuls bâtiments où il est exigé que le personnel de surveillance soit dans le bâtiment en permanence, afin d'aider les personnes hospitalisées qui ne peuvent pas sortir seules en cas d'urgence. Les bâtiments résidentiels ne sont pas tenus d'avoir du personnel sur place de façon permanente. Ainsi, lorsque des personnes qui ne peuvent évacuer seules en cas d'urgence habitent un bâtiment d'habitation, il n'y a pas nécessairement d'employés sur place pour les aider.

Enfin, dans le CNPI, la question de la sécurité des personnes avec limitations est abordée à l'article A 2.8.2.1. 1)a)iv) de l'annexe A :

« La sécurité incendie des personnes handicapées dépend dans une large mesure de leur préparation aux mesures de protection incendie prévues dans le bâtiment. Dans certains bâtiments, il peut être approprié d'indiquer aux personnes handicapées quelles sont les mesures à prendre au moyen d'instructions affichées ou de notes distribuées²⁸. »

Nous pensons que le cadre réglementaire actuel contient déjà la structure permettant d'améliorer le niveau de sécurité des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel. Il prévoit une série de mesures organisationnelles et implique la collaboration entre le responsable du bâtiment et le service de prévention des incendies. Par contre, il faudrait que le CNPI s'applique à l'ensemble des municipalités du Québec, sans qu'elles aient à l'adopter, afin qu'un PSI soit obligatoire pour tous les bâtiments assujettis. De plus, le contenu et le niveau de précision des mesures devraient être uniformisés.

Nous sommes conscients que l'interprétation des exigences et le contrôle de leur application s'assument difficilement au niveau local, compte tenu du manque de ressources. La sécurité incendie se bute aux mêmes difficultés que la réglementation de construction, le transport en commun, le financement des grands équipements collectifs, etc. D'importantes discussions ont lieu actuellement concernant la structuration municipale au Québec et leurs conclusions permettront peut-être de mieux assumer ces responsabilités.

9.2 Des mesures organisationnelles novatrices

Augmenter le niveau de sécurité par des mesures organisationnelles implique de bien connaître le contexte (caractéristiques du bâtiment et des occupants), que chacun sache ce qu'il doit faire (planification, information et formation), que les pompiers connaissent mieux les besoins des personnes avec incapacités (sensibilisation, information et formation), que l'information soit mise à jour régulièrement et qu'un contrôle permette d'apporter les améliorations nécessaires.

9.2.1 *La méthodologie*

Pour répertorier des mesures organisationnelles novatrices, nous avons effectué une revue de la littérature. Outre les documents cités jusqu'à maintenant, nous avons consulté les plans d'évacuation de divers organismes publics ou privés, offrant des unités résidentielles à des personnes âgées ou à des personnes avec incapacités, en partant du principe que ces organismes pourraient avoir fait une réflexion conduisant à l'élaboration de mesures nouvelles, transférables pour un bâtiment résidentiel. Notons, entre autres, le Centre de réadaptation Lucie-Bruneau, l'Association des offices municipaux d'habitation du Québec (AOMHQ) et l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM). Nous avons également pris connaissance du règlement de la Ville de Châteauguay, concernant l'accréditation de résidences pour personnes âgées.

28. Conseil national de recherches du Canada (CNRC), *Code national de prévention des incendies du Canada*, Ottawa, CNRC, 1990, p. 144.

D'autre part, nous avons contacté des organismes experts qui ont eu dans leurs interventions courantes à travailler des cas concrets. Il s'agit de la Régie du bâtiment du Québec, du Service de la prévention des incendies de la Ville de Montréal, du Service de la prévention des incendies de la Ville de Laval, du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, du Conseil national de recherches du Canada et du Groupe technique des assureurs. Une demande d'information a été expédiée par la poste à des représentants de ces organismes²⁹.

Enfin, nous avons choisi de répertorier les mesures organisationnelles novatrices par l'envoi d'un questionnaire postal à des propriétaires ou des gestionnaires d'habitations logeant une clientèle âgée ou ayant des limitations. La clientèle âgée est susceptible de présenter des incapacités, donc d'engendrer des problèmes qui nous intéressent.

Cette enquête n'avait pas pour objectif de produire des statistiques. Nous cherchions plutôt à recueillir le maximum de bonnes idées, à répertorier des mesures de gestion novatrices, inventées sur le terrain par des responsables aux prises avec la problématique qui nous intéresse. La représentativité de l'échantillon a donc peu d'importance.

Pour constituer notre échantillon, nous avons contacté les regroupements susceptibles d'avoir comme membres de tels propriétaires. Nous voulions des répondants du secteur public et du secteur privé, afin de couvrir une large gamme de situations. Le Regroupement des résidences pour retraités et préretraités du Québec (RRRPQ) et l'Association des offices municipaux d'habitation du Québec (AOMHQ) ont été sollicités.

Les deux regroupements (RRRPQ et AOMHQ), pour des raisons de confidentialité, ne nous ont pas permis de communiquer directement avec leurs membres ; ils ont préféré agir comme intermédiaires.

Nous avons construit un questionnaire qui comporte trois sections. La première permet de définir le type de bâtiment et les mesures architecturales de sécurité incendie qu'on y retrouve. La seconde traite de la clientèle et de son degré d'autonomie. Enfin, la troisième permet de connaître les mesures organisationnelles du plan d'évacuation en place dans le bâtiment. Le répondant est également invité à nous faire part de ses préoccupations concernant des situations non solutionnées.

Le questionnaire comporte des questions avec choix de réponses et des questions ouvertes. Ces dernières rendent le traitement plus complexe, mais permettent d'obtenir une information plus raffinée.

Dans un premier temps, ce questionnaire a été commenté par le RRRPQ. Suite à des modifications, il a été validé en test pilote auprès de deux propriétaires membres du RRRPQ et de deux membres de l'AOMHQ. Sur les quatre questionnaires envoyés en test pilote, nous avons reçu deux questionnaires remplis, indiquant le taux de réponses probable à l'enquête.

Nous avons constaté au test pilote une certaine réticence de la part des propriétaires et des gestionnaires. Il semble compromettant de réfléchir à la problématique, de mesurer les difficultés rencontrées et de les signifier par écrit, sans qu'aucune mesure correctrice ne soit prise. Nous n'avions pas perçu cette difficulté au début de l'étude. Afin d'obtenir un taux de réponses suffisant,

29. Voir l'annexe 3 : Demande d'information aux intervenants et liste d'envoi.

nous avons donc laissé les répondants libres de remplir ou non la section « Coordonnées », limitant par contre la possibilité de les contacter afin de préciser l'information.

Le nombre de questions a également été réduit, afin que les répondants puissent remplir le questionnaire plus rapidement.

Le RRRPQ et l'AOMHQ ont reçu chacun cent exemplaires du questionnaire révisé, accompagné d'une lettre d'introduction et d'une enveloppe-réponse préaffranchie. Les deux regroupements ont fait parvenir les questionnaires aux membres de leur choix, ayant un profil varié de localisation (urbain ou rural) et de taille (nombre d'occupants)³⁰.

Nous visions un taux de réponse de 50 %. Nous avons reçu 39 questionnaires remplis, pour un taux de réponse de 20 %. Vingt-six de ces questionnaires proviennent de résidences pour retraités et préretraités, alors que 13 furent remplis par des offices municipaux d'habitation.

9.2.2. Faits saillants pour les répondants membres du RRRPQ

Tous les répondants ont mentionné collaborer avec le service de prévention des incendies de leur localité. Plusieurs ont également mentionné avoir échangé sur la sécurité incendie avec la Régie du bâtiment du Québec ou avec le Service des permis et inspection de leur municipalité.

Près de 80 % des bâtiments sont de construction combustible. Ces bâtiments accueillent entre 10 et 125 résidents, pour une moyenne de 50 résidents par bâtiment. Le pourcentage de personnes avec incapacités varie de 2 % à 100 %, pour une moyenne de 35 % par bâtiment.

Des bâtiments combustibles, 10 % seulement sont munis de gicleurs et sont reliés à une centrale ou au service de prévention des incendies ; 15 % sont seulement reliés, alors que 5 % sont seulement munis de gicleurs. Finalement, 55 % des bâtiments ne sont ni munis de gicleurs ni reliés à une centrale ou au service de prévention des incendies, et ce ne sont pas les plus petits bâtiments ! Un de ces bâtiments accueille 50 résidents, dont 35 ont des incapacités, alors qu'un autre compte 32 personnes avec incapacités sur 125 résidents.

Treize pour cent des bâtiments n'ont pas de personnel sur place de façon continue, il s'agit de projets entre 21 et 39 unités, comptant environ 15 % de résidents avec incapacités. Ces bâtiments sont aussi des constructions combustibles, ni giclées ni reliées.

La majorité des répondants informent leur clientèle concernant les procédures à suivre en cas d'incendie. Tous informent leur personnel régulièrement.

Malgré la présence d'une proportion importante de personnes avec incapacités dans les bâtiments, près de la moitié des répondants ne prévoient pas de mesure spéciale pour leur évacuation ; 32 % disent d'ailleurs ne pas tenir d'exercice d'évacuation.

Dans l'attribution des unités de logement ou de chambre, 30 % des répondants tiennent compte de la sécurité incendie et incitent les personnes avec incapacités à habiter au rez-de-chaussée ou du moins à proximité d'une sortie d'urgence.

Deux répondants n'ont pas informé le service de prévention des incendies de leur municipalité de la présence de personnes avec incapacités dans leur bâtiment. Un de ces répondants gère une résidence de 46 personnes, dont 12 avec incapacités. Il ne fait pas d'exercice d'évacuation, son bâtiment combustible a trois étages et n'est ni relié ni giclé.

30. Voir l'annexe 4 : Lettre d'introduction et questionnaire pour les mesures organisationnelles.

Seulement 27 % des répondants ont indiqué ou réalisé des interventions architecturales afin d'améliorer la sécurité des occupants en cas d'incendie : gicleurs, extincteurs dans la hotte de cuisinière, sortie extérieure à chaque étage, détecteur de fumée relié dans chaque unité et système de surveillance.

Des mesures organisationnelles particulières ont aussi été mentionnées :

- rencontre avec les pompiers ;
- présentation d'une cassette vidéo ;
- rencontre avec les nouveaux résidents ;
- sécurité incendie et évacuation comme thématique des activités du mois d'octobre : vidéo, conférence, activités de loisirs, etc.;
- pictogramme indiquant l'unité d'une personne avec incapacités ;
- liste des résidents catégorisés selon leur degré d'autonomie et priorisés lors de l'évacuation ;
- personnel et service de prévention des incendies informés du numéro de chambre des résidents avec incapacités ;
- les résidents sont codés par couleur (vert, jaune et rouge) à leur porte de chambre. De l'aide est apportée aux rouges et aux jaunes lors d'une évacuation, les verts étant autonomes ;
- les résidents sont classés en catégories B et C, comme les bâtiments (établissements de soins ou d'habitation) ;
- identification de deux responsables par étage ;
- toutes les personnes avec incapacités sont regroupées sur le même étage, au rez-de-chaussée ;
- plan d'attaque particulier du service de prévention des incendies ;
- planification d'une relocalisation temporaire ;
- visite régulière du service de prévention des incendies ;
- les unités d'habitation des personnes avec incapacités sont inscrites au fichier du service de prévention des incendies ;
- le service de prévention des incendies prévoit des effectifs supplémentaires pour s'occuper des personnes avec incapacités inscrites sur une liste, disponible à l'entrée du bâtiment ;
- entente avec le personnel d'une autre résidence pour de l'aide en cas d'urgence ;
- interdiction de fumer dans le bâtiment et dans les unités d'habitation ;
- deux représentants des résidents par étage, qui aident à l'évacuation en frappant aux portes pour avertir leurs voisins.

9.2.3 Faits saillants pour les répondants membres de l'AOMHQ

Presque tous les répondants collaborent avec le service de prévention des incendies de leur municipalité, un seul répondant ne se préoccupe pas de prévention (bâtiment de deux étages, 8 logements).

Parmi les bâtiments, 45 % se composent de constructions combustibles, non giclées. La moitié seulement de ces bâtiments sont reliés à une centrale ou au service de prévention des incendies. La plupart des bâtiments accueillent une clientèle constituée d'environ 10 % de personnes avec incapacités, ce pourcentage atteignant 50 % dans certains cas. Dans 30 % des cas, le service local de prévention des incendies n'est pas informé de la présence de personnes avec incapacités dans le bâtiment. Les bâtiments sont de taille variée et comptent de 13 à 112 résidents, pour une moyenne de 63.

La majorité des répondants informent leurs locataires et leur personnel de la procédure en cas d'incendie, mais ne prévoient pas de mesures spéciales pour l'évacuation des personnes handicapées, à l'exception de ceux qui accueillent un pourcentage élevé de personnes avec incapacités ; 46 % des répondants incitent les personnes avec incapacités à occuper un logement au rez-de-chaussée, afin de faciliter leur évacuation en cas d'urgence. Trente pour cent des répondants ne font pas d'exercice d'évacuation avec leurs résidents ; 62 % réalisent un exercice annuellement alors que 8 % le font aux deux ans. Enfin, 23 % des répondants ont indiqué ou réalisé des interventions architecturales afin d'améliorer la sécurité des occupants en cas d'incendie : gicleurs, murs coupe-feu, balcon communautaire, portes sur électroaimants, alarmes visuelles, etc.

Des mesures organisationnelles particulières ont été mentionnées :

- conseils généraux de sécurité remis aux locataires ;
- rencontre des nouveaux locataires ;
- intervention prioritaire auprès de certains locataires pour l'évacuation et identification des logements :
 - plaque d'identification sur la porte du logement des personnes avec incapacités,
 - note sur la liste des locataires,
 - liste des noms des locataires avec incapacités et ajout de petits cœurs rouges aux fenêtres et aux portes de ces occupants,
 - rondelle rouge avec le numéro du logement d'un occupant avec incapacités, collée sur le panneau du système d'incendie,
 - identification des personnes malentendantes sur la liste des locataires, etc. ;
- entente avec une autre municipalité, un établissement de santé, une compagnie de transport, etc., pour le relogement temporaire des locataires avec incapacités en cas de sinistre ;
- clé maîtresse des logements remise aux policiers ou au chef pompier ;
- instructions aux occupants incapables d'évacuer en cas d'urgence de mettre un drap à leur fenêtre afin de signaler leur présence dans le bâtiment ;
- identification d'un responsable d'étage ;
- présence d'un gardien surveillant jour et nuit ;
- identification de lieux de rassemblement.

9.2.4 Mesures organisationnelles recensées dans la littérature

LA SENSIBILISATION SUR LES CAUSES D'INCENDIE ET LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE³¹

La négligence des fumeurs, les feux de cuisson, l'utilisation sans surveillance de petits électroménagers, les arbres de Noël naturels, l'utilisation de rallonges et la surcharge des prises électriques, l'entreposage de produits d'entretien et de matériaux inflammables dans des endroits non sécuritaires sont toutes des causes d'incendie possibles, à limiter par une sensibilisation et une information appropriées aux locataires.

Dans les bâtiments qui ont un comité des locataires actif, la création d'un comité de sécurité incendie peut aider à prévenir ces situations. Un tel comité pourrait avoir un mandat bien défini : élaborer, préparer et diffuser des moyens de prévenir les incendies. Ce comité pourrait, par exemple, organiser la mise sur pied de sessions de formation pour les résidents sur le bon usage des appareils électriques, articles de tabac et autres matériaux inflammables.

L'INFORMATION ET LA FORMATION SUR LES MESURES À PRENDRE LORS D'UN INCENDIE

Tous sont unanimes : une personne qui sait comment agir lors d'un incendie a de meilleures chances de s'en tirer qu'une personne qui ignore la procédure à suivre. L'information et la formation sont donc essentielles pour les employés et les occupants d'un bâtiment.

Connaître le parcours à suivre est important : trop souvent, les occupants qui n'ont jamais utilisé les issues ne penseront pas à le faire en cas d'urgence. Certains peuvent même refuser d'utiliser un parcours inconnu, craignant qu'il ne les mène pas en sécurité. Les exercices sont une excellente occasion de familiariser les occupants avec les itinéraires d'évacuation³².

La connaissance de l'immeuble est un facteur particulièrement important pour les personnes avec incapacité visuelle. La plupart de ces personnes sont capables de participer à une évacuation avec un minimum d'aide si elles sont familières avec le parcours à emprunter. Par contre, si elles ne connaissent pas bien l'immeuble ou le parcours, elles auront besoin d'assistance pour se mettre en sécurité et éviter les obstacles. Enfin, les chiens-guides ne semblent pas avoir de difficulté à sortir d'un immeuble en empruntant les escaliers avec les autres occupants³³.

L'information et la formation ne doivent cependant pas se limiter au parcours à suivre pour évacuer un bâtiment : toucher la porte avant de l'ouvrir pour s'assurer qu'elle n'est pas chaude ; avant de s'engager, entrouvrir une porte afin de s'assurer qu'il n'y a pas de fumée dans le corridor ou la cage d'escalier, connaître l'emplacement et l'utilisation des extincteurs, penser à fermer la porte de la pièce où se situe le foyer d'incendie afin de ralentir la propagation du feu, ramper ou marcher à quatre pattes dans une pièce enfumée, laisser sa porte déverrouillée en quittant son logement ou en se réfugiant sur le balcon afin de faciliter l'intervention des pompiers, toujours appeler les services d'urgence, même si le bâtiment est relié au service des incendies ou à une centrale de surveillance, etc.

31. Association des offices municipaux d'habitation du Québec, *La sécurité dans les logements publics*, 1992.

32. Guylène Proulx et Joëlle Pineau, *Revue des stratégies d'évacuation concernant les personnes handicapées*, rapport interne 712F, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada, 1996.

33. *Ibid.*

LA LISTE DES MÉDICAMENTS

Certaines personnes prennent quotidiennement des médicaments. Advenant un sinistre conduisant à une relocalisation temporaire, ces personnes pourront éprouver de sérieuses difficultés ou voir leur vie en danger. Lorsqu'elles évacuent le bâtiment, ces personnes devraient penser à apporter avec elles la liste de leurs médicaments ainsi que leurs prescriptions, afin de pouvoir les renouveler, si nécessaire. Un contenant rouge, rangé au réfrigérateur, lui-même muni d'un autocollant signalant la présence de la liste, peut éviter beaucoup de complications.

L'ENTRETIEN DES BALCONS ET DES ISSUES

Le balcon peut servir d'aire de refuge temporaire en cas d'incendie. L'occupant du logement doit cependant le maintenir déneigé, afin de pouvoir ouvrir la porte et s'y réfugier. Le responsable du bâtiment doit s'assurer, lui, que les issues sont déneigées et libres de tout obstacle. Comme le balcon, elles ne doivent pas servir de lieu d'entreposage. Enfin, les portes des escaliers d'issues doivent demeurer fermées en tout temps, sauf si elles sont maintenues par électroaimant. En été, on constate trop souvent que les portes sont maintenues ouvertes par une roche ou un morceau de bois, afin d'aérer le corridor de l'étage.

LE CALENDRIER D'ENTRETIEN ET DE VÉRIFICATION DES SYSTÈMES DE PRÉVENTION DES INCENDIES³⁴

L'AOMHQ suggère un calendrier d'entretien et de vérification des systèmes de prévention des incendies, indiquant clairement les points à vérifier, la marche à suivre, la fréquence et les personnes responsables. Selon la taille du bâtiment et les ressources disponibles, le calendrier de l'AOMHQ peut paraître exigeant. Il faut cependant retenir l'idée de planifier ces interventions afin de pouvoir faire un suivi régulier. Ainsi, un propriétaire n'attend plus que ses fournisseurs lui indiquent qu'il est temps de vérifier ses systèmes, il peut être proactif et maîtriser l'état de son bâtiment. L'entretien et la vérification des systèmes comprennent les avertisseurs de fumée dans les unités d'habitation, souvent désactivés par les occupants qui les jugent trop sensibles.

LA PERCEPTION DE L'ALARME GÉNÉRALE DU BÂTIMENT³⁵

Il est essentiel de s'assurer que tous les occupants d'un bâtiment perçoivent l'alarme générale du bâtiment, ainsi que l'avertisseur de fumée de leur unité. Certaines personnes ayant une déficience auditive peuvent ne pas entendre les alarmes.

Si l'incendie origine de leur unité, elles mettront du temps à déclencher l'alarme générale du bâtiment. Autrement, elles n'évacueront pas avant l'arrivée des pompiers dans leur logement, ce qui peut prendre un certain temps. À moins d'avoir d'autres limitations de mobilité ou d'agilité, une personne sourde ou malentendante pourra évacuer de façon autonome, à condition qu'elle soit avertie. Elle n'a pas besoin de l'aide des pompiers, qui pourront alors s'occuper des autres résidents avec incapacités et combattre l'incendie.

Si certains occupants ne perçoivent pas une alarme, il faut apporter les adaptations nécessaires. Actuellement, la Régie de l'assurance maladie du Québec paie le coût d'une alarme visuelle ou à vibrations pour l'avertisseur de fumée du logement. Il existe des produits pour rendre visuelle

34. Association des offices municipaux d'habitation du Québec, *La sécurité dans les logements publics*, 1992.

35. Guylène Proulx et al., *Housing Evacuation of Mixed Abilities Occupants in Highrise Buildings*, rapport interne 706, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada (CNRC), août 1995 et *Housing Evacuation of Mixed Abilities Occupants*, rapport interne 661, Ottawa, CNRC, juillet 1994.

l'alarme générale d'un bâtiment. Malheureusement, à l'heure actuelle, ces équipements ne sont remboursés par aucun programme de subvention.

LIMITER LE NOMBRE DE PERSONNES AVEC INCAPACITÉS DANS UN BÂTIMENT

Dans les textes recensés, peu d'auteurs abordent la question du nombre de personnes avec incapacités acceptable dans un bâtiment d'habitation pour que le niveau de sécurité en cas d'incendie soit équitable. Pierre Richard, architecte, mentionne dans un rapport produit pour le compte de l'Office des personnes handicapées du Québec³⁶ que la proportion de personnes avec incapacités devrait se maintenir à 10 % ou 15 % des résidents du bâtiment. Son argumentation est fondée sur la proportion de personnes avec incapacités dans notre société, dans une logique d'intégration sociale. Si l'ensemble des bâtiments résidentiels était accessible et facilement adaptable aux besoins particuliers des personnes avec incapacités, on obtiendrait fort probablement une répartition naturelle des occupants avec incapacités de 10 % à 15 % par bâtiment.

D'autres, telle la Régie du bâtiment du Québec³⁷, mentionnent que la concentration maximale de personnes ayant des limitations fonctionnelles rendant l'évacuation moins rapide est de 50 %, basée sur les règles d'interprétation utilisées par les tribunaux pour déterminer ce qui est majoritaire. Ainsi, on peut supposer que, selon cette logique, lorsque 49 % des occupants d'un bâtiment présentent une incapacité, l'usage du bâtiment est de l'habitation alors que, si la majorité des occupants (51 % et plus) ont une incapacité, il s'apparente à un établissement de soins.

Or, une proportion se traduit rapidement en nombre de personnes et ce sont des personnes qui doivent être évacuées ! Dix à quinze pour cent d'occupants avec incapacités peut se traduire par une ou deux personnes dans un bâtiment de 8 à 10 unités de logement ou par 25 personnes dans un bâtiment de 200 unités ou plus ! Le même pourcentage génère des défis complètement différents pour le service local de prévention qui est responsable de faire évacuer le bâtiment en situation d'urgence.

À cause du faible nombre de bâtiments offrant des logements accessibles et adaptables et des délais importants avant d'obtenir une adaptation de domicile, on constate que les personnes avec incapacités ont tendance à se regrouper dans les bâtiments les plus intéressants pour elles. Ainsi, il n'est pas rare de retrouver une plus grande proportion ou un nombre important de personnes avec incapacités dans un édifice plus intéressant que les autres en termes d'accessibilité. À la limite, si le propriétaire n'est pas conscient de la situation et ne fait aucune intervention pour limiter le nombre de personnes avec incapacités dans son bâtiment, il se pourrait qu'avec le temps tous ses locataires soient des personnes avec incapacités... avec les difficultés d'évacuation qu'on imagine en cas d'urgence.

Malgré la discrimination qui pourrait en découler, il est donc primordial de limiter dans un bâtiment le nombre de personnes ne pouvant pas sortir sans aide. Le nombre maximal doit être déterminé en collaboration avec le service local de prévention des incendies, en fonction de leur capacité d'intervention et du délai disponible pour l'évacuation compte tenu des caractéristiques du bâtiment (combustible ou incombustible, giclé ou non). Il n'est pas possible d'établir un nombre maximal applicable à toutes les situations, malgré l'intérêt certain qu'un tel nombre représenterait en termes de gestion.

36. Pierre Richard, *Étude sur la sécurité des personnes à mobilité réduite en milieu résidentiel*, Drummondville, Office des personnes handicapées du Québec, 1986.

37. Correspondance de monsieur Guy Harvey, Régie du bâtiment du Québec, 1997.

En effet, un bâtiment de construction incombustible, muni de gicleurs automatiques et situé dans une municipalité ayant un service de prévention des incendies possédant de nombreuses ressources, tel Montréal, peut accueillir de façon sécuritaire beaucoup plus de personnes avec incapacités qu'un bâtiment de construction combustible, sans gicleurs, situé dans une municipalité rurale ayant à son service uniquement des pompiers volontaires.

De tous les intervenants interrogés, aucun n'a voulu se commettre en indiquant un nombre maximal de personnes qui serait sécuritaire. Il s'agit d'un arbitrage difficile entre le besoin des personnes avec incapacités de se loger dans des habitations convenables, la nécessité d'offrir un niveau de sécurité équitable pour tous et la possibilité de pouvoir discriminer à la location sur la base du handicap.

Malheureusement, il n'y a pas de recette miracle. Le propriétaire doit être conscient de la situation, établir son PSI avec le service local de prévention des incendies, évaluer arbitrairement un nombre maximal de personnes avec incapacités pouvant sécuritairement habiter son immeuble, expliquer la problématique aux aspirants locataires avec incapacités et leur offrir une autre possibilité en les informant par exemple des ressources disponibles pour la recherche d'un logement accessible. Malgré ses efforts pour limiter le nombre de personnes handicapées dans son immeuble, un propriétaire peut se retrouver dans une situation difficile, incapable d'offrir un niveau de sécurité équitable à tous.

Tant et aussi longtemps que la majorité des immeubles d'habitation ne seront pas accessibles ou adaptables, il y aura concentration des personnes avec incapacités dans les immeubles plus accessibles et, conséquemment, des situations à risque en matière de sécurité en cas d'urgence.

L'IDENTIFICATION ET LA FORMATION DES OCCUPANTS AVEC INCAPACITÉS³⁸

Les principales caractéristiques des occupants avec incapacités doivent être connues, afin de mettre en place des mesures particulières pour assurer leur sécurité en cas de sinistre. Ces occupants doivent être bien informés des mesures prévues pour eux, afin de s'y conformer. Cette intervention peut être faite par le responsable du bâtiment, mais elle implique les occupants avec incapacités et le service local de prévention des incendies.

LES OCCUPANTS D'ORIGINE CULTURELLE DIFFÉRENTE³⁹

Les occupants d'origine culturelle différente, surtout s'ils habitent depuis peu le Québec, doivent comprendre la signification de l'alarme incendie et l'importance de se conformer à la procédure d'évacuation. Ce qui est évident pour certains ne l'est pas nécessairement pour d'autres. Il faut donc porter une attention particulière à cette clientèle et, le cas échéant, l'informer dans sa langue d'origine.

RÉDUIRE LE NOMBRE DE FAUSSES ALARMES⁴⁰

Les fausses alarmes dans un bâtiment ont un effet sur la motivation à évacuer des occupants. Lorsqu'il y a trop de fausses alarmes dans un bâtiment, les occupants ne procèdent plus à l'évacuation, ce qui ralentit considérablement le travail des pompiers en cas de sinistre. Limiter le

38. Guylène Proulx et al., *Housing Evacuation of Mixed Abilities Occupants in Highrise Buildings*, rapport interne 706, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada (CNRC), août 1995 et *Housing Evacuation of Mixed Abilities Occupants*, rapport interne 661, Ottawa, CNRC, juillet 1994.

39. *Ibid.*

40. *Ibid.*

nombre de fausses alarmes implique un entretien préventif du réseau avertisseur d'incendie, tel que changer les détecteurs devenus trop sensibles.

Après une alarme, il est important d'informer les occupants qui ont évacué des causes de l'alarme. Certaines situations maîtrisées rapidement, telle de la nourriture brûlée dans un chaudron, peuvent en effet être perçues comme des fausses alarmes.

PROCÉDER À DES EXERCICES D'ÉVACUATION RÉGULIERS⁴¹

Comme l'entraînement est un facteur important pour que tous les occupants d'un bâtiment assimilent la procédure en cas d'incendie, il est important de procéder à des exercices d'évacuation réguliers. La fréquence des exercices devrait être fonction, entre autres, de la stabilité de la clientèle : un roulement important de locataires implique des exercices plus fréquents. Guylène Proulx, du Conseil national de recherches du Canada, suggère une approche en trois étapes. Au cours de la première, des exposés décrivent les consignes aux occupants, qui peuvent demander des explications, exposer leurs besoins et leurs préoccupations. La deuxième étape est un exercice d'évacuation, annoncé aux résidents, afin de mettre en pratique la formation reçue et de repérer d'éventuelles difficultés d'application dans la procédure.

Enfin, la troisième étape est l'exercice surprise, ayant pour but d'évaluer la participation et d'améliorer l'entraînement. Ces trois étapes devraient être réalisées une fois l'an au moins.

UNE DIRECTIVE INTERDISANT LES APPAREILS DE CUISSON EXTÉRIEURS AU PROPANE

Les appareils de cuisson extérieurs qui fonctionnent avec une bonbonne de gaz constituent un risque d'explosion. Le feu et la chaleur peuvent facilement faire exploser un tel contenant, menaçant les occupants réfugiés sur les balcons voisins. Les barbecues au gaz doivent donc être interdits sur les balcons.

LES RESPONSABLES D'ÉTAGE⁴²

Généralement utilisé dans les édifices à bureaux, le recours à des responsables d'étage peut contribuer à commencer l'évacuation plus rapidement, facilitant d'autant la tâche des pompiers.

Un bon responsable d'étage est une personne qui accepte cette responsabilité, qui est capable d'aider physiquement ou de trouver de l'aide si nécessaire et qui ne s'absente pas fréquemment du bâtiment. Ses responsabilités pourraient être d'informer les autres occupants sur les questions de sécurité incendie, de frapper à toutes les portes en cas d'alarme ou d'incendie, de savoir qui sont les occupants ayant besoin d'aide et, le cas échéant, de signaler aux pompiers l'endroit où se trouvent ces personnes. Comme on ne peut pas s'attendre à ce que le responsable d'étage soit toujours dans son logement, il est préférable de nommer plusieurs responsables.

LA LISTE DES OCCUPANTS AYANT BESOIN D'AIDE⁴³

La liste à jour des occupants ayant besoin d'aide, avec la description de leurs limitations et le numéro de leur logement, est essentielle pour permettre une intervention rapide des pompiers auprès des personnes les plus vulnérables. Elle doit être facilement disponible : placée dans le

41. Guylène Proulx et Joëlle Pineau, *Revue des stratégies d'évacuation concernant les personnes handicapées*, rapport interne 712F, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada, 1996.

42. *Ibid.*

43. *Ibid.*

panneau alarme incendie, elle sera immédiatement visible pour les pompiers qui arrivent sur place. Une copie expédiée à la caserne la plus proche, ainsi qu'aux casernes environnantes (les effectifs de la caserne la plus proche pouvant être déjà mobilisés par un autre appel, lors d'un sinistre), permet aux pompiers de prioriser leurs interventions avant même l'arrivée sur les lieux.

La liste des occupants a cependant deux limites importantes : elle n'est pas toujours complète car certains occupants avec limitations refusent d'y figurer. Une telle décision engage alors de leur responsabilité, des moyens adéquats leur ayant été offerts afin d'accroître leur sécurité. L'autre limite est la mise à jour de la liste. Une liste désuète est peu utile, les pompiers perdront du temps à chercher des résidents déménagés, au lieu de s'occuper de résidents non inscrits, parce qu'ils sont nouvellement arrivés ou que leurs besoins ont changé.

La liste devrait donc être révisée à chaque changement de locataire, s'il y a lieu, et être validée une fois l'an, afin de retracer d'éventuels changements dans les besoins de tous les occupants.

LE JUMELAGE ENTRE LES OCCUPANTS⁴⁴

Une autre mesure consiste à jumeler un occupant avec limitations avec un ou plusieurs autres occupants capables de l'aider en cas d'urgence. Il est recommandé de jumeler une personne avec limitation auditive ou visuelle à une seule personne, alors que deux sont requises pour porter assistance à une personne avec une limitation de mobilité. Encore une fois, on peut augmenter le nombre de personnes aidantes, afin de pallier les absences. La personne avec limitation et celle avec qui elle est jumelée doivent être en mesure d'entrer rapidement en communication en cas d'urgence. La personne désignée doit inspirer confiance et accepter de demeurer avec la personne handicapée durant toute l'évacuation. Le jumelage ne devrait pas constituer un fardeau pour l'une ou l'autre des personnes ; pour être efficace, il doit se faire sur une base volontaire. Encore une fois, le refus d'une personne avec incapacités de participer au jumelage est une des limites de cette mesure.

D'autre part, il n'est pas nécessaire de jumeler toutes les personnes avec limitations. Les recherches indiquent en effet que les personnes qui ont la possibilité de marcher seules se déplacent généralement plus vite sans aide directe. Elles sont plus lentes que les personnes n'ayant pas de limitations, mais les simulations du CNRC démontrent qu'elles n'obstruent pas les issues et ne ralentissent pas l'évacuation des autres occupants.

LE RÉPERTOIRE INFORMATISÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Le répertoire est une banque de données qui permet aux pompiers de connaître à l'avance l'emplacement d'une personne et la nature de ses incapacités. Les informations permettent de mieux planifier les priorités et les effectifs lors d'une intervention. L'inscription se fait sur une base volontaire, à l'aide d'un formulaire que les personnes se procurent au CLSC ou à la municipalité. Cette information devrait être mise à jour, chaque année⁴⁵.

LA FORMATION DES POMPIERS CONCERNANT LES BESOINS DES PERSONNES AVEC INCAPACITÉS

Dans un premier temps, il s'agit de sensibilisation aux besoins, au fonctionnement et au comportement à avoir avec les personnes avec incapacités : leur parler directement, leur demander de répéter lorsqu'on n'a pas compris, leur demander s'ils ont besoin d'aide et quelle est la meilleure façon de les aider, etc.

44. *Ibid.*

45. Voir l'annexe 5 : *Dormez sur vos deux oreilles.*

Dans un deuxième temps, il s'agit de savoir comment se comporter avec une personne se déplaçant en fauteuil roulant, afin de l'évacuer : le poids d'une personne et du fauteuil roulant, les spasmes, le manque de tonus musculaire, les difficultés respiratoires possibles, l'importance d'apporter le fauteuil roulant, etc. L'Association en santé et sécurité au travail pour le réseau des affaires sociales (ASSTAS) a longuement étudié les méthodes de transfert et de déplacement des personnes avec incapacités afin de réduire les blessures au dos chez les employés du réseau de la santé. S'inspirer de ces études permet aux pompiers de mieux intervenir auprès des personnes avec incapacités, sans risque pour leur santé.

Différentes façons de transporter une personne en fauteuil roulant sont possibles : transport à bras, dans le fauteuil roulant, avec une chaise d'évacuation, etc. Avant de choisir une méthode, il faut en discuter avec les personnes qui seront transportées et coordonner l'achat et l'entreposage de l'équipement nécessaire avec le responsable du bâtiment.

LA CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS SELON LES CATÉGORIES DE RISQUE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le Service de la prévention des incendies a établi quatre catégories de risques représentant différents niveaux de difficulté et fixant le type et la quantité d'effectifs dépêchés lors d'une alerte. Le classement s'effectue en fonction de plusieurs facteurs tels que le type de construction, l'usage et l'état du bâtiment, la problématique d'évacuation des occupants et les statistiques sur les pertes de vies humaines.

LE PLAN PARTICULIER D'ATTAQUE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le Service de la prévention des incendies indique les situations complexes où une planification accrue est requise. Les pompiers de la caserne concernée effectuent alors une visite du bâtiment afin de relever les informations pouvant contribuer à une intervention plus rapide et plus sécuritaire.

Le plan particulier d'attaque contient des informations sur les caractéristiques du bâtiment et les responsables de l'immeuble. Il est accompagné d'un plan de l'existant. Il peut s'agir de relevés sur le plan sommaire d'un édifice : l'emplacement du panneau d'alarme incendie, l'emplacement et le type de circulations verticales (escalier, ascenseur), l'accès au toit, les issues et les installations techniques représentant un risque ou un intérêt particulier. Il peut comprendre aussi l'emplacement des bornes fontaines, le point de ralliement des occupants, l'emplacement de la clé maîtresse, la liste des locataires avec incapacités, etc.

ÉVITER L'INTERRUPTION DE L'ALARME⁴⁶

Il arrive que les pompiers interrompent l'alarme générale du bâtiment, même si la situation n'est pas complètement maîtrisée. Il est vrai que le niveau sonore empêche parfois la communication aisée des pompiers entre eux ou avec les occupants. Cependant, l'arrêt de l'alarme incite les occupants à réintégrer le bâtiment, alors que tout danger n'est pas écarté.

FAIRE PRENDRE CONSCIENCE AUX PERSONNES AVEC LIMITATIONS DE LEUR VULNÉRABILITÉ EN CAS D'INCENDIE

Les intervenants des CLSC, des centres de réadaptation et les associations regroupant des personnes handicapées ou âgées doivent faire prendre conscience aux personnes avec limitations qu'elles sont vulnérables en cas d'incendie si des mesures particulières n'ont pas été prévues pour

46. Guylène Proulx et Joëlle Pineau, *Revue des stratégies d'évacuation concernant les personnes handicapées*, rapport interne 712F, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada, 1996.

elles. Ainsi, les personnes concernées pourront faire preuve de discernement dans le choix d'un logement, demander l'installation des équipements requis dans leur logement, informer leur propriétaire des difficultés potentielles, s'informer des mesures prévues pour elles, informer le service de prévention des incendies de leur situation, etc. Prendre conscience de leur vulnérabilité permet aux personnes avec limitations d'assumer leurs responsabilités relativement à leur sécurité. Les intervenants des CLSC et des centres de réadaptation doivent donc être informés à cet effet.

L'ORGANISATION DES SERVICES DE PRÉVENTION DES INCENDIES SUR UNE BASE RÉGIONALE

La structure municipale au Québec fait en sorte que la majorité des municipalités ne possèdent pas les ressources nécessaires pour assumer ses responsabilités en matière d'incendie. Les municipalités tentent de le faire le mieux possible, mais force est de constater qu'elles ne peuvent répondre efficacement aux défis soulevés. Le coroner Cyrille Delage mentionnait, dans son rapport concernant l'incendie de 1996 à la Villa Sainte-Geneviève :

« Peu de villes ont les moyens financiers de se payer des pompiers professionnels bien que chacune d'elles doit reconnaître qu'en bout de ligne elle peut, en tout temps et rapidement, avoir besoin de 50 pompiers compétents et de tout leur équipement pour faire face à un incendie d'importance sur leur territoire⁴⁷. »

Plusieurs solutions sont possibles : fusion, responsabilité régionale (municipalités régionales de comté, par exemple), régies intermunicipales de pompiers, ententes de service, etc.

47. Cyrille Delage, *Rapport d'enquête du Coroner relatif à l'incendie de la Villa Sainte-Geneviève*, Québec, Bureau du coroner, 1997.

10. Un cas concret : les Habitations Saint-Joseph

Les réflexions précédentes sont appliquées à un cas concret, afin de vérifier leur réalisme. Nous avons choisi un bâtiment multifamilial, construit à Montréal. Les caractéristiques architecturales ont été analysées et la capacité d'évacuation des occupants a été évaluée à partir du questionnaire présenté au chapitre 8. Le Service de la prévention des incendies de Montréal (SPIM) a ensuite été rencontré afin de déterminer les stratégies d'évacuation applicables. Enfin, la mise en place du plan de sécurité incendie (PSI) est prévue pour l'automne 2000.

10.1 Les caractéristiques architecturales du bâtiment

Il s'agit d'un bâtiment multifamilial de 42 unités de logement, réparties sur 4 étages. Le sous-sol abrite une garderie de 60 enfants, des locaux administratifs, une salle communautaire, la salle de lavage et les locaux techniques⁴⁸.

Le bâtiment est implanté en tête d'îlot et donne sur trois rues. Un stationnement extérieur à l'arrière permet également l'approche des véhicules d'urgence.

Le bâtiment fut construit en 1988, selon le CNB 1985. Il est de construction incombustible (structure et planchers de béton) et muni d'un réseau avertisseur d'incendie (détecteurs dans les espaces communs et les espaces techniques et avertisseurs de fumée dans les logements). Le bâtiment n'est pas giclé. Le réseau avertisseur d'incendie est relié à une centrale de surveillance, qui communique automatiquement toute alarme aux pompiers.

Tous les logements du bâtiment sont accessibles aux personnes ayant des limitations, incluant les personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Des espaces de manœuvre sont offerts dans les vestibules d'entrée, les salles de bain et les cuisines, et la possibilité d'adaptation à des besoins particuliers est offerte. Les étages du bâtiment sont accessibles par un ascenseur, qui n'est pas à l'usage des pompiers.

Concernant les moyens d'évacuation, le sous-sol possède une issue accessible donnant directement à l'extérieur et une rampe d'accès permet d'atteindre le niveau de la rue. La deuxième issue comporte un escalier. Les locaux administratifs, la garderie et la salle communautaire possèdent leur propre issue accessible.

Au rez-de-chaussée, l'entrée principale est accessible et peut servir de sortie en cas d'urgence pour les personnes en fauteuil roulant. Les deux autres issues, menant à l'arrière du bâtiment, comportent des marches. Aux étages (2^e, 3^e et 4^e), les deux issues sont des cages d'escalier et comportent des marches.

La réglementation de construction laisse au concepteur le choix entre quatre mesures pour assurer la sécurité incendie des occupants lorsque les étages d'un bâtiment sont desservis par un ascenseur : les gicleurs, la compartimentation en deux zones avec séparations coupe-feu, l'ascenseur à l'usage des pompiers ou l'accès à des balcons. Tous les logements des Habitations

48. Voir les plans du bâtiment des Habitations Saint-Joseph à l'annexe 6.

Saint-Joseph possèdent des balcons accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant : le seuil biseauté est inférieur à 50 mm de hauteur et le balcon mesure plus de 1500 mm x 1500 mm.

10.2 La capacité d'évacuation des occupants

Aux Habitations Saint-Joseph, comme tous les logements offrent une bonne accessibilité et que les étages sont desservis par un ascenseur, plusieurs locataires sont des personnes avec incapacités.

Par contre, le bâtiment n'offre aucun service d'aide ou de soins à domicile. Les personnes qui bénéficient de tels services les obtiennent de l'extérieur : agence privée, CLSC, etc. Aucune gestion de ces services n'est faite par le responsable du bâtiment. Il s'agit donc d'un bâtiment résidentiel, ne répondant pas à la nouvelle définition de résidence supervisée.

Afin de déterminer la capacité d'évacuation des occupants, nous avons rencontré les résidents et rempli avec eux le questionnaire élaboré au chapitre 8.

La collecte d'information s'est faite en deux étapes. Pour commencer, nous avons rempli le questionnaire avec les résidents rencontrés dans les corridors et les espaces communs du bâtiment. Plusieurs fausses alarmes ayant eu lieu au courant de l'hiver et du printemps, il fut facile de les aborder au sujet de la sécurité en cas d'incendie.

Ensuite, afin de rejoindre les autres locataires, nous avons distribué une note d'information, les invitant à communiquer avec nous pour remplir le questionnaire par téléphone ou, à leur convenance, afin de prendre rendez-vous.

Sur les 42 locataires de l'immeuble, 30 ont répondu au questionnaire, pour un taux de réponse de 73 %. Il est certain que nous aurions aimé avoir un taux de réponse de 100 %, car certains non-répondants peuvent présenter des besoins en matière d'évacuation qui ne seront pas prévus dans le PSI. Il se peut que la formulation des questions et le contenu de la note explicative aient laissé croire à certains, qui n'éprouvent pas de difficultés à évacuer, que le questionnaire ne s'adressait pas à eux.

Cinq des 11 locataires qui n'ont pas répondu sont des personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Nous avons fait une relance auprès de ces personnes, sans résultat. Un logement était vacant au moment de l'enquête, la locataire étant décédée la semaine précédente.

Le refus de répondre est une limite importante de ce genre de questionnaire. Cependant, il n'existe pas d'autre moyen de recueillir l'information. Les résidents avec limitations ne sont pas tous connus du centre local de service communautaire (CLSC) qui, de toute façon, n'accepterait pas de divulguer de l'information concernant leur clientèle. Il faut tenter d'être persuasif et faire comprendre aux occupants l'importance du sujet.

De plus, il est certain que l'exercice d'administrer le questionnaire à tous les occupants est fastidieux : il doit être fait une fois, au début. Par la suite, le questionnaire fera partie des informations et des documents à remplir à la signature du bail. Une mise à jour annuelle devra également être faite, au moment d'une rencontre d'information annuelle par exemple.

Les résultats ont été résumés et sont présentés au tableau 3. Dans le rapport, les noms et les numéros d'appartement ont été retirés afin de préserver la confidentialité de l'information. Par contre, ces données figurent à la version remise au Service de la prévention des incendies de Montréal.

Le tableau indique les principaux problèmes rencontrés. Certains répondants peuvent présenter plus d'un problème :

- difficulté à entendre l'alarme (1 répondant) ;
- prise de médicament pour dormir qui empêchera probablement la personne de se réveiller si l'alarme se déclenche la nuit (6 répondants) ;
- utilisation d'un fauteuil roulant manuel ou motorisé (17 répondants) ;
- incapacité d'effectuer le transfert du lit au fauteuil roulant empêchant, durant la nuit, la personne habitant le rez-de-chaussée de quitter le bâtiment et la personne vivant aux étages de se réfugier sur le balcon (8 répondants) ;
- incapacité d'aller au balcon empêchant la personne d'y trouver refuge (6 répondants).

Nous avons attribué un ordre de priorités aux occupants. Pour établir ces priorités, nous avons tenu compte du pire scénario, soit un incendie se déclarant la nuit, alors que tous les résidents sont dans le bâtiment, que les personnes sous médication ne peuvent se réveiller et que les personnes incapables de se déplacer vers leur fauteuil roulant sont au lit.

PRIORITÉ 1 :

- Les personnes qui ne peuvent pas passer seules du lit au fauteuil roulant.
- Les personnes habitant aux étages et qui sont incapables d'aller sur le balcon.
- Les personnes qui prennent un médicament pour dormir.

PRIORITÉ 2 :

- Les personnes habitant aux étages, qui utilisent un fauteuil roulant, qui sont capables seules de passer du lit au fauteuil roulant et qui sont capables de se réfugier sur le balcon.

PRIORITÉ 3 :

- Les personnes habitant au rez-de-chaussée, qui utilisent un fauteuil roulant et qui sont capables seules de passer du lit au fauteuil roulant.
- Les personnes avec incapacités habitant aux étages et qui n'utilisent pas de fauteuil roulant.

Les priorités obtenues sont indiquées au tableau 3. Ainsi, nous avons treize logements avec priorité 1, six avec priorité 2 et huit avec priorité 3. Les occupants de 15 logements ne posent pas de difficulté en cas d'évacuation, soit 36 % des unités. Nous avons considéré que les non-répondants en fauteuil roulant avaient une priorité 2 et que les autres non-répondants n'avaient pas de difficulté à évacuer le bâtiment.

Un scénario de jour, où tous les résidents sont dans le bâtiment, toutes les personnes sous médication sont réveillées et toutes celles qui ne peuvent passer seules du lit au fauteuil roulant sont dans leur fauteuil roulant génère les résultats présentés au tableau 4.

Tableau 3: Priorité d'évacuation de nuit - Habitations Saint-Joseph, juin 2000

Étage	N'entend pas bien l'alarme	Médicament pour dormir	Fauteuil manuel	Fauteuil motorisé	Ne transfère pas lit au fauteuil	Pas capable d'aller au balcon	Autres
rez-de-chaussée		?	?	?	?	?	pas répondu, fauteuil roulant, locataire change
rez-de-chaussée							pas répondu
rez-de-chaussée							asthmatique
rez-de-chaussée		les deux	✓				une personne en fauteuil roulant
rez-de-chaussée				✓		✓	difficulté respiratoire, dystrophie
rez-de-chaussée		?	?	?	?	?	pas répondu
rez-de-chaussée			✓	✓		✓	sclérose en plaques
rez-de-chaussée		?	✓				
rez-de-chaussée				✓	✓		
rez-de-chaussée							concierge
2 ^e							couple âgé, arthrite, semi-voyant
2 ^e				✓	✓		paralysie cérébrale
2 ^e							couple âgé, cardiaque
2 ^e		père					jeunes enfants, mère asthmatique
2 ^e							pas répondu
2 ^e							un enfant, asthmatique, chat
2 ^e							
2 ^e							tripporteur, difficulté descendre escaliers
2 ^e			✓		✓		chien Mira
2 ^e		✓	✓		✓		
3 ^e				✓		✓	difficulté d'elocution très importante
3 ^e							garçon asthmatique
3 ^e		?	?	?	?		pas répondu
3 ^e			✓				
3 ^e							
3 ^e							pas répondu
3 ^e	✓	✓					pas répondu
3 ^e							pas répondu
3 ^e							difficultés respiratoires
3 ^e				✓	✓	✓	
4 ^e							pas répondu
4 ^e		✓	✓	✓			
4 ^e				✓			
4 ^e				✓	✓	✓	
4 ^e		?	?	?	?		pas répondu
4 ^e		✓		✓			
4 ^e							dame âgée, cardiaque
4 ^e		✓	✓		✓	✓	
4 ^e							
4 ^e		?	?	?	?		pas répondu
4 ^e		?	?	?	?		pas répondu

	priorité 1
	priorité 2
	priorité 3

Les priorités utilisées pour le jour sont :

PRIORITÉ 1 :

- Les personnes habitant aux étages, qui utilisent un fauteuil roulant et qui sont incapables de se réfugier sur le balcon.

PRIORITÉ 2 :

- Les personnes habitant aux étages, qui utilisent un fauteuil roulant et qui sont capables de se réfugier sur le balcon.
- Les personnes ayant de la difficulté à entendre l'alarme incendie générale.

PRIORITÉ 3 :

- Les personnes habitant le rez-de-chaussée et qui utilisent un fauteuil roulant.
- Les personnes avec incapacités, habitant aux étages et n'utilisant pas un fauteuil roulant.

Le tableau 4 présente la priorisation le jour : quatre résidents reçoivent une priorité 1, treize une priorité 2 et dix une priorité 3.

L'analyse des questionnaires permet de déterminer certaines interventions d'adaptation permettant d'améliorer la situation : permettre à une résidente de percevoir l'alarme d'incendie générale du bâtiment et à 6 résidents d'accéder à leur balcon. Ces travaux auront peu d'effet sur la situation la nuit : un occupant seulement passerait de la priorité 1 à la priorité 2. Par contre, en situation de jour, les quatre occupants en priorité 1 passeront à la priorité 2 et une priorité 2 ne demandera plus d'intervention particulière.

Notons que ces résultats ont surpris les responsables du bâtiment. Tout en sachant que plusieurs personnes se déplaçant en fauteuil roulant habitaient le bâtiment, ils ne pensaient pas qu'un aussi grand nombre de personnes prenaient des médicaments pour dormir, étaient incapables seules de passer du lit au fauteuil roulant ou étaient incapables d'aller au balcon.

10.3 Les stratégies d'évacuation

Le bâtiment se situe sur le territoire de la ville de Montréal qui possède un des services de prévention des incendies les mieux organisés au Québec. En quelques minutes, plusieurs dizaines de pompiers, munis de tous les équipements nécessaires, peuvent être sur place. Jusqu'à trois nacelles peuvent agir simultanément afin d'évacuer les personnes réfugiées sur les balcons.

Malgré un effectif nettement supérieur à la moyenne québécoise, la clientèle du bâtiment pose un défi de taille au Service de la prévention des incendies de Montréal (SPIM). On peut s'imaginer la situation dans une municipalité n'ayant que des pompiers volontaires...

Les discussions avec le SPIM ont permis d'établir les stratégies d'évacuation suivantes pour le jour :

- Tous les occupants sans limitations doivent quitter le bâtiment; le point de rassemblement étant le parc des Coopératives.

- Les occupants avec limitations qui n'utilisent pas un fauteuil roulant doivent quitter le bâtiment par une des issues, à moins que leur condition ne leur permette pas d'utiliser un escalier. Ils doivent alors attendre au palier dans l'escalier d'issue, d'où les pompiers les aideront à quitter le bâtiment.
- Les occupants du rez-de-chaussée qui utilisent un fauteuil roulant doivent quitter le bâtiment de façon autonome par l'entrée principale, si les conditions d'incendie le permettent. Sinon, ils doivent se réfugier sur leur balcon ou sur le balcon d'un voisin, du côté opposé à l'origine de l'incendie.
- Les occupants des étages qui utilisent un fauteuil roulant doivent se réfugier sur leur balcon ou sur le balcon d'un voisin, du côté opposé à l'origine de l'incendie, en prenant soin de laisser déverrouillée et fermée la porte de leur logement. Si c'est nécessaire, les pompiers les aideront à évacuer par les escaliers d'issue ou à l'aide d'une nacelle.
- Si un occupant ne peut se rendre à une issue à cause de la proximité du foyer d'incendie ou de la fumée, il doit se réfugier sur son balcon. Les pompiers l'aideront à évacuer.

La nuit, les mêmes stratégies sont prévues. De plus, lorsqu'un occupant est incapable de passer seul du lit au fauteuil roulant et qu'il n'y a personne avec lui pour l'aider, il doit attendre que les pompiers viennent le secourir. Il devient alors important que l'occupant signale sa situation en appelant le 911, même si les pompiers sont déjà dans le bâtiment.

Pour être utilisées, les stratégies doivent être connues et acceptées des occupants. De plus, de telles stratégies impliquent que les occupants connaissent l'emplacement des issues et des escaliers. Ils doivent également avoir l'occasion de mettre en pratique les stratégies afin de se familiariser avec les gestes à poser. Ainsi, une information écrite doit être envoyée à tous les résidents, une rencontre d'information doit être organisée en collaboration avec le SPIM, des exercices d'évacuation doivent avoir lieu au moins une fois l'an, suivis d'une rencontre avec le SPIM pour faire le point sur les stratégies utilisées et les difficultés rencontrées.

10.4 Les mesures organisationnelles

La progression d'un incendie est qualifiée d'exponentielle par les experts. La puissance et la progression d'un incendie impliquent qu'il faut évacuer sans perdre de temps pour assurer la survie des résidents. Le temps disponible pour l'évacuation dépend des caractéristiques architecturales du bâtiment qui permettront de retarder la propagation du feu et de la fumée. L'utilisation optimale du temps disponible est fonction de la vitesse à entreprendre l'évacuation, du temps requis pour terminer l'évacuation, de la préparation et de la formation des occupants à réagir à un incendie.

Dans un bâtiment comme les Habitations Saint-Joseph, il est essentiel que les résidents soient avisés le plus rapidement possible afin de commencer l'évacuation. Ceci implique une inspection et un entretien régulier des systèmes et une formation rigoureuse des occupants sur la procédure à suivre, dispensée sur une base régulière.

Il est aussi essentiel que le service de prévention des incendies soit prévenu rapidement, pour combattre l'incendie et pour porter assistance aux occupants ayant besoin d'aide pour évacuer. Le bâtiment doit donc être relié à une centrale ou au service de prévention des incendies.

Afin de dépêcher des effectifs suffisants, le service de prévention des incendies doit avoir les informations nécessaires pour catégoriser le bâtiment. Ces renseignements doivent être fournis par le responsable du bâtiment et mis à jour régulièrement. Les Habitations Saint-Joseph sont classées comme bâtiment à risque élevé.

Afin de préparer un plan d'attaque, le service de prévention des incendies doit connaître les difficultés d'évacuation vécues par certains occupants, ainsi que la priorisation établie en fonction des besoins. Évidemment, ces informations doivent être mises à jour régulièrement, à chaque changement. Sinon, les pompiers risquent de perdre un temps précieux à chercher une personne déménagée depuis six mois.

Pour un bâtiment tel que les Habitations Saint-Joseph, un plan de sécurité incendie devrait contenir la majorité des mesures énoncées au chapitre 9.

On peut s'interroger également sur le nombre de personnes avec incapacités dans ce bâtiment et sur la gravité des problèmes vécus pour l'évacuation. Le responsable de la location doit tenter de réduire le nombre de personnes avec incapacités dans le bâtiment en louant dorénavant à des personnes sans incapacité. Le fait que plusieurs de ces personnes habitent aux étages est également problématique. Le responsable de la location devrait inciter des personnes à déménager au rez-de-chaussée, lorsque des unités s'y libéreront, et ce, malgré les appels à la discrimination.

10.5 Les mesures architecturales

Des interventions architecturales permettraient également d'augmenter le temps disponible pour maîtriser l'incendie ou terminer l'évacuation.

Les Habitations Saint-Joseph sont une construction incombustible. Deux types d'interventions sont alors possibles : la création d'aires de refuge ou la compartimentation en deux zones, qui sont des mesures passives, ou l'installation de gicleurs, qui est une mesure active.

Les aires de refuge sont des espaces protégés suffisamment grands, de préférence munis d'un accès direct vers l'extérieur, d'une fenêtre et d'un moyen de communication avec l'extérieur. Dans plusieurs ouvrages, on mentionne les paliers d'escaliers d'issue comme aires de refuge potentielles.

L'aire de refuge a l'avantage d'offrir un endroit protégé où les résidents à mobilité réduite peuvent attendre leur évacuation par les pompiers. Cependant, elle peut présenter certaines limites. L'analyse d'incendies démontre que la fumée peut rapidement envahir les cages d'escalier lorsque les portes sont ouvertes à plusieurs reprises ou que les pompiers utilisent la cage d'escalier pour accéder avec leurs boyaux à l'étage de l'incendie. La porte demeure alors entrouverte (passage du boyau) et la cage d'escalier s'enfume. L'utilisation d'ouvre-porte automatique provoque un délai dans la fermeture de la porte, donc augmente la possibilité que l'aire de refuge s'enfume. Autre difficulté : il arrive que le cabinet incendie soit placé sur le palier de l'escalier d'issue, l'utilisation du boyau qu'il contient empêche alors de fermer complètement la porte de l'issue.

Autre mesure, la compartimentation du bâtiment en deux zones permet aux résidents de se réfugier dans une section du bâtiment qui n'est pas touchée par l'incendie et d'y attendre l'arrivée des secours. Pour réaliser la compartimentation, les corridors communs doivent être suffisamment

larges pour permettre la circulation aisée et l'attente de plusieurs résidents. La séparation doit comporter deux portes, chacune ouvrant dans une direction opposée. Généralement, ces portes sont retenues par électroaimant, et libérées lorsqu'un incendie se déclare. Comme pour l'aire de refuge, si les portes sont ouvertes plusieurs fois pour permettre le passage des occupants dans la zone protégée, cette dernière s'enfumera rapidement. De plus, bon nombre de personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont incapables d'ouvrir et de franchir ces portes.

L'utilisation d'ouvre-porte automatique peut être problématique puisque le temps requis pour l'ouverture et la fermeture de la porte est assez long pour que la fumée d'un compartiment se propage dans l'autre.

Selon les caractéristiques des bâtiments, les travaux requis pour la compartimentation ou la création d'aires de refuge efficaces dans des bâtiments existants peuvent s'avérer coûteux. S'ils contribuent à augmenter la sécurité des occupants, ils ne permettent pas de la garantir, à cause principalement des possibilités de propagation de la fumée causée par l'ouverture et la fermeture des portes.

L'installation de gicleurs est une mesure active, permettant de circonscrire rapidement l'incendie à sa zone d'origine. Il s'agit d'une mesure intéressante, pouvant éviter d'avoir à évacuer tout le bâtiment. Les pompiers mentionnent cependant que les gicleurs automatiques présentent certaines limites : ils s'activent lorsque l'incendie est relativement développé et la fumée générée par l'arrosage est intense. Même si les gicleurs ne garantissent pas la vie des occupants du foyer d'incendie, ils doivent être sérieusement considérés dans un bâtiment ayant une clientèle semblable à celle des Habitations Saint-Joseph, puisqu'ils limitent la propagation de l'incendie et augmentent considérablement le temps disponible pour l'évacuation.

11. Conclusion

Pour offrir à tous les occupants d'un bâtiment un niveau de protection équitable, il faut élaborer un plan de sécurité incendie (PSI) qui prévoit des stratégies d'évacuation tenant compte des caractéristiques architecturales du bâtiment, des caractéristiques et de la capacité d'évacuation des occupants et de la capacité d'intervention du service local de prévention des incendies.

Cette façon de faire, qui suppose la collaboration d'un grand nombre d'intervenants, se révèle complexe d'application.

11.1 Les rôles et les responsabilités

Nous pensons que, pour améliorer la sécurité des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel, les conditions suivantes devraient être réunies :

- Les propriétaires d'immeubles résidentiels devraient assurer un rôle de coordination et de transmission de l'information dans l'élaboration et la mise à jour du PSI, la formation préventive des résidents et la réalisation d'améliorations architecturales.
- Les municipalités, qui ont le pouvoir d'établir, d'organiser, de maintenir et de réglementer un service de protection contre les incendies sur leur territoire, devraient disposer de ressources suffisantes et permanentes en prévention des incendies pour intervenir encore plus efficacement en cas d'urgence et faire un suivi auprès des propriétaires d'immeubles. Le service de prévention des incendies d'une municipalité devrait se donner les moyens de connaître la présence et les besoins des personnes avec incapacités sur son territoire afin de mieux planifier ses interventions.
- Les pompiers devraient mieux connaître les besoins des personnes avec incapacités, ainsi que les techniques de transfert, afin d'être encore plus efficaces en cas d'urgence. Le Centre intégré de formation en sécurité incendie pourrait y contribuer.
- Les personnes avec incapacités devraient être plus sensibilisées aux questions de sécurité en cas d'incendie et, lorsque c'est possible, en tenir compte dans le choix d'une résidence ou d'un logement. Les personnes avec incapacités devraient également s'informer des directives à suivre en cas d'urgence et se familiariser avec la procédure. Elles devraient questionner leur propriétaire, afin que ce dernier élabore un PSI ou intègre leurs besoins au PSI existant, le cas échéant. Enfin, les personnes avec incapacités devraient mentionner leur présence et leurs besoins au service de prévention des incendies de leur municipalité, quels que soient les moyens prévus à cet effet.
- Les centres de réadaptation et les CSLC devraient sensibiliser aux questions de sécurité en cas d'incendie les personnes avec incapacités avec lesquelles ils sont en contact.
- Les programmes d'adaptation de domicile et les programmes d'aides techniques devraient mentionner explicitement la sécurité incendie et prévoir, le cas échéant, des sommes pour répondre aux besoins de leur clientèle à cet effet.

- La Régie du bâtiment devrait aller de l'avant avec des exigences réglementaires permettant d'offrir un niveau de protection accru dans les nouveaux bâtiments résidentiels et faire en sorte qu'il y ait encore plus de coordination entre les moyens prévus à la réglementation pour assurer la sécurité lorsque les étages d'un bâtiment sont desservis par un parcours sans obstacles et les façons de faire des pompiers. La Régie du bâtiment devrait également réglementer pour obliger l'installation d'équipements permettant la perception des alarmes incendie par les personnes ayant une déficience auditive. Nous avons abordé la question pour les bâtiments résidentiels, mais on retrouve un problème similaire dans les lieux de travail, d'enseignement, de loisirs, etc. Enfin, nous pensons que la Régie du bâtiment devrait participer à la mise en œuvre des recommandations du Comité sur la sécurité incendie dans les bâtiments existants hébergeant des personnes âgées.
- Le ministère de la Sécurité publique devrait poursuivre les activités d'information et de sensibilisation concernant, entre autres, la responsabilité des propriétaires en matière de sécurité incendie. La présence à divers colloques de regroupements de propriétaires, privés ou publics, pourrait être profitable. L'obtention d'avis juridiques sur les conséquences civiles et criminelles, pour un propriétaire, d'un décès lors d'un incendie dans un bâtiment sans PSI serait un outil intéressant.
- Les professionnels de l'aménagement devraient se questionner davantage sur la sécurité des usagers avec incapacités dans un bâtiment, ainsi que sur les aménagements requis pour permettre leur évacuation. La réglementation de construction constitue un minimum et le professionnel a la possibilité de recommander à un propriétaire des aménagements plus efficaces. Une meilleure connaissance des besoins des personnes avec incapacités s'avère également nécessaire pour les professionnels de l'aménagement.

Ainsi, nous pensons que tous les intervenants doivent intégrer la question de la sécurité des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel dans leur planification et leurs interventions quotidiennes. De plus, il doit y avoir une cohésion et une coordination accrues, que ce soit au niveau macro (réglementation, programmes de formation, campagne de sensibilisation) ou au niveau micro (élaboration d'un PSI).

11.2 Les caractéristiques architecturales

Un des postulats de l'étude est qu'un bâtiment du groupe B2 (établissement de soins) offre un niveau de sécurité approprié aux personnes avec incapacités. Or, les principales différences en matière de sécurité incendie entre les bâtiments du groupe C (habitation) et les bâtiments du groupe B2 (établissements de soins) relèvent :

- de la possibilité d'une évacuation horizontale (compartimentation) ;
- de la détection rapide des incendies originant des espaces privés (chambres, logements) ;
- d'un réseau avertisseur d'incendie relié au service local de prévention des incendies ;
- des issues plus larges ;
- des exigences plus sévères concernant les gicleurs et l'incombustibilité ;
- de la présence de personnel sur place pouvant procéder à l'évacuation des personnes qui ont besoin d'aide.

Les bâtiments peuvent aussi présenter des caractéristiques architecturales variées, qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du plan de sécurité incendie (PSI) d'un bâtiment, parce qu'elles influencent le temps disponible pour l'évacuation et la lutte contre l'incendie. Il peut s'agir :

- d'une construction de type combustible ou incombustible ;
- de la présence de gicleurs ;
- du degré de résistance au feu ;
- d'aires de refuge ;
- d'une compartimentation ;
- d'un ascenseur à l'usage des pompiers, etc.

Ainsi, nous pensons qu'un bâtiment résidentiel ayant un système de détection des incendies relié à une centrale de surveillance ou au service de prévention des incendies local, de construction incombustible et muni de gicleurs offre un bon niveau de sécurité pour des personnes avec incapacités, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant et qui habitent aux étages.

Il semble que la majorité des bâtiments résidentiels construits avant 1980 ont subi des travaux de mise en conformité en ce qui concerne le système de détection incendie, les exigences antérieures à 1980 étant peu sévères. Nous pensons que cette mise en conformité devrait se poursuivre, afin que la détection de l'incendie et le déclenchement de l'alarme générale se fassent le plus rapidement possible dans tous les bâtiments résidentiels de 3 étages et plus et de 9 logements et plus. Rappelons que le temps disponible pour procéder à une évacuation est très limité, une détection rapide de l'incendie offre aux occupants un peu plus de temps. La possibilité d'exiger que tous les bâtiments résidentiels de 3 étages et plus et de 9 logements et plus soient reliés à une centrale de surveillance ou au service local de prévention des incendies est aussi à envisager, afin d'avertir plus rapidement les pompiers et de raccourcir leur délai d'intervention.

11.3 La capacité à évacuer des résidents

Nous pensons que, pour évaluer la capacité des résidents à évacuer et être en mesure de choisir les meilleures stratégies d'évacuation par la suite, il faut répertorier les obstacles potentiellement rencontrés par chaque résident au cours des quatre étapes d'une évacuation, soit la détection et le déclenchement de l'alarme, la compréhension et la décision d'entamer l'évacuation, l'évacuation elle-même, et finalement la relocalisation temporaire.

Un questionnaire, permettant de recueillir l'information pertinente, a été élaboré pour cette recherche. Il comporte une douzaine de questions et peut être rempli par les résidents, avec ou sans l'aide du propriétaire. La compilation des réponses fournies dans le questionnaire permet d'identifier les personnes qui ne pourront pas évacuer de façon autonome le bâtiment et de détecter certaines difficultés pouvant être corrigées aisément par des mesures architecturales simples.

Ensuite, il est possible d'établir des priorités de jour et de nuit, afin d'aider les pompiers qui auront à intervenir. L'application à un cas concret, un bâtiment de 42 unités de logement, a permis de valider le questionnaire et d'établir les principes de priorisation.

Cet outil, qui pourra être utilisé par les propriétaires d'immeubles voulant raffiner leur PSI et leurs stratégies d'évacuation, comporte cependant certaines limites. Les informations sont fournies par les résidents, qui peuvent ou non accepter de répondre au questionnaire. Recueillir les informations et les traiter demande un certain travail. Maintenir l'information à jour implique un suivi : départs et arrivées de locataires, changements chez les locataires en place, etc. Malgré l'intérêt de cette démarche, nous craignons que peu de propriétaires seront prêts, même si des instruments de collecte d'informations leur sont fournis, à consacrer le temps et les ressources nécessaires pour avoir un portrait à jour de leur clientèle. La « culture » sécurité incendie n'est probablement pas assez forte.

Or, connaître les caractéristiques et la capacité d'évacuation des occupants d'un bâtiment par une enquête systématique peut conduire à des surprises :

- le nombre de personnes ayant besoin d'assistance en cas d'urgence peut être considérablement supérieur à une estimation sommaire ;
- plusieurs personnes sans incapacité peuvent prendre des médicaments pour dormir et avoir besoin d'aide pour évacuer le bâtiment la nuit ;
- des personnes peuvent avoir besoin d'adaptation de domicile pour réaliser la stratégie d'évacuation prévue pour eux (accès au balcon par exemple).

11.4 Le service local de prévention des incendies

Enfin, la collaboration avec le service local de prévention des incendies est essentielle à l'élaboration du PSI et au choix des stratégies d'évacuation. Les ressources et la capacité d'intervention du service de prévention des incendies devront permettre d'appliquer le PSI en cas d'urgence. Or, l'organisation des ressources est très variable d'une municipalité à l'autre. À l'exception des centres urbains, la prévention et la lutte contre les incendies sont généralement effectuées par des pompiers volontaires, moins formés et expérimentés que les effectifs à temps plein.

Malgré toute la bonne volonté des municipalités, de qui relève la responsabilité d'organiser les services en prévention des incendies, et les ententes conclues entre plusieurs municipalités conscientes des conséquences du manque de ressources sur la sécurité de leur population, nous pensons que les services de prévention des incendies ne disposent pas des ressources suffisantes pour faire face à la problématique des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel. Dans une municipalité où le service de lutte contre les incendies compte uniquement sur des pompiers volontaires, il est probable que ces derniers ne pourront pas évacuer à temps toutes les personnes avec incapacités résidant aux étages d'un bâtiment combustible, sans gicleurs.

Le ministère de la Sécurité publique est très sensibilisé à la question des ressources municipales en sécurité incendie. Nous pensons que les réflexions entreprises doivent se poursuivre et mener à une organisation des services sur une base autre que municipale. Devrait-on également envisager le rehaussement des exigences réglementaires en matière de sécurité incendie, pour

que les bâtiments aient, par exemple, une résistance accrue au feu ? Il est utopique de penser que l'organisation et le temps de réponse d'un service en milieu rural seront un jour comparables à ceux qu'on obtient en milieu urbain.

11.5 Les mesures organisationnelles

Afin d'établir des mesures organisationnelles novatrices, nous avons procédé à une enquête auprès de propriétaires-gestionnaires d'immeubles résidentiels, que nous supposons plus sensibles à la problématique, à cause soit de la clientèle desservie (résidences pour retraités) soit de leur statut (gestionnaires de logements sociaux).

Nous avons été surpris des caractéristiques architecturales des bâtiments décrits par les répondants : une proportion importante de ceux-ci sont de construction combustible, non giclés et non reliés au service local de prévention des incendies. Compte tenu de leur clientèle, il s'agit pour nous de bâtiments à risque, surtout lorsqu'ils sont situés en milieu rural.

Nous avons retracé plusieurs mesures organisationnelles intéressantes relevant :

- d'interventions permettant de diminuer le risque d'incendie (sensibilisation des résidents, politique anti-tabac, etc.) ;
- de moyens d'informer les pompiers de la présence et des besoins des personnes avec incapacités ;
- d'une priorisation des résidents en fonction de leur incapacité et de leur situation dans le bâtiment ;
- d'entraide entre résidents.

Par contre, nous avons été surpris de constater que, dans le tiers des cas, il n'y avait pas d'exercice d'évacuation organisé et, parfois, le service de prévention des incendies n'était pas informé de la présence d'une clientèle avec incapacités sur son territoire. Nous nous attendions à une préoccupation plus grande des propriétaires-gestionnaires pour les questions de sécurité incendie. Même si cette enquête n'avait pas de prétention statistique, les résultats nous amènent à nous questionner sur la situation qui existe dans l'ensemble des bâtiments à caractère privé.

Quand nous avons entrepris cette étude, nous étions convaincus que des mesures organisationnelles permettraient d'accroître suffisamment la sécurité des personnes avec incapacités vivant en milieu résidentiel pour que l'équité soit atteinte entre toutes les clientèles d'un bâtiment.

Nous demeurons persuadés que des mesures organisationnelles complètes sont un des moyens à privilégier. Peu importe le sinistre auquel les gens doivent faire face, il vaut toujours mieux être préparé et savoir quoi faire si on veut limiter les pertes de vie et minimiser les dommages matériels. Exiger qu'un PSI soit élaboré et révisé régulièrement pour tous les bâtiments et se donner les moyens de contrôler et éventuellement de sanctionner sont des actions à poser.

Cependant, les mesures organisationnelles ne permettront jamais d'atteindre l'équité. Elles ne sont qu'une partie de la solution.

L'organisation des services de prévention incendie et les caractéristiques architecturales des bâtiments, en termes de résistance au feu ou de contrôle de l'incendie, doivent également faire partie de la solution.

Limiter le nombre de personnes avec incapacités dans un bâtiment est aussi un moyen pour augmenter la sécurité des occupants en cas d'incendie. La question de discrimination devra être abordée, ainsi que les solutions mises à la disposition des personnes avec incapacités à la recherche d'un logement. Peut-on reprocher à une personne avec incapacités de souhaiter habiter un bâtiment accessible et facilement adaptable, lorsqu'on connaît le peu de ressources disponibles et les contraintes de l'adaptation de domicile ? Un programme d'adaptation de domicile plus flexible, une banque de logements accessibles et adaptables, un plus grand nombre de bâtiments et de logements accessibles et adaptables par une réglementation de construction proactive, voilà certaines mesures facilitant l'intégration en logement des personnes avec incapacités et leur offrant la possibilité d'un choix éclairé de ressource résidentielle.

11.6 L'accessibilité universelle

La désinstitutionnalisation, le virage ambulatoire et le vieillissement de la population sont des tendances lourdes. Il y a une trentaine d'années, les personnes avec incapacités habitant des bâtiments d'habitation étaient l'exception. Aujourd'hui, c'est la norme.

Or, encore aujourd'hui, on construit des logements de conception traditionnelle, devant être adaptés pour répondre aux besoins des personnes avec limitations, malgré que cette clientèle est en pleine croissance et qu'il soit tellement plus simple et plus économique à court, moyen ou long terme, de construire de façon universellement accessible.

Offrir un niveau comparable, donc équitable, de sécurité en cas d'incendie aux personnes avec incapacités procède de la même logique : on construit encore aujourd'hui des bâtiments résidentiels de plusieurs étages, en bois, sans gicleurs, alors que les occupants auront de plus en plus de limitations fonctionnelles les empêchant d'évacuer le bâtiment rapidement ou de façon autonome.

En 1986, Pierre Richard, architecte se déplaçant en fauteuil roulant, mentionnait, dans son étude sur la sécurité des personnes à mobilité réduite vivant en milieu résidentiel, l'importance d'intégrer la sécurité incendie à l'accessibilité universelle. Selon son approche, tous bénéficieraient d'un niveau de sécurité adéquat et équitable, sans avoir à se contraindre, par exemple, à habiter au rez-de-chaussée d'un bâtiment. On pense, par exemple, à la construction de bâtiments incombustibles, munis de gicleurs. D'autres mesures demeurent à être explorées pour les nouveaux bâtiments d'habitation, tenant compte de la variété de niveau d'autonomie des personnes pouvant y résider.

Nous pensons que cette approche est la seule qui puisse garantir la poursuite de l'intégration sociale des personnes handicapées et le maintien nécessaire des personnes âgées en milieu résidentiel.

BIBLIOGRAPHIE

Association des offices municipaux d'habitation du Québec (AOMHQ), *La sécurité dans les logements publics*, 1992.

Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, *Lignes directrices pour l'application aux bâtiments existants, de la partie 3 du Code national du bâtiment du Canada*, Ottawa, Conseil national de recherches Canada (CNRC), 55 p.

Comité sur la sécurité incendie dans les bâtiments existants hébergeant des personnes âgées, *Rapport : sécurité incendie pour les bâtiments existants hébergeant des personnes âgées*, Québec, ministère de la Sécurité publique, décembre 1999.

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), *Politique de réadaptation – indemnisation – adaptation de domicile*, 1992.

Conseil national de recherches du Canada (CNRC), *Code national de prévention des incendies du Canada*, Ottawa, CNRC, 1990.

Conseil national de recherches du Canada (CNRC), *Code national du bâtiment du Canada*, Ottawa, CNRC, éditions 1980, 1985, 1990 et 1995.

Conseil national de recherches du Canada (CNRC), Institut de recherche en construction (IRC), *Protocole de vérification technique des bâtiments : sécurité des personnes*, Ottawa, IRC-CNRC, septembre 1993.

Côté, Sylvio, *Directives aux gardiens-surveillants et préposés aux locataires concernant la protection incendie dans les tours d'habitation de l'OMHM*, Montréal, Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), décembre 1996, 6 p.

Delage, Cyrille, *Rapport d'enquête du coroner relatif à l'incendie de la Villa Ste-Geneviève*, Québec, Bureau du coroner, avril 1997, 36 p.

Demers-Allan, Andrée, *Compte rendu de la rencontre avec les représentants des municipalités sur le comité de travail de la Régie régionale de Montréal-Centre*, Montréal, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre.

Demers-Allan, Andrée, *Définition des établissements, des ressources d'hébergement et des résidences privées dans le contexte de leur réglementation*, Montréal, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, Secteur des services aux personnes âgées, janvier 1995, 9 p.

Gazette officielle du Québec, *Projet de règlement – Code de construction, chapitre 1 – Bâtiment*, 131^e année, n° 47 (17 novembre 1999).

Gazette officielle du Québec, *Projet de règlement – règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*, 131^e année, n° 47 (17 novembre 1999).

- Hansen, A.T., «Application des codes aux bâtiments existants», *Digest de la construction au Canada*, Digest 230F (mai 1984).
- Hansen, A.T., «Réglementation de la construction des bâtiments», *Digest de la construction du Canada*, Digest 237F (octobre 1985), 4 p.
- Hondemas, Jacques, *Règlement sur les maisons de chambres et pension* (94.01.15.G-1099.a.1), chapitre XXI, Ville de Châteauguay, janvier 1994, 6 p.
- Lindiwe, Rubadiri et al., «Predicting the evacuation capability of mobility-impaired occupants», *Fire Technology*, vol. 33, n° 1 (Jan.-Feb. 1997), p. 33-53.
- Monette, Guy, *Rapport sur la sécurité des personnes handicapées vivant en milieu résidentiel*, Drummondville, Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), juin 1991, 41 p.
- Morin, Jean-Léon, *Activités municipales reliées à la sécurité des personnes et à la qualité des travaux de construction*, Québec, Direction générale de la normalisation, ministère du Travail, février 1988, 43 p.
- Morneau, Nicole J.C.S., *Jugement sur requête pour jugement déclaratoire : cité de Côte-Saint-Luc vs Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie et al. (500-09-000323-956)*, Cour supérieure, District de Montréal, province de Québec, 21 p.
- National Association of Home Builders (NAHB) National Research Center, *Reducing Fire-related Injury and Death Among Elderly*, Washington, Administration on Aging, U.S. Department of Health and Human Services, 1990, 89 p.
- National Fire Protection Association (NFPA), *NFPA 101A Guide on Alternative Approaches to Life Safety*, 1995 edition, Quincy, Mass., NFPA, 82 p.
- National Fire Protection Association (NFPA), *NFPA 220 Standard on Types of Building Construction*, 1995 edition, Quincy, Mass., NFPA, 8 p.
- Nguyen, Hong Cuong, *Directives sur des résidences supervisées : projet préliminaire*, Montréal, Service des permis et inspection, Ville de Montréal, décembre 1996, 8 p.
- Nguyen, Hong Cuong, *Maison de chambres formant un seul ménage collectif*, directive C010-034, Montréal, Service des permis et inspection, Ville de Montréal, mars 1996, 3 p.
- Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), *À part... égale : l'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous*, Drummondville, OPHQ, 1984, 350 p.
- Pauls, Jake, *La sécurité des personnes handicapées : état actuel de la situation avec accent sur les codes et normes*, Ottawa, Travaux publics Canada, 1988, 10 p.
- Pelletier & Richard architectes, *Étude sur la sécurité des personnes à mobilité réduite en milieu résidentiel*, Drummondville, Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), septembre 1986, 41 p.

- Poulin, Jean-Luc, *Sécurité du bâtiment*, Montréal, École d'architecture, Faculté de l'aménagement, Université de Montréal, août 1985, 160 p.
- Proulx, Guylène et al., *Housing Evacuation of Mixed Abilities Occupants in Highrise Buildings*, rapport interne 706, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada, août 1995, 92 p.
- Proulx, Guylène et al., *Housing Evacuation of Mixed Abilities Occupants*, rapport interne 661, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada, juillet 1994, 42 p.
- Proulx, Guylène et Joëlle Pineau, *Revue des stratégies d'évacuation concernant les personnes handicapées*, rapport interne 712F, Ottawa, Conseil national de recherches du Canada, août 1996, 22 p.
- Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), *Guide d'information : résidence pour personnes âgées autonomes*, MSSS, Direction générale de la coordination régionale, février 1995.
- Québec, ministère de la Sécurité publique, *Forum sur la sécurité incendie : les défis de l'avenir*, Québec, gouvernement du Québec, 1997.
- Québec, ministère de la Sécurité publique, Direction générale de la sécurité civile, *Répertoire des ressources municipales en sécurité incendie*, Sainte-Foy, Publications du Québec, 1995, 256 p.
- Québec, ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, *Code du bâtiment*, Québec, Travail Québec, Éditeur officiel, décembre 1976, 604 p.
- Régie du bâtiment du Québec (RBQ), *Le fil conducteur : prépublication du chapitre Bâtiment du Code de construction*, volume 1, numéro 1, Québec, RBQ, novembre 1999.
- Régie du bâtiment du Québec (RBQ), *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., C.B-1)*, Codification administrative, refonte CA-0-9701, Québec, Direction des affaires juridiques et des enquêtes, RBQ, jan. 1997, 62 p.
- Regroupement des résidences pour retraités du Québec, *La place des résidences privées dans la réforme : actes du premier congrès d'orientation* (Laval, octobre 1993), Longueuil, Cognitrix, 1995, 54 p.
- Richard, Pierre, *Étude sur la sécurité des personnes à mobilité réduite en milieu résidentiel*, Drummondville, Office des personnes handicapées du Québec, 1986.
- Robichaud, Manon, *Mesures de prévention et de sécurité dans les offices municipaux d'habitation : guide à l'intention des administrateurs et gestionnaires d'OMH*, Québec, Association des offices municipaux d'habitation du Québec, novembre 1992, 35 p.
- Rostum, Hussein et Eliane Thonney, *A Socio-demographic Profile of Canadians Experiencing Health or Activity Limitations*, Ottawa, Société canadienne d'hypothèques et de logement, 1991.
- Service de la prévention des incendies de Montréal, *Bilan des activités de 1995*, Montréal, Ville de Montréal, 1996.

Service de la prévention des incendies de Montréal, *Directives administratives sur la mobilité réduite des personnes*, Montréal, Ville de Montréal, mars 1996, 4 p.

Shields, T.J. et al., *Escape of Disabled People from Fire : a Measurement and Classification of Capability for Assessing Escape Risk*, FireSERT Centre, University of Ulster, Watford, England, Building Research Establishment, 1996, 134 p.

Sirois-Charron, Liette, *Hébergement collectif, hôtellerie et établissements de services de santé et services sociaux*, directive OC16-002, Montréal, Service des permis et inspection, Ville de Montréal, 9 décembre 1994, 13 p.

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels – Adaptation de domicile*, Québec, SAAQ, 1999.

Société d'habitation du Québec (SHQ), *Programme d'adaptation de domicile : guide à l'intention des ergothérapeutes*, Québec, SHQ, 1998.

Sylvain, Jacques et al., *L'inspection municipale sous tous ses aspects*, Québec, Publications du Québec, août 1992, 273 p.

Weber, Stephen F. et al., «Cost-effective compliance with life safety code», *Fire Technology*, vol. 32, (Oct.-Nov.-Dec. 1996), p. 291 - 296.

Wolf, Avisa, «Living dangerously», *NFPA Journal*, vol. 91, n° 1 (Jan.-Feb. 1997), p. 44 - 49.

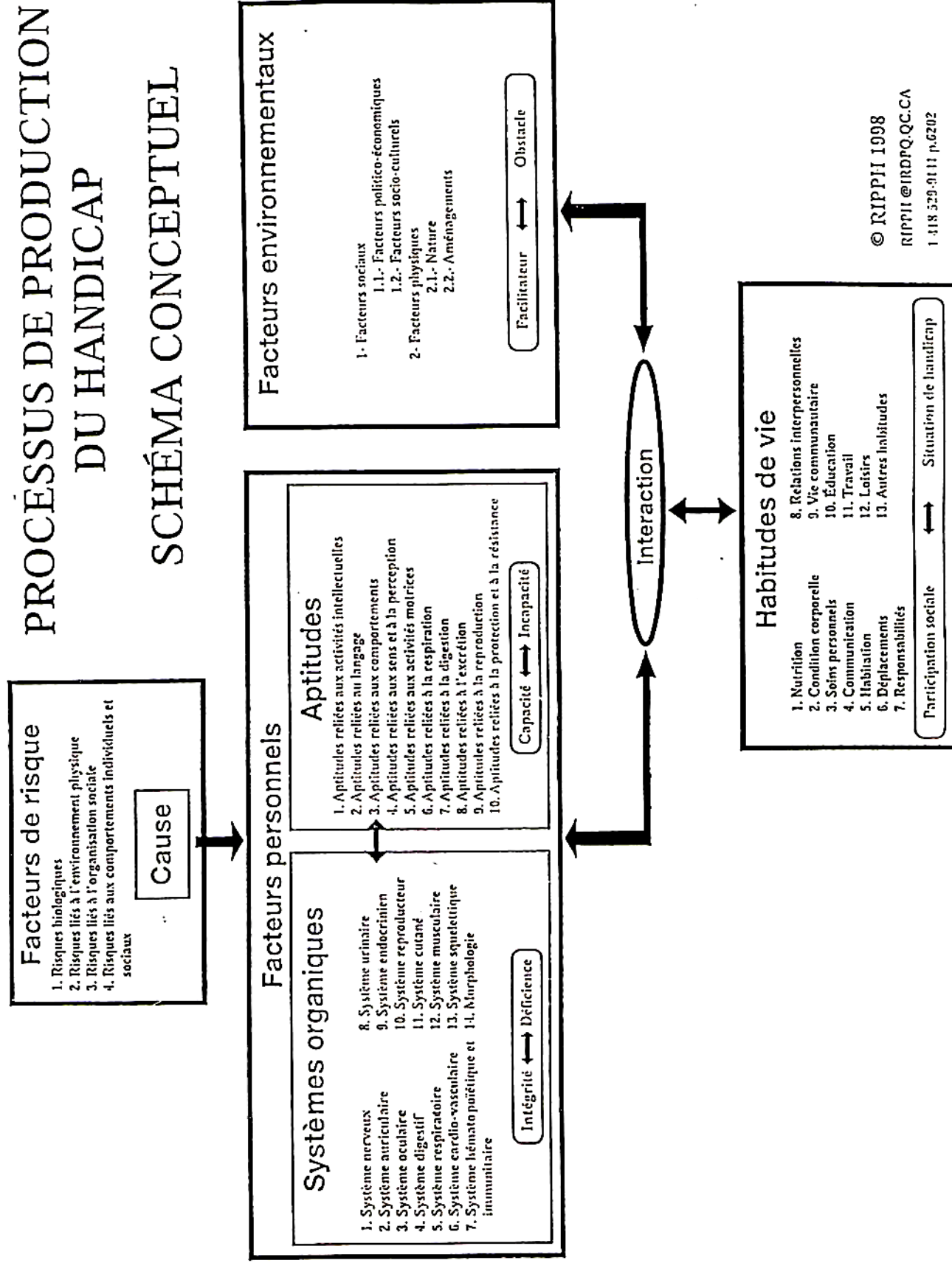
Woodring, Michael, *Life Safety Code Handbook*, 6th edition, Quincy, Mass., National Fire Protection Association (NFPA), 900 p.

A N N E X E 1

- **Schéma conceptuel du processus de production du handicap**

PROCESSUS DE PRODUCTION DU HANDICAP

SCHEMA CONCEPTUEL



A N N E X E 2

- **Liste des intervenants contactés**



LISTE DES INTERVENANTS CONTACTÉS

M. Serge Hamel, ingénieur, directeur
Régie du bâtiment du Québec
Direction de la normalisation

Mme Diane Lambert, conseillère juridique
Union des municipalités du Québec

Lieutenant Stéphane Robitaille
Ville de Montréal
Service de prévention des incendies
Section Planification des secours

Capitaine Serge Benoît
Ville de Montréal
Service de prévention des incendies
Mesure d'urgence

M. Léon Beauchemin, ingénieur
Direction générale de la sécurité
et de la prévention
Ministère de la Sécurité publique

M. Sylvio Côté, directeur de l'habitation
OMH de Montréal

M. Denis Bergeron, agent de recherche
Centre canadien des codes
Conseil national de recherches du Canada

Mme Guylène Proulx, attachée de recherche
Laboratoire national de l'incendie
Conseil national de recherches du Canada

M. Douglas Lion
Officier responsable de la prévention des incendies
Ville de Côte-Saint-Luc
Service de prévention des incendies

Mme Francine Malette
Ville de Châteauguay
Service des permis et inspection

Mme Odette Lagacé, conseillère
Régie régionale de la santé et des services sociaux
de Montréal-Centre
Services multiclientèles de première ligne

M. Robert Chagnon, directeur général
Regroupement des résidences pour retraités du
Québec

Mme Andrée Demers-Allan, conseillère
Régie régionale de la santé et des services sociaux
de Montréal-Centre
Services aux personnes âgées

Mme Mireille Dumont-Lemasson,
Conseillère-cadre
Fédération des CLSC du Québec

Mme Thérèse Bergeron
Coopérative d'habitation Regain de vie

M. René Charron
Les Habitations Quesnel

M. Jean-François Vien, technicien
La compagnie Viking

A N N E X E 3

- **Demande d'information aux intervenants et liste d'envoi**

La sécurité des personnes ayant des limitations sur le plan de l'autonomie fonctionnelle et vivant en milieu résidentiel régulier

Identification d'éléments organisationnels reliés à la planification des secours dans les bâtiments résidentiels nouveaux et existants

Le présent sondage vise à inventorier des mesures organisationnelles innovatrices mises en place pour pallier les problèmes de conformité concrets.

Il vise également à identifier les principaux éléments qui accentuent les problèmes de sécurité reliés à l'évacuation.

1. Selon l'expérience des membres de votre service technique, décrire des situations réelles où des mesures organisationnelles ont été employées pour atteindre un niveau de sécurité adéquat en regard des normes et règlements appliqués par l'autorité compétente.

Afin de bien illustrer les rapports entre les caractéristiques du contexte physique (bâtiment et environnement), le type de clientèle et les mesures organisationnelles, décrire brièvement, pour chaque situation:

- le bâtiment afin que nous soyons en mesure de connaître le contexte;
- les problèmes de conformité rencontrés; et,
- les mesures compensatoires appliquées en expliquant les relations entre :
 - . le niveau de sécurité exigé
 - . les modifications exigées et effectuées au bâtiment, s'il y en a
 - . les mesures organisationnelles mises en place.

2. Dans un deuxième temps et toujours selon votre expérience, identifier les principaux problèmes rencontrés lors de la planification et de l'application des mesures organisationnelles concernant l'évacuation des personnes ayant des limitations sur le plan de l'autonomie fonctionnelle.

Décrire les problèmes reliés :

- aux bâtiments nouveaux et existants (corridor étroit et complexe, etc.); et,
- à la clientèle (attitudes, comportements, incapacités, etc.).

Société Logique Inc.
Montréal, le 14 janvier 1998

Régie du bâtiment du Québec
800, Place d'Youville, 14^e étage
Montréal (Québec) G1K 5S3

Monsieur Serge Hamel, ingénieur

Groupe technique des assureurs
300, Léo-Parizeau, bureau 2600
C.P. 990, Place du Parc
Montréal (Québec) H2W 2N1

Monsieur Albert Arduini

Régie du bâtiment du Québec
800, Place d'Youville, 14^e étage
Montréal (Québec) G1K 5S3

Monsieur Guy Harvey, ingénieur

Conseil national de recherche
Centre canadien des codes
Édifice M-24
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Monsieur Denis Bergeron, agent de recherche

Services des incendies de Montréal
Division de la prévention
200, rue Bellechasse, 2^e étage
Montréal (Québec) H2S 1W4

Monsieur Ronald Dubeau, chef inspecteur

Monsieur André St-Hilaire
Chef de division prévention
1661, boul. des Laurentides
Laval (Québec) H7N 2P3

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de l'administration
et de l'immobilisation
1005, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4

Monsieur Robert Crevier, consultant
1620, chemin St-Armand
St-Armand (Québec) J0J 1T0

Monsieur Herman Bigras, ingénieur

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de l'administration
et de l'immobilisation
1005, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4

Monsieur Michel Lelièvre, ingénieur

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Direction prévention inspection
1199, rue de Bleury, 7^e étage
C.P. 6056, Succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 4E1

Monsieur Jacques Morissette, ingénieur
Conseiller en prévention incendie

A N N E X E 4

- **Lettre d'introduction**
- **Questionnaire pour les mesures organisationnelles**

Montréal, le 24 septembre 1997

Le Regroupement des résidences
pour retraités du Québec
4209, avenue Oxford
Montréal (Québec) H4A 2Y5

À l'attention des membres

**OBJET: Inventaire des procédures de gestion immobilière
 concernant la sécurité incendie**

Madame, Monsieur,

La Société Logique est un organisme à but non lucratif dont la mission est de favoriser l'intégration et l'autonomie des personnes ayant une limitation, par un concept novateur, l'accessibilité universelle.

Notre objectif est de trouver des moyens simples pour répondre à la fois aux besoins des personnes handicapées, des personnes âgées et de la population en général, que ce soit dans des bâtiments neufs ou existants.

Depuis 1983, nous avons réalisé pour notre propre compte quatre projets d'habitation universellement accessibles, totalisant 115 unités. Nous avons également réalisé plus de 300 dossiers d'adaptation de domicile pour le compte de la Ville de Montréal, de Dorval, de Ville Mont-Royal, de la Société de l'assurance automobile du Québec et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Nous connaissons bien les programmes d'aide à l'adaptation de domicile, les besoins des personnes à mobilité réduite, les produits, les matériaux et les coûts générés par de tels travaux.

La Société Logique effectue également des recherches sur certaines problématiques liées à l'accessibilité et c'est la raison de notre présente correspondance.

Nous réalisons actuellement une étude sur la sécurité des personnes ayant des limitations sur le plan de l'autonomie fonctionnelle et vivant en milieu résidentiel régulier.

...2/

En effet, la structure de l'organisation sociale subit actuellement plusieurs changements et mutations dont nous devons mesurer l'impact. Le virage ambulatoire, le vieillissement de la population, la politique de maintien à domicile et l'intégration sans cesse croissante des personnes handicapées dans un milieu résidentiel régulier nous incitent à réévaluer les principes et les exigences de conception et de gestion du cadre bâti en matière de sécurité incendie.

C'est dans ce contexte de réflexion que la Société Logique a reçu conjointement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et de la Société d'habitation du Québec, le mandat d'évaluer la situation et d'identifier les tendances et les besoins en la matière.

Une partie de notre plan de recherche consiste à inventorier les mesures de gestion en matière de sécurité incendie afin de voir comment le problème de la sécurité des personnes ayant des limitations est abordé dans différentes organisations. Cette partie de l'étude vise à identifier des mesures de gestion novatrices et des interventions architecturales simples destinées à augmenter la sécurité de cette clientèle.

Nous comptons donc sur l'expérience concrète des gestionnaires immobiliers de votre association et sur le partage de l'information qu'ils possèdent pour l'avancement des connaissances. Cette partie de l'étude ne peut se faire que grâce à la collaboration d'organisme comme le vôtre.

Vous trouverez donc sous pli un questionnaire sur le sujet que nous vous demandons de transmettre à vos membres. Ceux-ci devront le remplir et nous le retourner, soit par courrier ou par télécopieur, avec le nom et les coordonnées de la personne responsable. Si nécessaire, un suivi téléphonique pourrait être effectué par la suite pour un complément d'information.

Soyez assuré que les informations fournies demeureront confidentielles et serviront strictement aux fins de l'analyse. En aucun temps, les résultats de l'étude ne permettront d'identifier un immeuble ou son gestionnaire ou propriétaire.

Nous aimerions recevoir le questionnaire complété d'ici la fin du mois d'octobre 1997.

Notre échéancier de recherche prévoit le dépôt d'un rapport final à la fin de l'année 1997. Ce rapport sera disponible pour tout organisme intéressé à connaître les mesures novatrices prises par ses pairs et il est entendu que les gestionnaires qui auront collaboré à l'étude en complétant le questionnaire en recevront gratuitement un exemplaire.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour tout renseignement additionnel.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Marc Ferland
Consultant en accessibilité

P.J.

PROJET DE RECHERCHE

LA SÉCURITÉ DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS SUR LE PLAN DE L'AUTONOMIE FONCTIONNELLE ET VIVANT EN MILIEU RÉSIDENTIEL RÉGULIER

NOM DE LA RÉSIDENCE	
ADRESSE	
NOM DU RESPONSABLE	
TÉLÉPHONE	
TÉLÉCOPIEUR	

Avis aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles

Afin d'assurer un suivi et de pouvoir recueillir des informations supplémentaires, si nécessaire, nous demandons aux responsables de l'immeuble qui répondront au questionnaire de consigner aussi leurs coordonnées. Toutefois, la Société Logique tient à assurer aux responsables des bâtiments que les renseignements fournis dans le présent questionnaire resteront confidentiels. Ceux-ci seront colligés dans des statistiques afin d'établir un état global de la situation et d'identifier les mesures novatrices ayant pour effet d'augmenter le niveau de sécurité des personnes ayant des limitations. L'organisation du questionnaire permet également au répondant de remettre les informations sur une base anonyme en détachant la première page.

Si vous avez des questions ou des commentaires, ou pour toute autre information concernant ce questionnaire et l'étude en cours, vous pouvez rejoindre monsieur Marc Ferland de la Société Logique au numéro apparaissant au bas de la page.

INVENTAIRE DES MESURES DE GESTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le présent questionnaire comporte trois sections, les caractéristiques du bâtiment, le type de clientèle et les mesures de prévention incendies adoptées. Si vous possédez plusieurs bâtiments, nous vous demandons de compléter un questionnaire par édifice. Pour certaines questions, il est possible de cocher plus d'une réponse. Au besoin, annexe des feuilles supplémentaires pour les réponses.

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

1. Votre bâtiment a-t-il fait l'objet de rénovations importantes depuis sa construction ?

Oui ☐
Non ☐

Si oui, indiquez la période de la plus récente rénovation:

- . Avant le 1^{er} décembre 1976 ☐
- . Avant le 25 mai 1984 ☐
- . Avant le 18 janvier 1986 ☐
- . Avant le 25 décembre 1993 ☐
- . Après le 25 décembre 1993 ☐

Si non, indiquez l'année de construction de votre bâtiment _____

2. Quel est le type de construction de votre bâtiment ?

- . Structure en bois ☐
- . Structure d'acier ☐
- . Structure de béton ☐

3. Quel est le nombre d'étage(s) de votre bâtiment (excluant le sous-sol) ? _____

4. Quel est le type d'unité d'habitation et son nombre total dans le bâtiment ?

. Chambre(s) ☐ Nombre _____
. Logement(s) ☐ Nombre _____

5. Les unités d'habitation sont-elles toutes munies d'appareil de cuisson ?
(cuisinière, grille-pain, etc.)

Oui ☐
Non ☐

Si non, combien d'unité(s) possède ce type d'appareil: _____

Note: Une unité d'habitation prévue pour recevoir une cuisinière, mais non munie actuellement de cet équipement, doit être comptée comme une unité d'habitation étant munie d'un appareil de cuisson pour les fins du présent exercice.

6. Votre bâtiment est-il muni des systèmes suivants ?

. Système de ventilation mécanique	Oui	☐	Non	☐
. Réseau d'extincteurs automatiques à eau (gicleurs)	Oui	☐	Non	☐
. Réseau de détecteurs et d'avertisseurs incendie:				
signal sonore seulement	Oui	☐	Non	☐
signal sonore et visuel	Oui	☐	Non	☐
. Liaison du système d'alarme à une centrale	Oui	☐	Non	☐
. Réseau de canalisation et de robinet d'incendie armé	Oui	☐	Non	☐
. Réseau de communication phonique	Oui	☐	Non	☐
. Extincteurs portatifs	Oui	☐	Non	☐

7. Y a-t-il des endroits prévus dans le bâtiment pour se réfugier en cas d'incendie en attendant l'assistance des pompiers pour évacuer ?

Oui ☐
Non ☐

Si oui, lesquels _____

CARACTÉRISTIQUES DE LA CLIENTÈLE

La présente partie du questionnaire vise à décrire vos locataires selon trois catégories, de manière à juger uniquement leur capacité à évacuer l'édifice en situation d'urgence.

A. Personne sans limitation

Personne n'ayant pas de déficience ou ne vivant aucune situation de handicap pouvant affecter sa capacité à évacuer l'édifice de façon autonome.

B. Personne ayant des limitations fonctionnelles mineures (mobilité réduite)

Personne ayant une déficience ou vivant une situation de handicap pouvant réduire ou diminuer sa capacité à évacuer l'édifice. (Ex.: personnes âgées, malvoyantes, malentendantes ou se déplaçant en fauteuil roulant, etc.).

C. Personne ayant des limitations fonctionnelles majeures (non autonome)

Personne ayant une déficience et vivant une situation de handicap, considérée comme non autonome parce qu'elle requiert de l'aide pour effectuer des transferts et atteindre un endroit sécuritaire (passage du lit au fauteuil roulant, ayant des problèmes d'orientation environnementale ou autres).

1. Combien y a-t-il de résident(e)s dans le bâtiment ? _____
2. Combien y a-t-il de résident(e)s sans limitation dans le bâtiment ? _____
3. Combien y a-t-il de résident(e)s à mobilité réduite dans le bâtiment ? _____
4. Combien y a-t-il de résident(e)s à mobilité réduite non autonome(s) dans le bâtiment ? _____
5. Combien y a-t-il de résident(e)s qui sont considéré(e)s comme étant en perte d'autonomie (personnes de la catégorie A ou B, dont la situation de handicap est considérée comme évolutive et pouvant se détériorer) ?

6. Est-ce que les résident(e)s bénéficient de services de soins sur place donnés par du personnel ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, à quelle période de la journée les services sont-ils assurés ?

. Continuellement le jour et la nuit ☐

. Le jour (8h à 16h) ☐

. Le soir (16h à 24h) ☐

. Autre ☐

Précisez: _____

7. D'où proviennent les ressources humaines en personnel affectées à la clientèle ?

. De l'établissement même ☐

. D'une ressource externe (CLSC, CHSLD ou autres) ☐

S'il s'agit d'une ressource externe, précisez laquelle: _____

PROCÉDURE D'ÉVACUATION

La présente partie vise à identifier les procédures d'évacuation en cas d'incendie que vous avez établies pour votre bâtiment. En plus de répondre aux questions, s'il vous plaît, joindre une copie de vos procédures d'opération et d'organisation des secours (incluant les plans de l'édifice, s'il y en a).

1. Qui détermine les exigences à respecter en ce qui concerne les procédures d'évacuation ?

. Régie du bâtiment du Québec ☐

. Service des permis et inspection de votre municipalité ☐

. Service de prévention des incendies de votre municipalité ☐

. Consultant externe ☐

. Autre ☐

Précisez: _____

2. Votre clientèle est-elle informée des procédures à suivre en cas d'incendie ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, de quelle façon ? _____

3. Votre personnel est-il informé des procédures à suivre en cas d'incendie ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, de quelle façon ? _____

**4. Vos procédures d'évacuation diffèrent-elles selon la catégorie de locataires ?
(Se référer aux catégories définies dans la deuxième section)**

Oui ☐

Non ☐

Si oui, de quelle façon ? _____

5. Tenez-vous des exercices d'évacuation ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, à quelle fréquence ? _____

6. Appliquez-vous une procédure particulière d'attribution des unités d'habitation aux personnes à mobilité réduite, qui tient compte de la localisation dans l'édifice ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, laquelle ou lesquelles ? _____

7. Le service de prévention des incendies de votre municipalité est-il informé de la présence de personnes à mobilité réduite dans votre bâtiment ?

Oui ☐

Non ☐

AUCUN SERVICE D'INCENDIE DANS NOTRE MUNICIPALITÉ ☐

Si oui, ce service a-t-il prévu des mesures spécifiques supplémentaires pour la planification des secours ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, laquelle ou lesquelles ? _____

8. Est-ce que d'autres instances sont impliquées dans la gestion des mesures de sécurité ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ? _____

9. Avez-vous identifié ou mis en place d'autres moyens pour favoriser la sécurité ?

- Reliés à construction ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, lequel ou lesquels ? _____

- Reliés aux procédures d'évacuation ?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, lequel ou lesquels ? _____

- 10. Avez-vous identifié des problèmes particuliers de sécurité pour lesquels aucune mesure de prévention existante n'offre de solution satisfaisante pour vos résidents ?**

Oui ☐

Non ☐

Si oui, lequel ou lesquels ? _____

- 11. Avez-vous identifié des facteurs (reliés à l'environnement ou à la clientèle) qui contribuent à augmenter dangereusement le temps nécessaire pour compléter l'évacuation de façon sécuritaire ?**

Oui ☐

Non ☐

Si oui, lequel ou lesquels ? _____

A N N E X E 5

- **Dormez sur vos deux oreilles**

Personnes à mobilité réduite... dormez sur vos deux oreilles!

Si vous êtes une personne à mobilité réduite en raison de votre âge ou d'une déficience motrice, visuelle, auditive ou autre, vous vous inquiétez peut-être à la perspective d'une évacuation d'urgence de votre domicile en cas de sinistre.

Sachez que le Service de la prévention des incendies de Montréal (SPIM) dispose d'un programme informatisé qui permet aux pompiers de repérer et d'évacuer toute personne ayant un problème de mobilité.

Vous ou un proche pouvez informer les pompiers en remplissant la partie détachable de cette fiche.

En cas de décès, d'hospitalisation à long terme ou de déménagement le SPIM doit être averti immédiatement.

Les renseignements sont strictement confidentiels.
Profitez rapidement de ce service efficace et gratuit.

Pour plus de renseignements : 872-3775

À remplir et à faire parvenir à l'adresse ci-dessous ou à la caserne la plus près de chez vous.

Nom de la personne à mobilité réduite

Prénom

Adresse

Téléphone

Déficience

Date de naissance

Personne à contacter en cas d'urgence

Nom

Prénom

Téléphone

Retournez au :

Service de la prévention des incendies de Montréal
Section de la planification des secours
4040, avenue du Parc
Montréal (Québec)
H2W 1S8



Ville de Montréal



A N N E X E 6

- **Plans des Habitations Saint-Joseph**

HABITATIONS ST-JOSEPH

3250 boulevard St-Joseph Est à Montréal

Propriétaire: Société de développement de Montréal avec entente de transfert et de gestion avec la Société d'habitations communautaires Logique Québec Inc.

Année de construction: 1988

Type de projet: Construction neuve réalisée dans le cadre du Programme de développement des terrains Angus. Construction de béton de 4 étages avec sous-sol.

Localisation: Sur les terrains Angus, dans le quartier Rosemont à proximité du CLSC, de l'artère commerciale Masson et d'un supermarché d'alimentation. Bien desservi par le réseau d'autobus.

Typologie: 42 unités réparties comme suit:

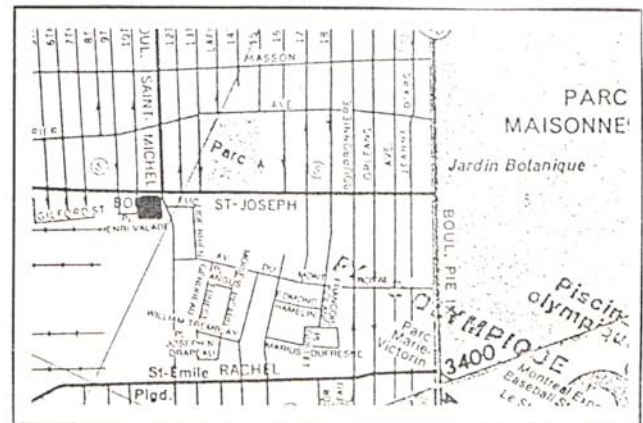
- 12 x 1 c.c.
- 21 x 2 c.c.
- 9 x 3 c.c.

Les bureaux de la Société Logique Inc. sont situés au sous-sol. Habitations St-Joseph est en copropriété avec la Garderie Rhéa, également située au sous-sol.

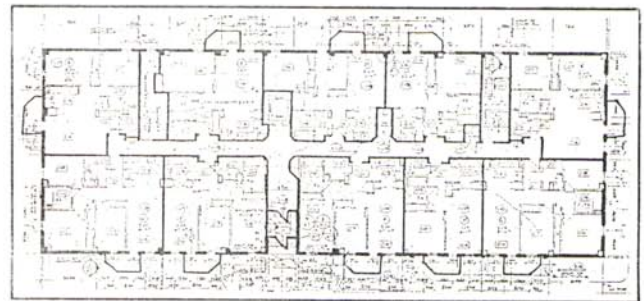
Services: Ascenseur, buanderie (aucun logement ne possède une entrée laveuse/sécheuse), chute à déchets, stationnement extérieur (payant et en quantité inférieure au nombre d'unités de logement), salle communautaire.



HABITATIONS ST-JOSEPH



LOCALISATION



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

HABITATIONS ST-JOSEPH
3250 boulevard St-Joseph Est à Montréal

Programmes d'aide à la réalisation et à l'exploitation:

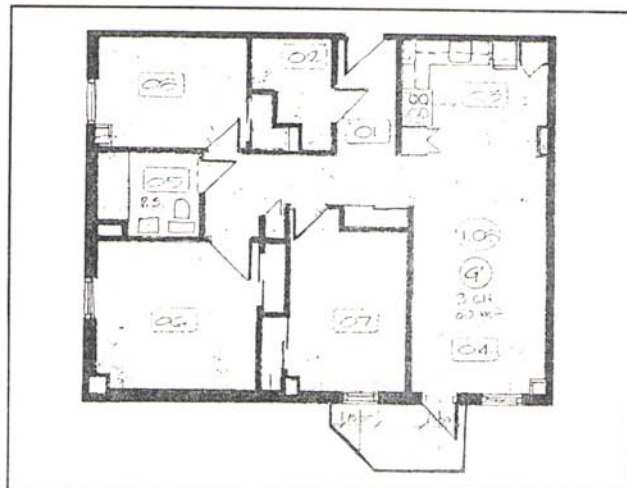
- Article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation (SCHL).
- Supplément au loyer de la SHQ pour quelques personnes handicapées.

Description: Toutes les unités de logement sont universellement accessibles.

Afin d'offrir une fenestration suffisante aux locaux du sous-sol, le bâtiment est implanté à environ 900 mm hors-sol. L'entrée avant (rez-de-chaussée) se fait par deux rampes d'accès intégrées à un croissant utilisé comme débarcadère par les véhicules. L'entrée arrière se fait par le sous-sol grâce également à une rampe d'accès.

Chaque unité possède un balcon. La superficie moyenne des unités est comparable à celle des logements neufs de conception traditionnelle.

Clientèle: Au 30 juin 1996, 19 des 42 ménages résidents comptent une personne handicapée.



PLAN D'UN LOGEMENT TYPE

Typologie	Superficie moyenne
1 c.c.	51 m ²
2 c.c.	63 m ²
3 c.c.	80 m ²

SUPERFICIE MOYENNE DES UNITÉS

1 Actionnez l'avertisseur manuel d'incendie.

2 Quittez l'édifice par les escaliers.

3 N'utilisez pas l'ascenseur.

4 Alertez le Service de la prévention des Incendies de Montréal au 9-1-1, à l'extérieur du bâtiment.

5 Éloignez-vous à une distance de 100m du bâtiment.

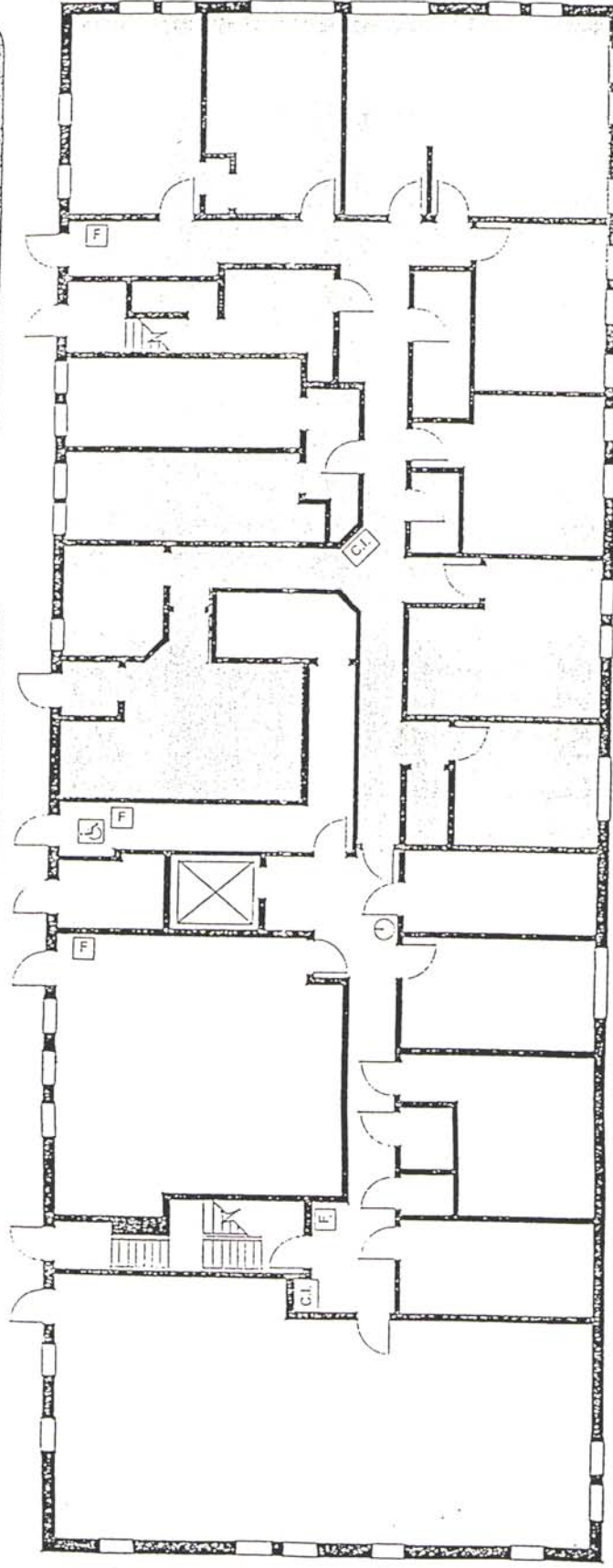
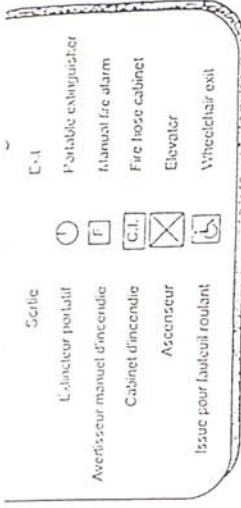
1-Pull the manual fire alarm station.

2-Leave the building using the stairways.

3-Do not use the elevator.

4-Call the Montreal Fire Prevention Department at 9-1-1, once outside the building.

5-Move away from the building at a distance of 100m.



Garderie / Day care

Sous-sol / Basement

1-Achetez l'extincteur manuel incendie.

2-Quittez l'édifice par les escaliers.

3-N'utilisez pas l'ascenseur.

4-Alertez le Service de la prévention des incendies de Montréal au 9-1-1, à l'extérieur du bâtiment.

5-Éloignez-vous à une distance de 100m du bâtiment.

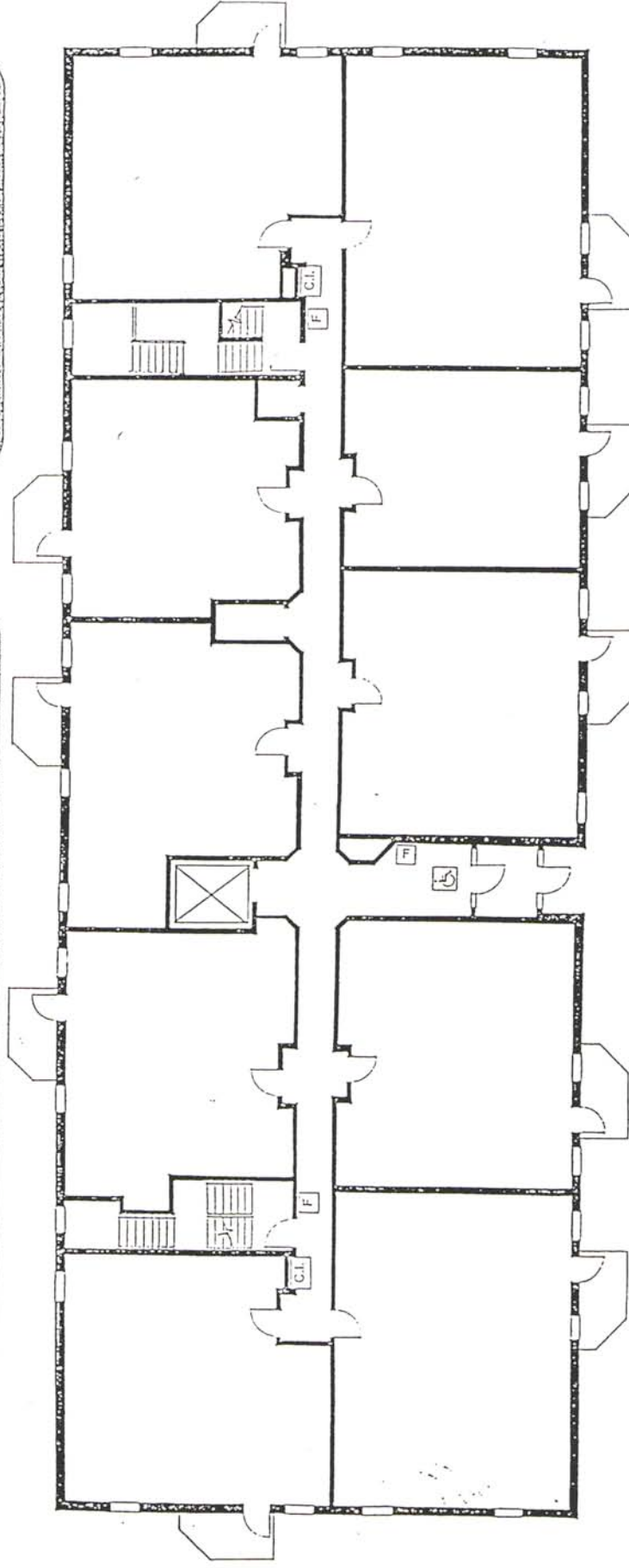
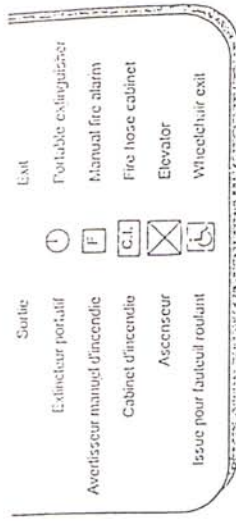
1-Pull the manual fire alarm station.

2-Leave the building using the stairways.

3-Do not use the elevator.

4-Call the Montreal Fire Prevention Department at 9-1-1, once outside the building.

5-Move away from the building at a distance of 100m.



Rez-de-chaussée / Main floor

1-Activez l'avertisseur manuel d'incendie.

2-Quittez l'édifice par les escaliers.

3-Ne tirez pas l'ascenseur.

4-Alertez le Service de la prévention des incendies de Montréal au 9-1-1, à l'extérieur du bâtiment.

5-Éloignez-vous à une distance de 100m du bâtiment.

1-Pull the manual fire alarm station.

2-Leave the building using the stairways.

3-Do not use the elevator.

4-Call the Montreal Fire Prevention Department at 9-1-1, once outside the building.

5-Move away from the building at a distance of 100m.

Sortie

Extincteur portatif

Avertisseur manuel d'incendie

Cabinet d'incendie

Ascenseur

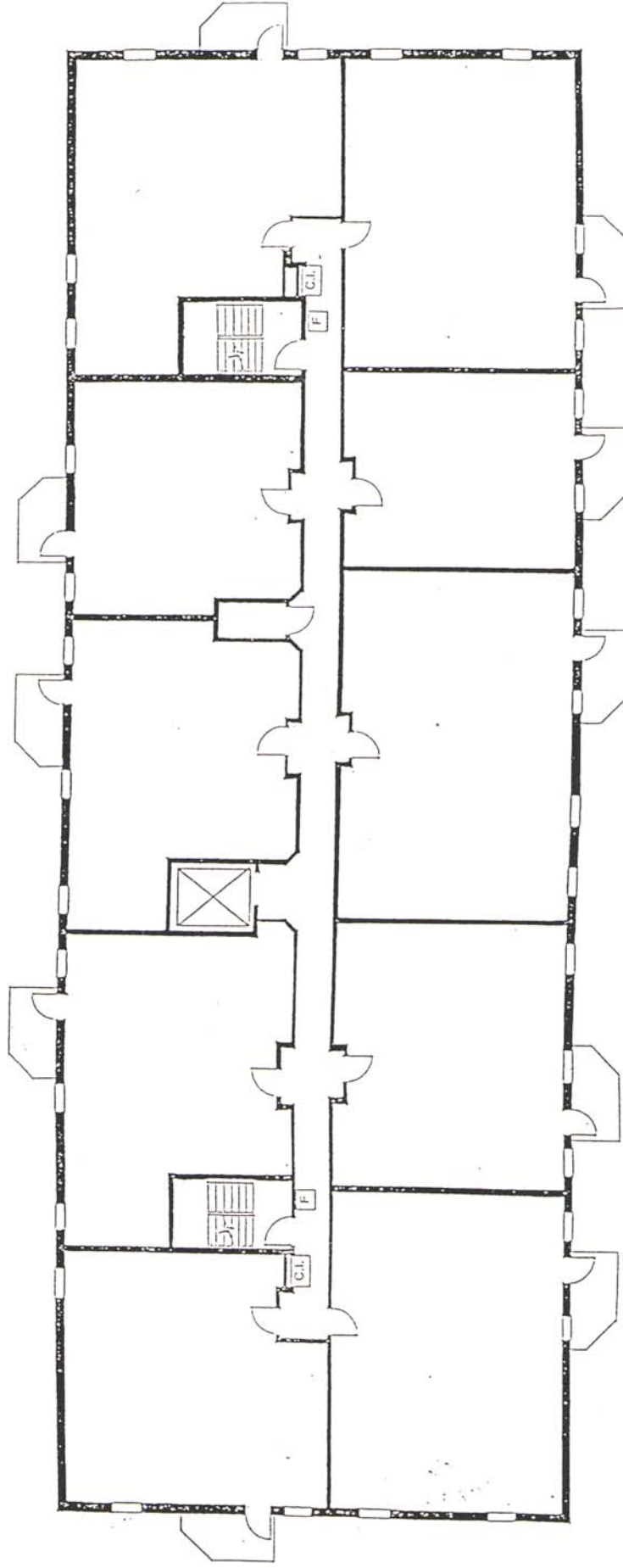
Exit

Portable extinguisher

Manual fire alarm

Fire hose cabinet

Elevator



2^e étage / 2nd floor

1-Actionnez l'avertisseur manuel d'incendie.

2-Quittez l'édifice par les escaliers.

3-N'utilisez pas l'ascenseur.

4-Alertez le Service de la prévention des incendies de Montréal au 9-1-1, à l'extérieur du bâtiment.

5-Éloignez-vous à une distance de 100m du bâtiment.

1-Pull the manual fire alarm station.

2-Leave the building using the stairways.

3-Do not use the elevator.

4-Call the Montreal Fire Prevention Department at 9-1-1, once outside the building.

5-Move away from the building at a distance of 100m.

Sortie

Exit



Extincteur portatif



Avertisseur manuel d'incendie

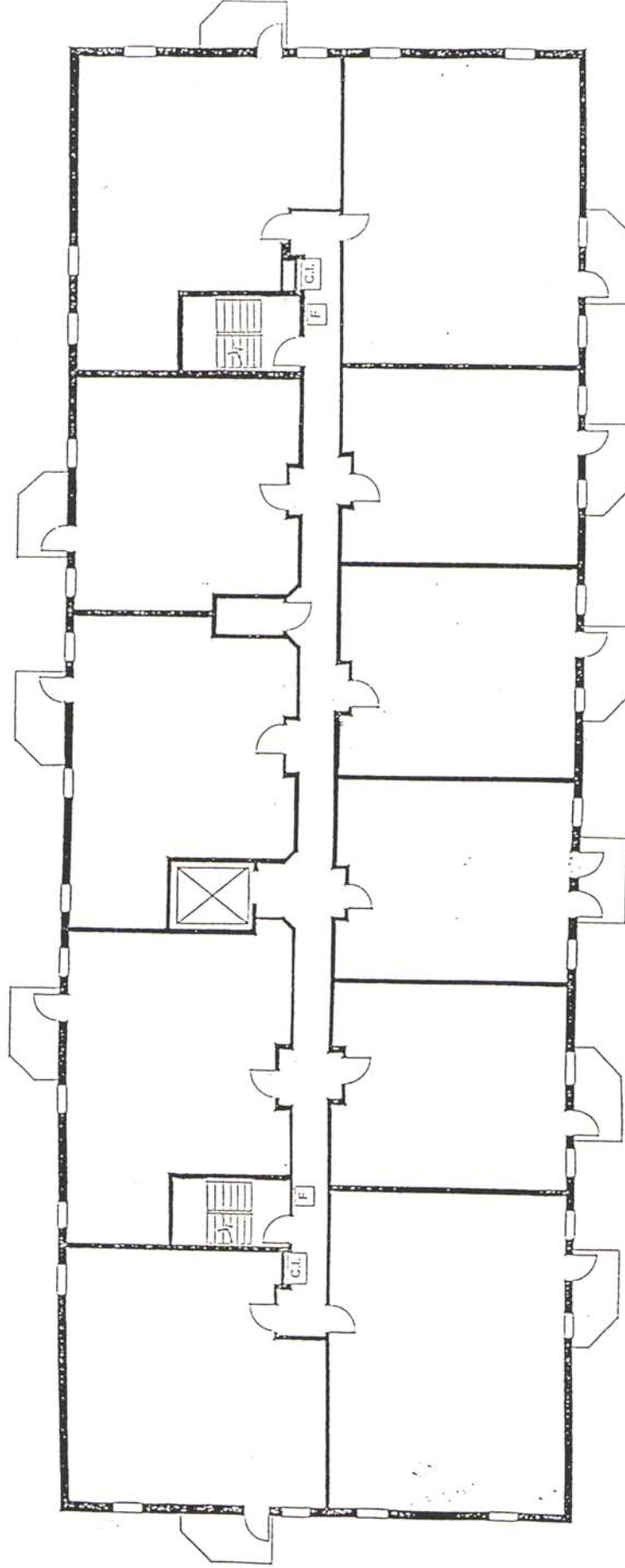


Cabinet d'incendie



Ascenseur

Elevator



3^e étage / 3rd floor

ÉVALUATION, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ INCENDIE

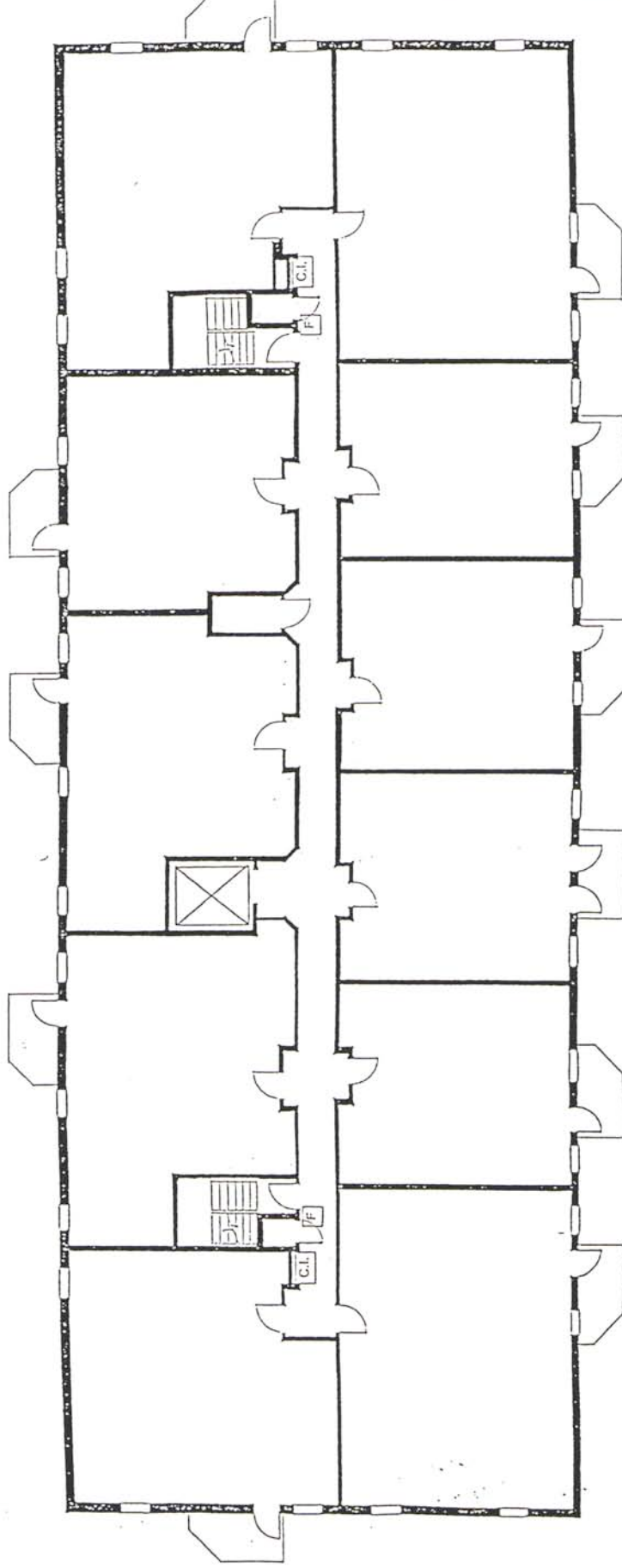
- 2-Quittez l'édifice par les escaliers.
- 3-N'utilisez pas l'ascenseur.
- 4-Alertez le Service de la prévention des incendies de Montréal au 9-1-1, à l'extérieur du bâtiment.
- 5-Éloignez-vous à une distance de 100m du bâtiment.

ÉVALUATION, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ INCENDIE

- 2-Leave the building using the stairways.
- 3-Do not use the elevator.
- 4-Call the Montreal Fire Prevention Department at 9-1-1, once outside the building.
- 5-Move away from the building at a distance of 100m.

ÉVALUATION, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ INCENDIE

- Extingueurs portatifs
- Ascenseur
- Portable extinguisher
- Manual fire alarm
- Fire hose cabinet
- Elevator



4^e étage / 4th floor



Canada

Société
d'habitation

Québec

